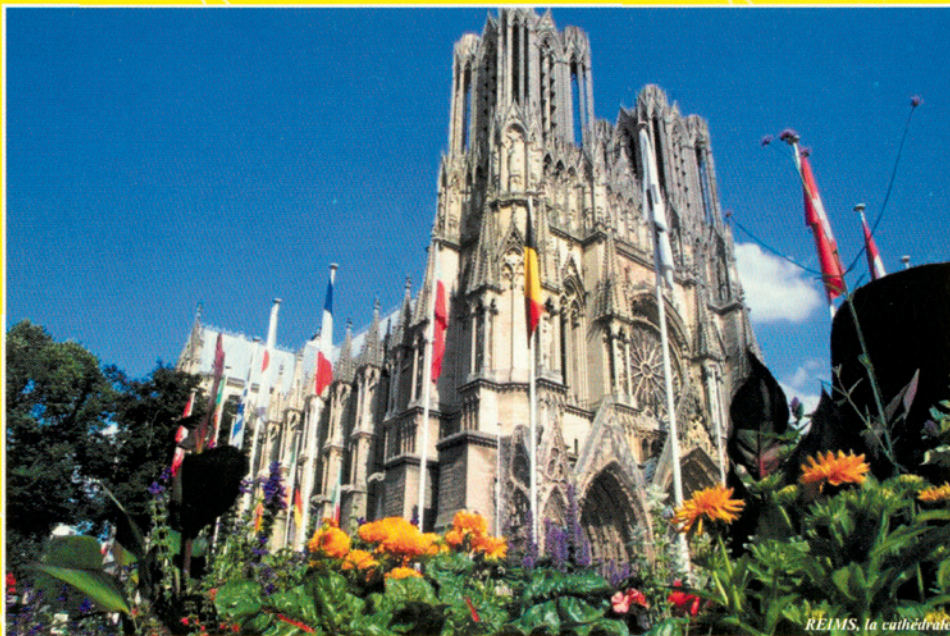




Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice












Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice




SOMMAIRE DU BULLETIN N° 72 JANVIER 2010

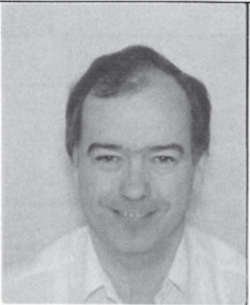

➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	2
➤ CNECJ les sections régionales autonomes	4
➤ LE MOT DU PRESIDENT - Didier FAURY	5
➤ L'AGENDA 2009 DES PRESIDENTS - Bruno DUPONCHELLE (septembre à octobre 2009) Didier FAURY (octobre à décembre 2009)	6
➤ RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CNECJ 2008/2009 par Jacques RENAULT	8
➤ LE CONGRES 2009 DE LYON - les recommandations du congrès Bruno DUPONCHELLE et Dominique LENCOU	12
➤ RETOUR SUR LE CONGRES DE LYON par JM VILMINT	14
➤ LE CONGRES 2010 DE REIMS par Bruno DUPONCHELLE rapporteur général	16
➤ LE CONGRES 2010 DE REIMS par Claude LEROY Commissaire Général	18
➤ LES EXPERTS JUDICIAIRES EN ECONOMIE - extraits du rapport de recherche de la mission de recherche droit et justice préparés par Pierre Henri COMBE	20
➤ LE CONTROLE OPERE PAR LA COUR DE CASSATION SUR LES DECISIONS RENDUES EN MATIERE DE REMUNERATION D'EXPERT par Maître Claude Nicole OHL	23
➤ LES EXPERTS : AUXILIAIRES DU SUBSTITUTS DU JUGE ? par Edmond EICHEL expert honoraire	27
➤ LA SUPPRESSION DU JUGE D'INSTRUCTION ET L'EXPERTISE JUDICIAIRE Convention nationale de la CCEF du 26 novembre 2009 Bruno DUPONCHELLE	30
➤ ELOGE DU MEPRIS par Gérard ROUSSEAU	32
➤ NOTRE SITE INTERNET, par Patrick LE TEUFF	35
➤ INTERPRETATION DE L'ARTICLE 276 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE Madame Pascale FOMBEUR, directrice des affaires civiles et du Sceau	37
➤ EVALUATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL - recueil de cas pratique Jean François VERGRACHT expert judiciaire	39
➤ DECRETS - CIRCULAIRES - JURISPRUDENCE - par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	40
➤ LA VIE DES SECTIONS	78

BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2010 - 2011




			
Didier FAURY Président		Michel ASSE Vice-président	Bruno PIERRE Vice-président




			
Jacques RENAULT Secrétaire général	Pierre-François LE ROUX Secrétaire adjoint	Didier CARDON Trésorier	Constant VIANO Trésorier adjoint



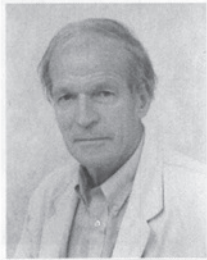
		
Pierre-Henri COMBE Chargé de mission	Dominique DUCOULOMBIER Chargé de mission	Dominique LENCOU Chargé de mission




	
Patrick LE TEUFF Chargé de mission	Jean-Luc MONCORGE Chargé de mission

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

		
Pierre DUCOROY Président 1980-1981	Madeleine BOUCHON Vice-présidente 1980-1985	Félix THORIN Président 1982-1985

		
Jean CLARA Président 1986-1989	André DANA Président 1993-1995	André GAILLARD Président 1996-1999

		
Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN Présidente 2000-2001	Rolande BERNE-LAMONTAGNE Présidente 2002-2003	Marc ENGELHARD Président 2004-2005

		
Pierre LOEPER Président 2006-2007	Henri LAGARDE Vice-président 2004-2007	Bruno DUPONCHELLE Président 2008 - 2009

CNECJ - SECTIONS REGIONALES AUTONOMES - ANNÉE 2010

TERRITORIALITÉ	PRÉSIDENT
Aix-en-Provence - Bastia	Constant VIANO - Immeuble Cap Center 120, avenue Eugène Donadië 06700 Saint-Laurent du Var
Amiens - Douai - Reims	Claude LEROY 8, rue des Templiers 51100 Reims
Bordeaux - Pau	Denis PICHARD 4, rue de la Belotte 33500 Libourne
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig 67200 Strasbourg
Dijon - Besançon	Antoine DIAZ 6, rue Nolay - B.P. 98 71203 Le Creusot Cedex
Lyon - Chambéry - Grenoble	Jean-Marie VILMINT 42, avenue Georges Pompidou 69442 Lyon cedex 3
Montpellier - Nîmes	Guy SUEUR 1, impasse du golf 30900 Nîmes
Nancy - Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique - B.P. 50350 54006 Nancy Cedex
Orléans - Poitiers	Sylvain CHAUMET 29, rue Emile Zola 37000 Tours
Paris - Versailles	Didier CARDON 19, rue Clément Marot 75008 Paris
Rennes - Angers	Pierre-François LE ROUX 2, rue de l'Etoile du matin - B.P. 208 44614 Saint-Nazaire cedex
Riom - Bourges - Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - B.P. 34 63401 Chamalières cedex
Rouen - Caen	Olivier LE BERTRE 53, rue Louis Pasteur - B.P. 144 76135 Mont-Saint-Aignan
Toulouse - Agen	Pierre BONALD 1, place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse

LE MOT DU PRESIDENT

En octobre dernier notre Conseil national m'a fait l'honneur de m'élire à la présidence de notre Compagnie.

Je succède donc à Bruno DUPONCHELLE dont la qualité du travail et l'efficacité ne peuvent qu'être louées.

Octobre a été également le mois de notre congrès national qui s'est déroulé à Lyon et qui a été un grand succès par son organisation, la teneur des débats et le nombre exceptionnel de participants.

Les mérites en reviennent à notre rapporteur général, Dominique LENCOU, les rapporteurs et intervenants qu'il avait réunis ainsi qu'au commissaire général du congrès Jean-Marie VILMINT et à nos confrères de la section Lyon-Chambéry-Grenoble qui nous ont accueillis remarquablement.

Le Premier Président de la Cour de cassation a assuré pour la troisième fois consécutive la présidence effective de cette manifestation, témoignant ainsi de la confiance dont il nous honore.

L'équipe en charge du prochain congrès qui aura lieu à Reims le 8 octobre 2010 a donc un défi devant elle pour faire aussi bien, mais je sais qu'elle s'est déjà mise au travail et elle bénéficie de toute notre confiance.

Le succès de nos congrès nationaux illustre l'efficacité des actions entreprises par notre Compagnie et me conduit à formuler, en ce début d'année, un message d'optimisme.

Ma connaissance du milieu expertal me permet, en effet, de constater que notre Compagnie est au sein des Compagnies d'experts, parmi celles qui sont les mieux organisées et les plus actives.

Outre celle du congrès national, la qualité des colloques organisés par nos sections, nos bulletins semestriels, la richesse de notre site Internet, le succès de nos formations illustrent à l'évidence ce constat et sont le résultat des efforts et du dévouement de tous ceux qui animent et ont animé le bureau national et les chambres des sections.

Pour autant, il est nécessaire de se fixer des objectifs et de considérer qu'en tout domaine existent des possibilités de progression.

Je souhaite ainsi au cours de mon mandat mettre l'accent sur la communication interne et externe.

8 sections sur 14 sont représentées au bureau national et j'ai proposé aux présidents de celles qui ne le sont pas, de participer, même ponctuellement, à nos réunions lorsqu'ils en ont la possibilité.

Ces réunions élargies devraient permettre au bureau national de mieux connaître les préoccupations des membres des sections et à ceux-ci d'être mieux informés des actions entreprises.

Concernant la communication externe, il me semble utile, dans un premier temps, de mieux faire connaître aux magistrats le type de missions que les experts comptables de justice sont susceptibles de réaliser. A cette fin le bureau national a commencé à réfléchir à un document synthétique de présentation de notre Compagnie et d'une typologie des missions qui peuvent nous être confiées. Ce document aura naturellement vocation à être diffusé avec notre annuaire par les Présidents de sections auprès des magistrats de leur choix.

J'espère au cours de cette année rencontrer le plus grand nombre d'entre vous, soit à l'occasion des assemblées et colloques de vos sections auxquelles je me réjouis de participer, soit à Reims ou je compte sur votre présence.

Très cordialement et fraternellement.

Le Président Didier FAURY

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Agenda du président Bruno DUPONCHELLE - 2^{ème} semestre 2009

- | | |
|-------------------|--|
| 11 septembre 2009 | Bureau national de la CNECJ |
| 11 septembre 2009 | Cérémonie de remise des insignes de chevalier de la Légion d'honneur à André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ |
| 16 septembre 2009 | Préparation du congrès CNECJ de Lyon avec Dominique LENCOU et ses rapporteurs |
| 17 septembre 2009 | Commission de l'économie et du financement de l'expertise civile du Conseil national des compagnies d'experts de justice |
| 18 septembre 2009 | Colloque de la section Aix-en-Provence Bastia de la CNECJ :
« les missions de l'expert-comptable de justice auprès des tribunaux de commerce » |
| 22 septembre 2009 | Rencontre de M. Gérard MEAUXSOONE, président du tribunal de commerce de Lille en vue du congrès CNECJ 2010 de Reims |
| 2 octobre 2009 | Animation de la conférence débat de Nantes :
« commissaire aux comptes et expert-comptable de justice »
avec Didier KLING et Pierre-François LE ROUX |
| 5 octobre 2009 | Préparation du congrès CNECJ 2010 de Reims
avec Jean-Luc DUMONT, Jean-Charles de LASTEYRIE
et Olivier LE BERTRE |
| 8 octobre 2009 | Conseil national de la CNECJ |
| 9 octobre 2009 | 48 ^{ème} congrès national de la CNECJ à Lyon |

Agenda du Président Didier FAURY - 2^{ème} semestre 2009

- | | |
|------------------|--|
| 12 octobre 2009 | Participation à la table ronde organisée par l'Institut d'Expertise d'Arbitrage et de Médiation (IEAM) au Palais Bourbon sur le thème de l'évolution des procédures expertales |
| 16 octobre 2009 | Congrès des experts comptables à Nantes
Participation à la table ronde sur les nouvelles missions pour l'expert comptable |
| 22 octobre 2009 | Participation au conseil d'administration du Conseil national des Compagnies d'experts de justice (CNCEJ) |
| 3 novembre 2009 | Assistance au colloque organisé par la CNCC et SOPHIASSUR sur les responsabilités civile et pénale du commissaire aux comptes |
| 16 novembre 2009 | Participation à l'assemblée générale de la section Paris-Versailles de la CNECJ et au colloque qui l'a suivi sur le thème « <i>L'évaluation en période de crise financière</i> » |
| 17 novembre 2009 | Participation à la réception donnée par la Compagnie pluridisciplinaire des experts près la Cour d'appel de Versailles |
| 18 novembre 2009 | Bureau national du CNCEJ |
| 19 novembre 2009 | Participation à l'assemblée générale de la section Montpellier-Nîmes de la CNECJ |

- 23 novembre 2009 Participation au conseil d'administration de l'UCECAP
(Union des Compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris)
- 24 novembre 2009 Participation à l'assemblée générale
de la section Amiens-Douai-Reims de la CNECJ
- 24 novembre 2009 Participation à un colloque organisé par l'IFEC
sur les entreprises en difficultés
- 27 novembre 2009 Assemblée générale de la section Aix-en-Provence
Le bureau national était représenté
par Bruno Pierre Vice Président
- 2 décembre 2009 Assistance à une remise de décoration à l'Ecole Nationale
de la Magistrature à Paris
- 10 décembre 2009 Prestation de serment des nouveaux experts
à la Cour d'appel de Paris
Participation au colloque annuel de l'UCECAP
- 15 décembre 2009 Participation à l'assemblée générale
de la section Rouen-Caen de la CNECJ
- 17 décembre 2009 Participation au conseil d'administration du CNCEJ

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CNECJ 2008/2009

Le conseil national de la CNECJ s'est réuni deux fois en 2009, les 13 mai et 8 octobre. Depuis le 23 octobre 2008, le bureau s'est réuni cinq fois, les 20 novembre 2008, 13 janvier 2009, 8 avril 2009, 17 juin 2009 et 11 septembre 2009

* Recrutement - Développement

La représentativité de notre Compagnie tant au plan national que dans les régions requiert le maintien et, mieux encore, l'accroissement de nos effectifs. Il en va de même pour l'équilibre de nos finances.

Notre confrère Pierre-Henri COMBE a procédé à une actualisation des actions 2008 en recensant les mouvements d'experts intervenus sur les listes des Cours en fin d'année dernière afin de promouvoir la compagnie auprès des nouveaux inscrits puis a pris contact avec les présidents des sections. Ces derniers avaient souvent obtenu l'adhésion des nouveaux experts à la Compagnie.

L'effectif des membres actifs dépasse aujourd'hui 500 experts, en progression depuis deux ans. Une mention particulière doit être faite pour les sections Bordeaux- Pau, Dijon - Besançon et Montpellier - Nîmes qui ont recruté le plus grand nombre de nouveaux membres.

* Conférences CNECJ - CNCC

Le développement des relations avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a permis la tenue d'une conférence débat « *Commissaire aux comptes et expert-comptable judiciaire* » le 17 septembre 2008 à PARIS.

Cette conférence a été ou va être répliquée, avec de bonnes participations tant des experts-comptables de justice que des commissaires aux comptes et avec un degré élevé de satisfaction, à :

- Toulouse, le 17 novembre 2008
- Blois, le 18 novembre 2008
- Bordeaux, le 30 janvier 2009
- Lyon, le 26 mai 2009
- Lille, le 1^{er} juillet 2009
- Nantes, le 2 octobre 2009
- Rouen, le 4 novembre 2009

Ces conférences ont été animées par Dominique LENCOU, Didier KLING, Pierre LOEPER, Bruno DUPONCHELLE et Francine BOBET (pour la CNCC), ainsi que par les présidents de

section de la CNECJ et les présidents des Compagnies régionales de commissaires aux comptes des régions concernées.

* Relations CNECJ

Ordre des experts-comptables

De même, les relations nouées avec le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ont récemment abouti à un projet de conférences régionales de deux heures co-animées par des représentants de notre Compagnie et de l'Ordre des experts comptables.

Ces relations ont permis la publication dans les colonnes de la Revue française de comptabilité, tirée à 14 000 exemplaires, d'un article de présentation de la CNECJ (revue RFC d'avril 2008) et sur l'évaluation des dommages et intérêts en matière de contrefaçon (revue RFC de juillet 2009).

* Congrès de Caen - 24 octobre 2008

Le congrès de Caen avait pour thème : « *L'apport de l'expert comptable judiciaire dans les affaires de contrefaçon* ». Placée sous le haut patronage de Mme Rachida DATI, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et présidée par M. Vincent LAMANDA, premier-président de la Cour de cassation, cette journée d'étude a connu un vif succès. Michel ASSE, rapporteur général, et ses rapporteurs adjoints : Didier FAURY, Xavier LE CARON, Olivier PERONNET, Robert POIRIER, ainsi que Didier KLING animateur de la table ronde, ont perpétué cette tradition de qualité qui est la marque de nos congrès. Le professeur Hervé LECUYER a apporté une contribution importante pour l'éclairage du sujet. Gérard GOGIBU, commissaire général du congrès et ses commissaires adjoints, Olivier LE BERTRE, Guy LEMIERE (+), Alain BIANCHI, ont su perpétuer la tradition d'accueil de la région normande. Qu'ils soient ici tous remerciés.

* Congrès de Lyon - 9 octobre 2009

Depuis juin 2008, le bureau national prépare le congrès de Lyon, dont le sujet est « *L'expertise comptable judiciaire des garanties d'actif et de passif consécutives aux cessions de titres de société* ». Placée sous le haut patronage de Madame Michèle ALLIOT-MARIE, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés, et présidée par M. Vincent LAMANDA, premier-président de la Cour de cassation, la journée d'étude aura lieu demain, 9 octobre

2009. Cette journée d'étude a été préparée par Dominique LENCOU, rapporteur général, assisté de ses rapporteurs adjoints Philippe BAU, Georges BARRERE, Pierre LOEPER et Anthony SOUFFLET. Didier KLING animera la table ronde. Le Professeur Michel MENJUCQ nous apportera l'éclairage universitaire du sujet. Jean-Marie VILMINT, commissaire général du congrès, Jean BACHELET, Jean LEROUX, Régis VAN LIEFLAND, ses commissaires adjoints, assurent l'accueil des congressistes à Lyon dans des lieux d'exception (musée gallo romain, abbaye de Collonges) et dans sa région. Qu'ils en soient également remerciés.

* Congrès de Reims - 8 octobre 2010

La journée d'étude traitera :

« *Les missions de tiers évaluateur et d'investigation confiées aux experts comptables de justice* » :

- missions de tiers évaluateur (articles 1592 et 1843-4 du code civil)
- missions ordonnées par les tribunaux de commerce dans le cadre de la procédure de conciliation (article L 611-6 du code de commerce)
- missions ordonnées dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises (article L 621-1 du Code de commerce)
- missions ordonnées dans le cadre du jugement d'ouverture d'un redressement judiciaire (article L 621-4 du Code de commerce)
- missions ordonnées par les juges commissaires dans le cadre des procédures collectives (article L 621-9 du Code de commerce)
- missions ordonnées par les tribunaux de commerce en cas de dessaisissement du débiteur de l'administration de son entreprise (article L 631-12 du code de commerce)

Le rapporteur général en sera Bruno DUPONCHELLE.

Monsieur le professeur Jacques MOURY a d'ores et déjà accepté de participer au congrès.

Claude LEROY, commissaire général du congrès, prépare l'accueil des congressistes en Champagne.

* Communication par Internet

La technologie Internet permet à notre président d'informer très rapidement les membres du bureau national, les présidents de section et les membres de la Compagnie, des projets, des évolutions importantes dans l'expertise de justice.

* Publications de la Compagnie (bulletin national, plaquette du congrès, annuaire 2009)

Plaquette du congrès

La plaquette du congrès de Caen a été diffusée en juin grâce à l'action efficace de Michel ASSE.

Bulletin national

Deux parutions ont eu lieu en 2009 (n° 70 - janvier 2009 et n° 71 - juillet 2009). Pierre-François LE ROUX en est le rédacteur en chef.

Nos remerciements vont aussi à tous ceux qui ont collaboré à leur conception, en particulier André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE qui assurent la veille sur la jurisprudence et la doctrine expertale, ainsi qu'aux confrères, trop peu nombreux, qui proposent des articles, et à la Gazette du Palais qui nous permet aimablement de reproduire ses articles de jurisprudence.

Le bulletin est le vecteur des informations utiles à l'exercice des missions d'expertise. Ont notamment fait l'objet d'articles cette année :

- « *La découverte par l'expert de faits délicieux étrangers à sa mission* » par Maître Patrick de FONTBRESSIN
- « La prescription de l'action en responsabilité contre un expert » par Dominique LENCOU
- « *La découverte par l'expert de justice d'opérations de blanchiment étrangères à sa mission* » par Monsieur le professeur Philippe MERLE
- « *L'étendue du secret professionnel du commissaire aux comptes vis-à-vis de l'expert de justice* », réponse de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Dans le bulletin de janvier 2010, paraîtra un article sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la rémunération de l'expert, par Maître Claude OHL, avocate à la Cour de cassation.

Le bureau national regrette que toutes les sections ne publient pas de compte rendu de leurs activités dans les colonnes du bulletin, ce qui préjudicie à l'image de la Compagnie.

Annuaire 2009

Grâce à l'aimable insistance de notre vice-président Bruno PIERRE, l'annuaire 2009 a pu être diffusé en juin 2009.

L'effort engagé devra être encore amplifié pour parvenir à une diffusion de l'annuaire lors du conseil national de mai.

Le bureau ne saurait que trop inviter les présidents de section à organiser la collecte des informations dès la tenue des assemblées générales de leurs cours d'appel (c'est le plus difficile), et à adresser les listes de nos membres, mises à jour, par section, à notre vice-président Bruno PIERRE, à prendre toutes dispositions pour répondre très rapidement à ses demandes.

Le bureau recommande instamment l'utilisation du logiciel DESCARTES pour sécuriser, automatiser et rationaliser la collecte des informations, et préconise fortement la désignation d'un correspondant Internet/Descartes dans chaque section.

* Site Internet

La présentation du site a été modernisée et les fonctionnalités, pour la mise à jour des pages régionales en particulier, ont été améliorées.

Patrick LE TEUFF enrichit le site dans le respect des règles sur le droit d'auteur.

Vous trouverez sur le site :

- des informations institutionnelles sur notre Compagnie et ses sections
- les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'expertise de justice
- les colloques des sections (7 comptes rendus en ligne),
- les congrès nationaux (actes des 8 derniers congrès en ligne),
- articles de fonds (33 articles en ligne),
- des références de jurisprudence ou de doctrine
- les informations et les supports de formation (7 diaporamas de formation en ligne).

Seules les sections de Paris - Versailles, Aix-en-Provence - Bastia, Montpellier - Nîmes et Lyon - Chambéry - Grenoble utilisent les pages régionales pour annoncer leurs manifestations et formations, ce qui n'est pas satisfaisant.

Le bureau engage chaque section à se doter d'un correspondant Internet afin de faire vivre ces pages.

* Formation

Grâce à l'action de Jean-Luc MONCORGE, au cours de l'exercice 2008/2009, la CNECJ a organisé :

- 8 sessions du séminaire sur les évaluations dans les divorces et successions au profit de 121 confrères ;
- 6 sessions du séminaire sur les normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes, organisées avec la CNCC au profit de 72 confrères.

Le séminaire propre à la CNECJ a connu une fréquentation en baisse significative comparativement à celui organisé lors de la session 2007/2008.

Le séminaire organisé avec le concours de la CNCC a connu une fréquentation similaire.

* Vie des sections

Le bureau national remercie les sections qui ont tenu leur assemblée générale annuelle et qui ont noué ou resserré les liens avec les magistrats des différentes juridictions.

* Actualité judiciaire

Le bureau national suit attentivement l'actualité judiciaire. C'est ainsi qu'il est intervenu sur plusieurs dossiers :

- le rapport remis le 8 avril 2009 au président de la République par Maître Jean-Michel DARROIS, portant sur une organisation rénovée des professions du droit, qui recommande l'application d'un abattement de solidarité à la rémunération des experts lorsqu'une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle,
- une proposition de Monsieur Jean-Paul DELLEVOYE, médiateur de la République, d'établir une liste nationale des experts comme remède aux difficultés de recrutement des experts,
- le projet de décret de modification du code de justice administrative portant sur les expertises ordonnées par les juridictions administratives

Le rapport remis le 1^{er} septembre 2009 au président de la République par Monsieur Philippe LEGER, portant sur la réforme de la justice pénale, ignore complètement les experts dont il n'est même pas fait mention.

* Effectifs de notre Compagnie

Au cours des cinq dernières années, l'effectif de notre Compagnie a évolué comme suit :

- en 2005 : 594 membres (515 actifs, 79 honoraires et anciens experts)
- en 2006 : 581 membres (505 actifs, 76 honoraires et anciens experts)
- en 2007 : 558 membres (479 actifs, 79 honoraires et anciens experts)
- en 2008 : 561 membres (483 actifs, 78 honoraires et anciens experts)
- en 2009 : 579 membres (502 actifs, 77 honoraires et anciens experts)

L'effectif se répartit ainsi qu'il suit entre les sections :

Sections	2005		2006		2007		2008		2009		Variations 2008/2009		
	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	
1 - Aix-en-Provence - Bastia	54	3	50	3	47	4	46	3	47	3	+1	0	
2 - Amiens – Douai - Reims	50	13	51	13	46	14	42	16	42	15	0	-1	
3 – Bordeaux – Pau	22	0	21	1	26	4	32	5	36	5	+4	0	☒
4 – Colmar	16	0	13	0	12	0	12	0	12	0	0	0	
5 – Dijon - Besançon	14	0	13	0	13	0	14	0	21	0	+7	0	
6 – Lyon- Chambéry- Grenoble	48	8	53	6	50	6	52	5	51	5	-1	0	
7 – Montpellier - Nîmes	24	4	29	4	27	4	26	4	33	5	+7	+1	
8 – Nancy – Metz	20	0	22	0	19	0	15	0	14	0	-1	0	
9 – Orléans - Poitiers	26	2	27	1	26	1	29	0	29	0	0	0	
10 – Paris - Versailles	116	37	113	39	110	40	107	39	107	36	0	-3	
11 – Rennes - Angers	33	1	28	1	31	1	30	2	32	2	+2	0	☒
12 – Riom - Bourges - Limoges	23	0	22	0	23	0	23	0	22	1	-1	+1	
13 – Rouen – Caen	28	4	29	3	25	3	32	3	31	3	-1	0	
14 – Toulouse - Agen	30	2	27	2	24	2	23	1	25	2	+2	+1	☒
Section Angers	11	5	7	3									
TOTAUX	515	79	505	76	479	79	483	78	502	77	+19	-1	
	594		581		558		561		579		+18		

A : actifs

H : experts honoraires (honorariat conféré par une cour d'appel) et anciens experts

☒ : section dont le périmètre a été modifié par le conseil national du 22 mai 2007

Cette année nous enregistrons une forte augmentation de nos membres.

Les actions conduites aux plans national et régional y ont sans nul doute contribué.

La Compagnie nationale des experts-comptables de justice regroupe quelque 80 % des experts-comptables inscrits sur les listes des cours d'appel, des cours administratives d'appel et de la Cour de cassation.



Jacques RENAULT
Secrétaire général de la CNECJ

L'EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE DES GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF CONSÉCUTIVES AUX CESSIIONS DE TITRES DE SOCIÉTÉ LYON, LE 9 OCTOBRE 2009 LES RECOMMANDATIONS DU CONGRÈS

Le congrès de la Compagnie nationale des Experts-comptables de justice s'est tenu à Lyon, ce vendredi 9 octobre 2009, sous la présidence effective de Monsieur Vincent LAMANDA, premier président de la Cour de cassation avec la participation de Madame Claire FAVRE, présidente de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation.

Ouvert par le président de la CNECJ, Bruno DUPONCHELLE, le congrès a été accueilli par les chefs de cour de Lyon, Messieurs Jean-Marc LE GARS, Jean TROTEL et Jean-Olivier VIOU.

La journée d'étude a été préparée par Dominique LENCOU, rapporteur général, assisté de ses rapporteurs adjoints Claude BAR-DAVID, Georges BARRERE, Philippe BAU, Pierre LOEPER et Anthony SOUFFLET. Le Professeur Michel MENJUCQ a apporté l'éclairage universitaire du sujet. Didier KLING a animé une table ronde sur le traitement des litiges avec la participation de Messieurs Renaud SALOMON, conseiller référendaire à la Cour de cassation, Marcel SENDELIN, président du tribunal de commerce de Lyon, Philippe PEYRAMAURE, président d'honneur de l'association Droit et Commerce et le professeur MENJUCQ.

La teneur des débats permet de prendre conscience que l'intervention du législateur ne semble pas nécessaire pour réformer le cadre contractuel qui sied aux conventions de garantie. Les garanties d'actif et de passif se situent dans le domaine de la liberté contractuelle sous le contrôle éventuel du juge en cas de difficulté.

Une grande partie des litiges trouve leur origine dans une mauvaise rédaction des conventions de garantie d'actif et de passif liées à la cession des titres d'une société. Les conventions doivent définir avec précision la nature et les limites de la garantie ainsi que le bénéficiaire. Les déclarations des parties sont également déterminantes pour connaître leur volonté ; il est indispensable de préciser la mesure dans laquelle elles excluent certaines situations des garanties accordées par le cédant.

Des recommandations pratiques peuvent être données pour éviter les litiges :

- Il convient tout d'abord d'inciter les praticiens à améliorer la terminologie employée. Plusieurs appellations sont employées pour définir la même chose telle que la « situation nette » ou les « capitaux propres » ou encore des anglicismes sont utilisés à la place de la terminologie française pourtant existante et normée.

- La précision doit impérativement être donnée, dans les actes, entre la clause de révision de prix, qui plafonne l'indemnisation au prix de cession des titres, et la clause de garantie d'actif et de passif qui peut plafonner l'indemnisation à une valeur supérieure au prix de cession.

- Il faut inciter les parties à commander des audits préalables dans les domaines de l'environnement, des règles comptables utilisées pour l'arrêté des comptes, de la fiscalité, de la bonne application du droit du travail, etc... afin de disposer d'une connaissance suffisante de la régularité de la situation de l'entreprise dont les titres sont cédés.

- D'une manière générale les parties devraient rechercher le concours de professionnels pour la rédaction de conventions de garantie très détaillées. Ainsi il convient de recommander de :

1. Privilégier la localisation de la clause de garantie dans l'acte définitif de cession des droits sociaux plutôt que dans un acte séparé.

2. Lorsqu'une promesse synallagmatique de vente (« protocole ») contenant une clause de garantie a été conclue avant la cession définitive des droits sociaux, prévoir dans l'acte définitif de cession, le sort de la clause de garantie insérée dans le protocole par une clause expresse de renonciation ou de maintien.

3. Prévoir expressément dans la clause de garantie, le maintien ou non de la garantie au profit du cessionnaire revendeur des droits sociaux, objets de la garantie.

4. Prévoir expressément dans la clause de garantie, la transmission ou non de la garantie au sous-acquéreur et aux cessionnaires successifs.

5. Lorsque le cessionnaire des droits sociaux, bénéficiaire de la clause de garantie est une personne morale, stipuler expressément si la garantie est transmise ou non (avantage pour les cédants) à la société absorbante, en cas de fusion.

6. Compte tenu de la dernière jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 11 mars 2008), pour éviter la requalification de la clause de garantie d'actif et de passif en clause de révision du prix, prévoir que la société dont les titres ont été cédés est bénéficiaire de la garantie concurremment avec le cessionnaire.

7. Dans la clause de durée de la garantie, préciser si cette durée englobe seulement le délai de révélation de passif (délai de couverture) ou aussi le délai d'action du cessionnaire.

8. Dans une cession de contrôle, en cas de pluralité de cédants, prévoir expressément, s'il y a ou non solidarité de ceux-ci pour l'exécution de la garantie.

9. En cas de stipulation d'une obligation d'information du cédant, nécessité de prévoir expressément la sanction en cas de manquement.

10. Préciser le référentiel comptable utilisé pour les comptes de référence ainsi que les méthodes comptables, qui doivent être exposées le mieux possible.

11. Prévoir dans le contrat le recours à un expert pour fixer le prix définitif selon les méthodes prévues au contrat.

Pour être en mesure d'interpréter le contrat, le juge a besoin de comprendre comment le prix s'est formé et résulte de la volonté des parties.

Les missions confiées à l'expert dans le domaine des garanties d'actif et de passif l'entraînent à s'intéresser à des questions d'ordre juridique, ce qu'il doit faire avec discernement. Cependant seul le juge devra interpréter le contrat et fixer l'étendue des obligations qui en découle. L'expert devra l'éclairer en réalisant une analyse fine du contrat. Devant un problème d'interprétation il devra présenter plusieurs solutions chiffrées après en avoir débattu avec les parties pour respecter le principe de contradiction.



Bruno DUPONCHELLE
Président d'honneur
de la CNECJ



Dominique LENCOU
Rapporteur général
du congrès



RETOUR SUR LE 48^{ÈME} CONGRÈS À LYON PAR LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL

La section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble a eu l'honneur d'accueillir à Lyon le 48^{ème} Congrès national de la CNECJ les 8, 9 et 10 octobre 2009 sur le thème :

« *L'expertise comptable judiciaire des garanties d'actif et de passif, consécutives aux cessions de titres de société* »

En tant que commissaire général de ce congrès et avec mes co-équipiers : Jean BACHELET, Jean LEROUX et Régis VANLIEFLAND, nous avons eu le privilège de faire découvrir Lyon et une partie du département du Rhône, à travers deux mille ans d'histoire, à plus de 320 participants.

Ce congrès a enregistré une affluence record due, au thème traité, à la grande qualité des intervenants sous la houlette du rapporteur général Dominique LENCOU, au concours actif du Président Bruno DUPONCHELLE et au choix de sites exceptionnels pour le déroulement des diverses manifestations.

Arrêtons-nous sur le film du congrès :

- le jeudi 8 octobre :

La matinée débute par la réunion de la Commission formation accueillie chaleureusement, par le Premier Président Jean TROTEL à la bibliothèque de l'ancien palais de justice, siège de la Cour d'appel.

A midi, plus de 70 experts comptables de justice se retrouvent dans le grand salon de l'**Hôtel de ville** avec les mots de bienvenue du représentant de Gérard COLLOMB, Maire de LYON et du Président national de la CNECJ, Bruno DUPONCHELLE. Durant le cocktail déjeunatoire et la visite guidée qui suivit, chacun put admirer la magnificence des lieux.

L'après midi, le Premier président reçoit les membres du Conseil national dans une salle d'audience de la Cour.

Malgré une météo capricieuse, quelques privilégiés (24) participent à l'excursion de l'après midi, en découvrant, à pied, deux millénaires d'histoire de la ville de LYON depuis la Presqu'île, le Vieux Lyon (inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO) ses traboules et atteignent la colline de Fourvière (la colline où l'on prie) en utilisant « la ficelle ».

Pour la première soirée d'exception, 110 participants (soit le maximum possible) : experts et leurs conjoints et une dizaine de hauts magistrats sont conviés au **Musée Gallo-**

Romain de Lyon, à l'architecture originale. Ils sont reçus par le Vice Président du conseil général du Rhône en charge des finances, représentant Michel MERCIER, Ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du Territoire, Président du Conseil général.

Au cours d'une visite d'une heure et demie avec des guides passionnants, chacun découvre une partie des intéressantes et importantes collections d'objets trouvés essentiellement à Lyon et peut ainsi revivre la fondation de *Lugdunum*. L'apéritif permet aux participants d'admirer les théâtres romains illuminés avant d'être invités à un dîner de qualité dans la salle de la grande mosaïque.

- Le Vendredi 9 octobre :

Près de 250 congressistes (dont 40 invités) sont présents pour la **journée colloque** tenue au Fort Saint Jean, édifice du XVI^{ème} siècle au sommet des pentes de la Croix Rousse (la colline où l'on travaille) reconverti en Ecole Nationale des Contrôleurs du Trésor. Le site remarquablement restauré est propre à l'écoute et à la réflexion.

Après l'accueil du Président national de la CNECJ et des allocutions des trois chefs de Cours de Lyon, il appartient à Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de Cassation d'ouvrir la journée d'étude.

Se succèdent, ensuite, selon un déroulement parfaitement rythmé par notre rapporteur général, les intervenants du matin. Après le déjeuner, pris au restaurant de l'Ecole, les participants peuvent se promener le long des remparts et admirer la vue sur les bords de Saône.

Les travaux reprennent par une table ronde et se poursuivent par des exposés sur la mission de l'expert et les incidences pénales. Comme le matin, un temps est consacré au débat avec les congressistes ; puis vient l'heure de la synthèse et de la clôture.

Pour une cinquantaine d'accompagnants, la journée est consacrée à **la Soie à Lyon** (à pied et en métro).

Elle débute par la visite d'un atelier de soierie, le passage Thiaffait, village des créateurs puis un parcours via les traboules, vers la Cour des Voraces. La pause du déjeuner au restaurant Maison Villemancy est très appréciée. L'après midi permet la découverte du quartier de la Croix Rousse, du mur peint des Canuts et de la Maison des Canuts.

Pour la **soirée de Gala**, à l'Abbaye de Collonges Paul BOCUSE, les membres du comité d'organisation et leurs épouses ont le plaisir d'accueillir 200 convives qui, en arrivant, ont un aperçu du menu en passant devant l'immense cheminée où rôtissent les appétissantes volailles de Bresse.

L'apéritif est servi dans la salle verrière au son d'une douce musique d'un trio (harpiste, flûtiste, violoncelliste) de jeunes mais excellentes musiciennes interprétant Joseph Haydn, Saint Saëns, Jacques Ibert, Sir Edward Elgar... tandis qu'un caricaturiste commence à croquer quelques portraits.

Fait devenu rare, Paul Bocuse est présent au cours de l'apéritif et participe aux séances photos.

Puis les convives sont invités à rejoindre la salle du restaurant, un rideau s'ouvre découvrant une magnifique salle où se dresse un grand limonaire Gaudin qui interprète la célèbre marche de Radetzki.

Après le premier plat, l'intermède musical offert par notre trio est un enchantement, passant du Lac des Cygnes de Tchaïkovski au Liber tango de Piazzolla et à des pièces latino-américaines.

Le service des desserts, tel un véritable ballet, au son du limonaire, est également très remarqué. Soirée réussie où chacun peut apprécier la qualité des mets, du service, dans une ambiance chaleureuse où règne la bonne humeur.

- le samedi 10 octobre

Près de 70 joyeux compagnons participent à la journée de détente dans le **Beaujolais**.

Après la traversée des villages de Gleizé, Saint Julien et un premier arrêt pour visiter le cloître du XVIII^{ème} siècle de **Salles en Arbussonnas**, ils poursuivent leur route jusqu'à une destination mystère dans une propriété de Saint Lager où les attendent des représentants de la Confrérie des **Amis de Brouilly** pour une intronisation de cinq amis et une dégustation de vins de Brouilly.

Arrêt à Romanèche-Thorins pour le déjeuner et une visite commentée du **Hameau du vin** puis retour à travers les villages des pierres dorées et visite d'**Oingt**, magnifique village médiéval.

Je remercie tous ceux qui ont contribué au succès de ce congrès, tant pour la partie intellectuelle, que culturelle ou festive. J'associe en particulier à ma reconnaissance : les magistrats, avocats, experts comptables de justice ou non de la région Rhône Alpes qui ont témoigné par leur participation active leur sens de l'hospitalité et leur grand intérêt pour notre congrès.

Je souhaite tous mes vœux de réussite pour notre **prochain congrès à REIMS**, dont l'organisation est préparée avec minutie par notre ami Claude LEROY commissaire général et son équipe et la partie intellectuelle est sous la responsabilité du rapporteur général, Bruno DUPONCHELLE.

Merci à tous pour vos encouragements et vos témoignages de satisfaction, et à bientôt à REIMS pour une nouvelle cuvée.

Jean-Marie VILMINT

Commissaire général du 48^{ème} Congrès
Adresse pour télécharger les photos
prises durant le congrès :
<http://ecj.flang-photo.co>





49^{ème} congrès national : Reims, 7, 8 et 9 octobre 2010

Rapporteur général : Bruno DUPONCHELLE
Rapporteurs adjoints : Jean-Luc DUMONT, Jean-Luc FOURNIER, Jean-Charles de LASTEYRIE,
Olivier Le BERTRE, Thierry SAINT-BONNET
Avec la participation du professeur Jacques MOURY

commissaire général : Claude LEROY
8, rue des Templiers - 51100 Reims - tel : 03 26 47 17 39

site Internet : www.expertcomptablejudiciaire.org

MISSIONS PARTICULIERES CONFIEES AUX EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

- Les missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives

- Les missions de tiers évaluateur (art. 1592 et 1843-4 du code civil)

Congrès de Reims - 8 octobre 2010

Le prochain congrès de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, qui se tiendra à Reims le 8 octobre 2010, traitera des missions de tiers évaluateur, d'assistance et d'investigation confiées aux experts-comptables de justice.

Dans le cadre des procédures collectives appliquées aux entreprises en difficulté, et plus spécialement dans la loi de sauvegarde, le code de commerce prévoit le recours à expert dans les différentes phases de la procédure :

- article L 611-6 : procédure de conciliation
- article L 621-1 : procédure de sauvegarde
- article L 621-4 : ouverture d'un redressement judiciaire
- article L 621-9 : pouvoirs du juge commissaire
- article L 623-1 : assistance de l'administrateur judiciaire dans l'élaboration du bilan économique, social et environnemental de l'entreprise
- article L 631-12 : cas du dessaisissement du débiteur de l'administration de son entreprise

Les experts désignés reçoivent des missions de nature différente :

- soit d'assister le tribunal, le juge commissaire ou l'administrateur judiciaire dans la connaissance de la situation économique, sociale, financière et patrimoniale de l'en-

treprise et dans l'appréciation des possibilités et perspectives de son redressement,

- soit de rechercher les éléments permettant de fixer la date de cessation des paiements, l'analyse de la régularité et de la sincérité de la comptabilité et de certaines opérations identifiées comme susceptibles d'engager la responsabilité des dirigeants de l'entreprise,
- soit d'assister l'administrateur judiciaire d'une façon générale et spécifiquement dans sa mission de gestion de l'entreprise lorsque le débiteur a été dessaisi de l'administration de celle-ci.

Il ne faut pas perdre de vue, que, dans ces missions, les travaux de l'expert vont contribuer directement à l'information qui permettra de mettre en oeuvre des solutions appropriées.

L'expert est donc toujours confronté à une situation d'urgence, d'extrême urgence, et c'est une particularité primordiale de ce type de mission. L'urgence et l'accès à l'information pertinente sont les principales difficultés auxquelles l'expert sera confronté. L'expert, pour conduire efficacement sa mission, va devoir se plonger dans de nombreux aspects du fonctionnement de l'entreprise, souvent dans l'analyse de la formation de son résultat, la recherche de ses forces et de ses faiblesses.

Il s'agit de missions d'investigation dans le

cadre d'une procédure collective qui n'imposent pas à l'expert de respecter toutes les dispositions du code de procédure civile relatives à l'expertise.

Le congrès traitera des questions suivantes :

- la nature des missions : assistant du juge ou de l'administrateur judiciaire, investigations
- le statut de l'expert
- la conduite des missions en prenant en compte leur caractère d'urgence
- la conclusion de la mission qui n'est pas toujours un rapport
- la responsabilité de l'expert
- la rémunération de l'expert

Les missions de tiers évaluateur sont prévues aux articles 1592 et 1843-4 du code civil.

L'article 1592 s'inscrit dans la partie du code civil qui traite de la vente. Il suit l'article 1591 qui stipule que « le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». L'article 1592 ajoute : « Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente ». L'article 1592 organise finalement un mécanisme de détermination du prix par un tiers évaluateur qui vient l'arrêter.

L'article 1843-4 du code civil dispose que : « Dans les cas où est prévue la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. » Le tiers éva-

luateur désigné est chargé de déterminer la valeur des droits sociaux dans un contexte de cession de ces droits.

La conduite des missions n'est pas soumise aux règles de l'expertise judiciaire civile. Ces missions ont fait l'objet d'un ensemble d'arrêtés de la Cour de cassation.

Le congrès passera en revue les points suivants :

- l'objet des missions : une évaluation à dire de tiers évaluateur
- la nature des missions : une évaluation irrévocable
- le statut du tiers évaluateur
- la conduite de la mission, la lettre de mission
- les méthodes d'évaluation contenues dans les conventions s'imposent-elles au tiers évaluateur ?
- le rapport d'évaluation
- la responsabilité du tiers évaluateur
- la rémunération du tiers évaluateur

et fera le point des grandes questions actuellement en débat.

C'est le caractère atypique de ces missions qui ne les place pas dans les missions d'expertise traditionnelles civiles, pénales ou administratives, qui a décidé la Compagnie nationale des experts-comptables de justice à réfléchir à leur conduite au regard de la disparité de leur appréhension par les juridictions qui les ordonnent, qu'il s'agisse des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce ou des cours d'appel.



*Rapporteur général du congrès
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

49^{ÈME} CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ À REIMS LES 7, 8, 9 OCTOBRE 2010

La section Amiens-Douai-Reims, vous accueille, pour un congrès pétillant à Reims.

Bienvenue à Reims

Cité des Sacres, ville du **Champagne**, Reims est impatiente de vous dévoiler l'héritage de sa glorieuse histoire et de vous plonger dans l'univers prestigieux du plus célèbre et du plus festif des vins.

Riche de traditions et de savoir-faire séculaires, Reims est également devenue une métropole régionale moderne et dynamique grâce à sa situation à la croisée de plusieurs itinéraires transeuropéens, à son économie très diversifiée et à son pôle d'excellence d'enseignement et de recherche.

Trois sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'**UNESCO**, l'atmosphère raffinée des **Maisons de Champagne**, un centre-ville imprégné à la fois de l'élégance des **façades Art déco** et de l'ambiance décontractée qui règne dans les rues et sur les terrasses de cafés, un programme de manifestations abondantes et variées, un environnement naturel où la verdure est reine. Reims vous ouvre ses portes et vous souhaite la bienvenue.

Ses atouts pour le congrès :

Une situation stratégique à quelques heures de route des grandes villes françaises.

Son accessibilité par le TGV : Paris : 0 h 45, Strasbourg : 1 h 55, Lyon : 2 h 30, Lille : 1 h 24, Nantes : 3 h 15, Bordeaux : 4 h 25, Marseille : 4 h 10

Un Centre des congrès moderne et fonctionnel, à proximité de la gare, de la sortie d'autoroute, et des hôtels.

Ses caves de Champagne et sa gastronomie (découvrez les 200 km de caves et crayères qui protègent plus d'un milliard de bouteilles de Champagne en cours d'élaboration entre 20 et 40 mètres dans le sous sol).

Un patrimoine historique (Porte romaine, Place royale, Cryptoportique, Musée de la reddition...).

Un vignoble et des paysages de Champagne candidats à l'inscription au patrimoine mondial de l'**UNESCO**.



Aperçu du programme proposé :

Le jeudi 7 octobre :

Réunion de la commission « formation » à l'hôtel Best Western au centre ville

Réunion du conseil national à la Cour d'appel de Reims.

Réception à l'Hôtel de Ville de Reims

Dîner à la Demeure des Comtes de Champagne, propriété du Champagne Taittinger, datant des XII^{ème} et XIII^{ème} siècle.

Pour les accompagnants :

Visite de la chapelle Foujita, décorée par Léonard Foujita, peintre et graveur d'origine japonaise,

Visite du Musée des Beaux-arts, qui conserve l'une des plus prestigieuses collections des musées de France établis en région (notamment avec les nombreuses peintures de Corot, Monet, Pissarro, ...)

Le vendredi 8 octobre :

Journée d'étude au Centre des congrès de Reims (à 200 m des hôtels, à 300 m de la gare, à la sortie de l'autoroute)

Dîner de gala au Domaine des champagnes POMMERY, précédé d'une visite des caves des crayères gallo-romaines.

Pour les accompagnants :

Visite de la basilique Saint-Rémi datant des XI^{ème} au XV^{ème} siècle, classée monument historique, qui contient les reliques de l'évêque Saint Remi, qui a baptisé Clovis.

Visite du Musée d'histoire et d'archéologie de l'Abbaye Saint-Rémi, installé dans l'ancienne abbaye royale bénédictine, classée au patrimoine mondial de l'Unesco.

Visite à pied de la Ville de Reims « Art déco » et des principaux monuments.

Le samedi 9 octobre : Journée de détente

Le matin : visite de la cathédrale de Reims et du Palais du Tau (ancienne résidence archiépiscopale et royale, liée aux sacres des rois), tous deux inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.



Le midi : déjeuner dans le vignoble champenois, et ses surprises.

L'après-midi : découverte des paysages de Champagne, candidats au patrimoine mondial de l'Unesco, visite du beau village d'Hautvillers et de sa chapelle abritant la tombe de Dom Pérignon, puis traversée de l'Avenue de Champagne à Epernay, qui abrite les sièges sociaux des principales Maisons de Champagne.

Et le dimanche 10 octobre : les golfeurs pourront se faire plaisir sur le parcours interna-

tional du golf de Reims Champagne, et au club-house du château des Dames de France.

Aussi, nous vous attendons nombreux, pour un congrès pétillant dans des lieux d'exception.

Claude LEROY

Commissaire général du congrès
Président de la section
Amiens-Douai-Reims de la CNECJ



**EXTRAITS DU RAPPORT DE RECHERCHE
PUBLIÉ EN SEPTEMBRE 2009 ET RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN
DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE
PAR JÉROME PÉLISSE (DIRECTEUR SCIENTIFIQUE),
CAROLE PROTAIS, KELTOUME LARCHET
ET EMMANUEL CHARRIER SUR
LES EXPERTS JUDICIAIRES EN ECONOMIE**

PREAMBULE

Les informations qui suivent sont extraites d'un rapport de recherche concernant trois catégories d'experts judiciaires : les experts en économie, les experts en psychiatrie et les experts en interprétariat – traduction.

Les extraits sélectionnés sont issus de la première partie générale, de la conclusion générale et du chapitre consacré aux seuls experts en économie. Ce dernier chapitre a été plus particulièrement rédigé par Monsieur Emmanuel CHARRIER, professeur associé en sciences de gestion à l'Université de Paris-Dauphine et expert-comptable et commissaire aux comptes.

Messieurs Jérôme PELISSE et Emmanuel CHARRIER ont bien voulu associer la CNECJ au déroulement de leurs travaux et lui communiquer leur rapport final.

La sélection d'extraits qui suit a été réalisée par Pierre-Henri COMBE, chargé des enquêtes et statistiques au bureau national de la CNECJ, elle n'engage que lui.

BASE DE L'ENQUETE

Les auteurs ont adressé, en janvier 2008, un questionnaire très détaillé à l'intégralité des 1069 experts inscrits dans la rubrique « D - économie et finance » des listes d'experts inscrits près les Cours d'appel. Ce questionnaire concernait l'activité expertale de l'année 2007.

Le nombre de réponses reçues s'est élevé à 144, soit un taux de réponse de 13,5 %, très correct pour une enquête de ce type. Près de 95 % de ces réponses ont été envoyées par des experts comptables.

Les auteurs ont complété l'analyse des réponses au questionnaire par l'examen exhaustif des comptes rendus annuels d'activité des années 2003, 2005 et 2007 transmis aux Cours d'appel de Paris, Angers et Lyon. Cette étude complémentaire leur a permis de vérifier la bonne représentativité des réponses au questionnaire.

L'étude réalisée sur les comptes rendus d'activité de trois Cours d'appel a mis en évidence une diminution significative du nombre de missions dans le ressort de la Cour d'appel de Paris (une évolution comparable n'a pas été constatée à Lyon et Angers) :

	2003	2005	2007
Nombre de missions Cour d'appel de Paris	536	455	383

PYRAMIDE DES AGES

La pyramide des âges réalisée à partir des listes d'experts en économie montre que la très grande majorité des experts ont entre 48 et 68 ans avec une moyenne d'âge de 57 ans.

Mais ce constat moyen cache des disparités entre Cours. Six Cours ont la moitié de leurs experts âgés de plus de 60 ans et l'une d'elles (Aix en Provence) a les deux tiers de ses experts situés dans cette tranche d'âge.

DIPLOMES

Les experts « économistes » font état de diplômes d'un niveau élevé :

- 95 % des répondants font état d'un diplôme post-licence, le plus souvent relevant du champ de l'expertise comptable,
- 47 % sont titulaires d'un diplôme de grade supérieur (maîtrise en droit, école supérieure de commerce et, plus marginalement, école d'ingénieurs).

Près d'un expert sur cinq possède une formation juridique.

EXERCICE LIBERAL

86 % des répondants exercent en cabinet, le plus souvent de petite taille (51 % des cabinets comptent moins de 10 personnes). Toutefois, 11 % des experts indiquent appartenir à des organisations dont le chiffre d'affaires dépasse 100 M €.

IMPLICATION DANS LES ACTIVITES INSTITUTIONNELLES

Plus de la moitié des répondants (57 %) ont exercé des responsabilités institutionnelles dans les compagnies d'experts de justice, dans les compagnies de commissaires aux comptes et dans l'ordre des experts comptables.

NOMBRE DE MISSIONS

L'étude approfondie des informations issues des rapports d'activité adressés par les experts « économistes » des Cours d'appel de Paris, Angers et Lyon fait ressortir une diminution du nombre moyen d'expertises, qui est passé de plus de 5 en 2003 à 4,5 en 2005 et moins de 4 en 2007. Ces chiffres concernent les experts qualifiés de « stables » par les auteurs de l'étude, c'est-à-dire les experts inscrits en 2003 et exerçant toujours en 2007.

On peut également noter que 18 % des experts ayant répondu au questionnaire déclarent ne pas avoir eu de mission en 2007.

IMPORTANCE DES MISSIONS

L'essentiel (74 %) des missions représente moins de 100 heures d'intervention, et la part des missions de moins de 50 heures représente près de la moitié des missions (47 %).

Le portefeuille moyen se situe à 300 heures annuelles de missions. Trois experts sur quatre ont un portefeuille inférieur à 350 heures annuelles.

La strate des experts gérant un portefeuille de missions supérieur à 1600 heures représente seulement 4 % des répondants.

TAUX HORAIRES

L'analyse des réponses aux questionnaires fait ressortir des taux horaires pratiqués, en 2007, par les experts « économistes » se situant :

- pour 41 % d'entre eux, entre 75 et 100 € H.T
- pour 32 % d'entre eux, entre 100 et 125 € H.T

Ce sont donc près des trois quarts des experts qui ont pratiqué, en 2007, un taux horaire compris entre 75 et 125 € H.T.

Il est intéressant de noter que 71 % des experts indiquent pratiquer un taux horaire en expertise judiciaire inférieur d'au moins 25 % à leur taux moyen de facturation.

Les auteurs du rapport ont calculé que pour réaliser le chiffre d'affaires qu'ils auraient atteint sans pratiquer l'expertise judiciaire, les experts « économistes » devraient bénéficier d'un taux horaire judiciaire de 141 €.

SPECIFICITE DES EXPERTS INSCRITS SUR LA LISTE NATIONALE

Les experts inscrits sur la liste nationale en « économie et finance » sont au nombre de 40, soit 4 % des experts inscrits sur les listes des Cours d'appel.

Plus de la moitié de ces experts sont titulaires de deux diplômes, ou davantage, 40 % sont diplômés en droit (soit le double du taux de la population étudiée) et 40 %, également, sont diplômés d'écoles de commerce.

Le portefeuille moyen de ces experts est aussi le double de celui de la population expertale, il atteint 640 heures.

Cet écart se retrouve également dans le nombre de missions : les experts inscrits sur la liste nationale signalent, pour 2007, un nombre de missions achevées de 8,5, soit le double de celui de l'ensemble de la population examinée. Collectivement, ces 4 % des experts réalisent 20 % de missions d'expertises.

En revanche, leur taux de facturation moyen ne dépasse que de 20 % le taux de facturation moyen de l'ensemble de la population expertale.

REPARTITION DES MISSIONS PAR NATURE

D'après les réponses aux questionnaires les quatre catégories de missions principales sont les suivantes :

- 1- Estimer le préjudice subi à l'occasion de la rupture de relations d'affaires
31,5 % des expertises
- 2- Etablir des comptes entre les parties
29 % des expertises
- 3- Faire les comptes, évaluer les situations financières dans le cadre des divorces
14,5 % des expertises
- 4- Evaluer des entreprises (ou des titres des sociétés) - *12,4 % des expertises*

RENOUVELLEMENT DU CORPS EXPERT

La mise en œuvre de la procédure de réinscription instituée par la loi de 2004 a entraîné un renouvellement des listes d'experts s'accompagnant d'une diminution du nombre de ceux-ci.

L'évolution des listes des Cours de Paris, Angers et Lyon est la suivante entre 2001 et 2008 :

Nombre d'experts économistes	En 2001	En 2008	Evolution
Cour d'appel de Paris	197	112	-43%
Cour d'appel de Lyon	48	41	-14%
Cour d'appel d'Angers	11	8	-27%

**ABSENCE DE PROFESSIONNALISATION
DE L'ACTIVITE EXPERTALE**

En moyenne, les répondants indiquent que les missions à fins de justice occupent 25 % de leur temps, mais un expert sur deux leur consacre moins de 10 % de son activité, et seuls 11 % des experts sont concernés à plus de 50 % par les missions à fins de justice.

* * * * *

Le rapport n'est disponible qu'en format papier, mais les intéressés peuvent, sans frais, en demander un exemplaire auprès du GIP avec la référence donnée ici:

http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/requete_resultat2.php?referenc

LE CONTRÔLE OPÉRÉ PAR LA COUR DE CASSATION SUR LES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE DE FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES EXPERTS JUDICIAIRES (ART. 724 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)¹.

Vous m'avez invitée à faire un point du contrôle opéré par la Cour de cassation sur les décisions rendues en matière de fixation de la rémunération des experts judiciaires.

De quoi sera-t-il question dans les propos qui vont suivre ?

Du contrôle opéré par la Cour de cassation sur les décisions rendues par les premiers présidents de cour d'appel statuant en application de l'article 724 du code de procédure civile sur les recours formés contre les ordonnances « de taxe » rendues sur le fondement de l'article 284 du même code².

Cette précision faite, on ne peut manquer de relever d'emblée le nombre particulièrement restreint de décisions rendues en la matière par la Cour de cassation.

Ainsi, sur la période 1999-à ce jour, soit près de dix années, à peine plus d'une vingtaine de décisions ont eu à statuer directement sur la fixation de la rémunération d'un expert judiciaire.

C'est que les ordonnances rendues en la matière ne sont que très difficilement critiquables dans le cadre d'un pourvoi en cassation compte tenu du contrôle limité opéré par la Cour sur ces décisions.

Le très petit nombre d'arrêts de cassation rendus sur cette même période en atteste au demeurant de manière particulièrement significative.

Sur quoi porte ce contrôle ?

Pour plus de clarté, j'examinerai dans un premier temps le contrôle de la régularité de la procédure de fixation de la rémunération de l'expert (I).

Et dans un second, ce qui relève du « fond », savoir le contrôle des éléments servant à la fixation de la rémunération de l'expert (II).

¹ Texte de l'intervention de Maître Claude Nicole Ohl, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lors de l'assemblée générale du Conseil national des compagnies d'experts de justice. La forme orale de cette intervention a été conservée

² On rappellera qu'à l'inverse des ordonnances de taxe rendues sur le fondement de l'article 284 du code de procédure civile, les ordonnances rendues en application de l'article 280 du même code statuant sur la demande de consignation d'une provision complémentaire ne sont pas susceptibles du recours prévu à l'article 724 du même code, lequel ne vise pas ces ordonnances

I.- La Cour de cassation et le contrôle de la régularité de la procédure de fixation de la rémunération de l'expert

Sur le terrain de la procédure, la Cour de cassation se montre, sans surprise, particulièrement vigilante sur le respect des modalités du recours prévues par les textes qui l'organisent.

A. Ainsi, elle contrôle la régularité de la procédure au regard des dispositions de l'article 724 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter longuement sur ce contrôle qui concerne essentiellement le point de départ du délai de recours et la vérification que l'ordonnance de taxe a bien été notifiée, éléments sur lesquels les parties doivent être invitées à présenter leurs observations (Civ. 2^{ème}, 5 décembre 2002, pourvoi n° 01-03348).

Le recours doit également être dirigé à l'encontre de toutes les parties et contre le technicien s'il n'en est pas l'auteur

B. Plus important est le contrôle du respect du contradictoire et l'article 715 du code de procédure civile.

L'article 715 du code de procédure civile dispose :

Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

La méconnaissance de ces dispositions constitue l'une des causes essentielles d'irrecevabilité des recours et la Cour de cassation exerce à cet égard un contrôle rigoureux.

Ainsi, est cassée sans renvoi la décision qui accueille la contestation par une partie des honoraires d'un expert alors qu'il résulte des productions qu'après réception d'une convocation à l'audience, l'expert avait indiqué n'avoir pas reçu dans le délai du recours une note exposant les motifs de celui-ci (Civ. 2^{ème}, 20 novembre 2003, Bull., n° 348).

Encourt également la censure la décision qui accueille la contestation par une partie des honoraires d'un expert sans constater que le

recours a été envoyé simultanément à toutes les parties (Civ. 2^{ème} 20 octobre 2005, Bull., n° 262 ; 11 décembre 2008, pourvoi n° 07-18779).

La Cour de cassation a également eu l'occasion de préciser que, sous peine d'irrecevabilité du recours, cette note doit être adressée aux parties elles-mêmes et non à leurs conseils (Civ. 2^{ème} 20 octobre 2005, Bull., n° 262).

Indépendamment du contrôle du respect des dispositions de l'article 715 du code de procédure civile m'a été posée la question du respect du principe contradictoire, lorsque le juge interroge les parties pour recueillir leurs observations sur la demande de rémunération présentée par l'expert en application des dispositions de l'article 284 du code de procédure civile.

Il est certain que, comme tout juge, le juge taxateur doit faire observer et observer lui-même le principe contradictoire en application de l'article 16 du code de procédure civile.

Mais il faut admettre que le recours exercé contre l'ordonnance de taxe la « purge » de tout vice à cet égard.

C'est ce qu'a jugé la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 avril 2007 (Bull., n° 82), à propos du recours formé par une partie contre une ordonnance de taxe, mais la solution s'imposerait pareillement en cas de recours de l'expert.

Elle a ainsi rappelé que le premier président, saisi en application de l'article 724 de nouveau code de procédure civile, était tenu de statuer au fond même s'il déclarait nulle l'ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises.

Et elle a déduit de ce que les demandeurs au pourvoi -à qui l'ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises fixant la rémunération du technicien avait été notifiée- ayant été en mesure de faire valoir leurs observations au cours d'une phase ultérieure qui s'est déroulée devant le premier président de la cour d'appel, ce magistrat avait décidé à bon droit, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le principe de la contradiction avait été respecté.

Sur ce terrain, une mention particulière doit être faite à un arrêt rendu le 24 mars 2005 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Bull., n° 77) dont les commentateurs ont fait une interprétation qui me paraît dépasser sa portée réelle.

Dans cette affaire, pour confirmer l'ordonnance de taxe, le premier président, après avoir énoncé que les dispositions des articles 269 et 284 du nouveau Code de procédure civile n'imposent pas la communication préalable des demandes de l'expert aux parties au litige à l'occasion duquel la mesure d'instruction est

ordonnée, avait retenu que le moyen tiré de l'absence de communication préalable à M. X... des demandes de provision, puis de rémunération de M. Y..., était sans conséquence sur le montant de cette dernière et que les critiques faites relevaient de l'exclusive appréciation du juge du fond.

La Cour de cassation a censuré cette décision aux motifs :

« Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance désignant M. Y... prévoyait que l'expert devait, pour solliciter une consignation complémentaire, adresser une copie de sa demande aux parties et devait joindre à chaque exemplaire de son rapport, y compris ceux adressés aux parties, sa note définitive d'honoraires et alors que M. X... formulait des griefs qui portaient sur la qualité du travail de l'expert, le premier président, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé l'article 284 du nouveau code de procédure civile ».

Certains commentateurs ont interprété cet arrêt comme imposant généralement au juge taxateur un débat contradictoire avant de fixer la rémunération du technicien.

Ce n'est pas ce qu'implique cet arrêt qui me paraît avoir seulement tiré les conséquences de la rédaction de l'ordonnance désignant l'expert, laquelle avait expressément mis à la charge de l'expert une obligation de communication de ses demandes de provision et de rémunération.

Sous cette réserve, on peut conclure que le contrôle opéré par la Cour de cassation sur la régularité de la procédure est un contrôle lourd : les dispositions des articles 724 et 715 du code de procédure civile sont très strictement sanctionnées.

Qu'en est-il à présent du contrôle de fond, c'est-à-dire du contrôle de la motivation des ordonnances « de taxe » ?

II.- La Cour de cassation et le contrôle des éléments servant à la fixation de la rémunération de l'expert

L'analyse des décisions rendues « sur le fond » par la Cour de cassation sur la période des dix dernières années enseigne que le juge du fond ne dispose certes pas en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, d'où un certain contrôle exercé sur la motivation de sa décision, mais qu'il s'agit d'un contrôle léger, pour ne pas dire très léger, en raison de la place laissée au pouvoir « souverain » du juge du fond.

A. Il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire,

car l'article 284 du code de procédure civile précise, serait-ce non limitativement, les critères en fonction desquels la rémunération de l'expert doit être fixée, de sorte qu'il appar-

tient au juge de se déterminer par référence à ces critères et, par la motivation de sa décision, de permettre à la Cour de cassation de le vérifier.

Ainsi jugé :

« que, pour fixer à un certain montant les frais et honoraires dus à M. Y..., l'ordonnance énonce qu'au vu des pièces communiquées, et notamment du rapport d'expertise, il n'apparaît pas que les opérations diligentées par l'expert justifient que sa rémunération soit fixée à un montant supérieur à celui décidé par l'assemblée générale du 14 novembre 1994 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant fixé à la somme de 2 200 francs le barème applicable aux expertises médicales réalisées par un professeur d'université et qu'il y a lieu en conséquence de confirmer sur ce point l'ordonnance entreprise ayant fixé à cette somme le montant des frais et honoraires de l'expert en motivant sa décision par les diligences accomplies par celui-ci en fonction de sa mission ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire et sans apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé, le premier président, qui ne pouvait s'en remettre à un barème tarifé, n'a pas donné de base légale à sa décision »

(Civ. 2^{ème} 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22691).

Par un arrêt du 14 septembre 2006 (Bull., n° 224), la cour a également rappelé :

« qu'aucun texte ne prévoit que le premier président est tenu de limiter les honoraires de l'expert à la somme que celui-ci aurait portée à la connaissance des parties au cours du déroulement des opérations d'expertise pour leur faire connaître le montant prévisible de sa rémunération ».

Elle a statué ainsi pour rejeter le pourvoi de parties contre une décision qui avait fixé à la somme demandée par l'expert le montant de sa rémunération.

Mais il me semble, *a contrario*, que la solution pourrait justifier de censurer la décision d'un 1^{er} président qui, pour réduire la rémunération d'un expert, lui reprocherait d'avoir sollicité une provision insuffisante ou de n'avoir pas sollicité de provision complémentaire.

B. Mais le contrôle opéré par la Cour de cassation est un contrôle léger.

L'analyse des décisions de la Cour de cassation montre en effet une résistance de cette dernière aux tentatives faites par les plaideurs de forcer son contrôle en contournant l'écueil que constitue à cet égard le pouvoir souverain des juges du fond.

Ainsi sont rejetés les moyens soutenant :

- « que s'il appartient au juge de fixer la

rémunération de l'expert, il ne peut, sans violer les dispositions susvisées, dénier tout droit à rémunération à un expert qui a effectué des opérations d'expertise sur mandat de la cour d'appel, même si l'utilité et la régularité de ces opérations sont contestées qu'il résulte de l'article 724 du nouveau Code de procédure civile qu'il n'appartient pas au premier président saisi de l'appel d'une ordonnance de fixation de la rémunération d'un expert, de contrôler la validité et la régularité des opérations d'expertise et d'en sanctionner les irrégularités ; qu'en déniaient cependant à l'expert tout droit à rémunération au motif que le travail avait été effectué de manière irrégulière, le premier président a violé l'article 724 du nouveau Code de procédure civile ».

Civ. 2^{ème}, 6 juillet 2000, pourvoi n° 98-18119

- « que si le magistrat taxateur fixe souverainement le montant des frais et honoraires dus à un expert judiciaire, il n'en doit pas moins motiver sa décision au regard des critères objectifs fixés par la Cour de Cassation en la matière, soit l'utilité des actes accomplis, compte tenu de l'importance et des difficultés des opérations réalisées et du travail fourni ; qu'en se bornant à affirmer, pour justifier la réduction des frais et honoraires dus à l'expert à la somme de 35 000 francs TTC, le caractère "déraisonnable" du temps (285 heures) consacré par lui à sa mission, l'ordonnance n'a pas justifié sa décision au regard des critères objectifs fixés par la Cour de Cassation et, partant, de l'article 284 du nouveau Code de procédure civile ».

Civ. 2^{ème}, 6 juillet 2000, pourvoi n° 97-10370

- « que la rémunération de l'expert judiciaire comprend ses honoraires et ses débours ; que l'expert est en droit, d'obtenir, en sus de ses honoraires, le remboursement de l'intégralité des débours qui ont été utiles à l'exécution de sa mission ; qu'en limitant à 100 000 francs la somme allouée à M. X... sans remettre en cause l'utilité de ses déplacements sur les lieux du sinistre situés à près 800 kilomètres de son domicile professionnel, qui à eux seuls lui avaient occasionné des frais s'élevant à la somme de 108 380 francs, le juge taxateur, qui non seulement n'a pas indemnisé l'expert de l'intégralité de ses débours mais l'a encore privé de son droit à honoraires, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 284 du nouveau Code de procédure civile que la rémunération de l'expert est déterminée en considération de ses diligences et des difficultés techniques de l'expertise, et non en fonction de l'enjeu du litige ; qu'en se fondant sur le motif inopérant tiré du coût des préjudices chiffré par M. X..., le magistrat taxateur, qui sanctionne l'expert d'avoir recherché la solution la moins coûteuse pour les parties, a une nouvelle fois privé sa décision de base légale au regard de l'article 284 du nouveau Code de

procédure civile ».

Civ. 2^{ème}, 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22084

« que la rémunération de l'expert doit être fixée en considération des tâches qu'il a personnellement accomplies et selon le tarif horaire en usage dans la profession ; que l'ordonnance attaquée, qui ne conteste pas que M. X... a personnellement accompli la totalité des diligences mentionnées dans son décompte ni leur utilité pour l'accomplissement de sa mission, ni même la qualité de son travail, a néanmoins estimé que ce tarif horaire n'était pas applicable à des tâches que l'expert aurait pu confier à des personnes moins qualifiées ; qu'en statuant de la sorte le magistrat délégué par le premier président a violé les articles 233 et 284 du nouveau code de procédure civile ;

qu'en s'abstenant de mentionner le nombre d'heures consacrées par M. X... à des tâches qui auraient pu être confiées à des personnes moins qualifiées et de préciser à quel tarif elles devaient être rémunérées, le magistrat délégué par le premier président a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 284 du nouveau code de procédure civile et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

Civ. 2^{ème}, 22 mars 2007, pourvoi n° 06-11770

« que la mission d'un expert judiciaire consiste à éclairer le juge sur des questions de fait qui requièrent les lumières d'un technicien ; qu'en affirmant, pour justifier la diminution de la rémunération de M. X... que sur les quatre réunions d'expertise qu'il a organisé deux d'entre elles étaient "purement technique" sans exposer en quoi le caractère "technique" de ces réunions, qui entre précisément dans la mission d'un expert, serait de nature à déprécier les diligences accomplies à cette occasion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 232 et 284 du code de procédure civile ;

que l'expert peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sous la

seule réserve de leur identification, et demander communication de documents aussi bien aux parties qu'aux tiers ; qu'en jugeant, pour justifier la diminution de la rémunération de M. X... que celui-ci ne pouvait pas obtenir la rémunération du temps passé à s'entretenir avec le cabinet Norisko, fournisseur de la société Omnitherm car ce cabinet n'était pas partie à l'instance, la cour d'appel a violé les articles 242, 243 et 284 du code de procédure civile

Civ. 2^{ème}, 3 juillet 2008, pourvoi n° 06-21739

Est systématiquement opposé à ces critiques que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des diligences accomplies et de la qualité du travail fourni que le premier président, qui n'était pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a fixé, comme il l'a fait, la rémunération de l'expert » ou encore que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et au vu des documents qui lui étaient fournis, que le premier président, motivant sa décision, a fixé la rémunération due à l'expert à la somme qu'il a retenue ».

L'analyse des moyens proposés à la Cour de cassation et de ces arrêts atteste ainsi de la difficulté à obtenir la censure des décisions rendues en matière de fixation de la rémunération des experts judiciaires.

Elle ne permet pas d'augurer raisonnablement une évolution - dans le sens de son renforcement - du contrôle opéré en la matière par la Cour de cassation.

Le 17 juin 2009

Maître Claude Nicole OHL
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation

Bibliographie

F. Arbellot *Fixation et contestation de la rémunération des techniciens dans le nouveau code de procédure civile*, Rev. Procédures, n° 10, octobre 1986, étude 21

LES EXPERTS : AUXILIAIRES OU SUBSTITUTS DU JUGE ?
COLLECTION "CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ", VOL. 12, PARIS,
SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, 2009,
COLLOQUE DU 5 DÉCEMBRE 2008 - 153 PAGES (28 €)

Sous ce titre un peu provocateur en apparence, le Centre Français de Droit Comparé a organisé à Paris, le 5 décembre 2008, un colloque international dont un ouvrage rend maintenant compte. Le thème des experts forme le dernier volet d'un triptyque puisque "Les Médiateurs" et "Les Arbitres" avaient déjà fait l'objet de précédents colloques.

La quatrième de couverture précise l'objectif du colloque, compte tenu de l'importance croissante que prend l'expertise dans le règlement des différends en matière civile, à savoir: contribuer à faire ressortir "certaines spécificités mal connues (pour)... déboucher sur des recommandations pratiques...".

Dans son avant-propos, le Président du Centre Français de Droit Comparé, M. Jacques Robert, présente la journée d'études en rappelant les précédents travaux qui furent consacrés à l'expertise... en 1968/69, lesquels avaient donné lieu à l'édition d'un livre de 455 pages intitulé *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe* (les Editions de l'Épargne, l'éditeur de cet ouvrage, a maintenant disparu). Le Président Robert justifie d'emblée le titre du colloque (*auxiliaire* ou *substitut*) en notant que "l'établissement de troubles psychiatriques..." ou que "la fixation du seuil acceptable du taux d'alcoolémie" donne à l'expert un "pouvoir de décision (qui) dictera la solution au fond". On ajouterait volontiers bien d'autres constatations expertales, dans le domaine de la biologie avec l'ADN, par exemple, ou la chimie, la balistique, etc., qui entraînent, pour le juge, une quasi obligation de suivre les conclusions de l'expertise.

Les deux rapports introductifs de l'ouvrage sous revue qui ne comporte, lui, que 153 pages, sont l'œuvre d'abord, d'un avocat international, M. Philippe Sarrailhé, associé du cabinet White & Case LLP, coordinateur du colloque, puis de M. Didier Lamèthe, secrétaire général du Centre français de droit comparé. Ces rapports permettent, le premier, de se rendre compte de la grande diversité des métiers exercés par les experts, mais aussi de leurs traits communs, comme la capacité d'éclairer le tribunal, de fournir un avis sur une question de fait et le second, d'explorer les aspects moins connus des experts, par une approche d'ordre philosophique, linguistique et sociologique. Pour un expert français qui s'intéresse aux

modalités de l'expertise dans les pays de droit écrit ou de tradition de *Common Law*, c'est bien entendu *la langue* de l'expertise qui retiendra son attention sous ses deux acceptions : celle de l'idiome utilisé et celle de la forme et du style de la rédaction du rapport d'expertise.

Après avoir rappelé que le latin *Expertus* signifie aguerré, éprouvé, M. Lamèthe envisage successivement, outre le français et l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais et même l'arabe, en s'efforçant de saisir les points communs entre les langues, "essentiellement en fonction des régimes en matière de preuves" et ce, malgré la grande diversité du statut des experts dans le monde, tantôt rayonnant et inspirant un "respect naturel", tantôt suscitant la crainte et même, le mépris. Si l'idée que l'expert aurait "encore besoin de progresser dans sa méthodologie" n'est pas discutable, la question qui suit en conclusion "... l'expert n'a-t-il pas encore besoin d'échanger des ensembles de recettes pratiques et efficaces" ne comporte qu'une réponse négative s'il s'agit, comme le suggère l'auteur, d'"experts modernisés".

Les deux grandes parties traitées lors du colloque du 5 décembre 2008 sont d'inégale importance.

La première partie: "L'expert confronté à différents régimes" comporte huit contributions tandis que la seconde: "L'expert confronté à différentes instances" n'en contient que deux, avant le rapport de synthèse.

Au sein de la première partie, une subdivision permet d'aborder "Quelques aspects fondamentaux" (trois rapports) avant l'"Approche comparative" (cinq rapports), avec la succession suivante:

M. Daniel Tricot (Agrégé des Facultés de droit, Président honoraire de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation) expose avec clarté le régime juridique de l'expertise en France, sous le double aspect de la qualification et de l'indépendance de l'expert et notamment, l'impératif du contradictoire. Les rôles respectifs de l'expert et du juge se trouvent ici nettement délimités: "l'expert donne une opinion, le juge prend une décision; l'expert rend un avis, le juge tranche un débat". On voit donc à quel point la

maxime anglaise *Justice before truth* reste incompatible avec le principe fondamental de la procédure française puisque "le juge français cherche d'abord la vérité". Cette attitude serait-elle "plus modeste", comme le suggère (p. 54) le Haut magistrat ? Il est permis d'en douter.

M. Jean-Paul Beraudo (Vice-président de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, conseiller honoraire à la Cour de cassation) analyse de son côté "les modes d'expression de l'expert", lesquels dépendent en partie, selon lui, des documents dont il a eu connaissance au début de la mission, ce qui l'amène souvent, compte tenu des "controverses techniques, généralement complexes" qui opposent les parties, à participer activement à la définition de sa mission, notamment pour en préciser le coût et le calendrier de ses opérations. L'expert participe donc, à l'évidence, à "l'œuvre juridictionnelle", la gestion de son activité demeurant sous le contrôle du juge ou des arbitres. Dans sa conclusion, M. Beraudo évoque l'attitude des "experts officieux", c'est à dire les spécialistes que les parties consultent pour contrer l'expert "officiel", nommé par le tribunal. En France, ce dernier ne craint pas ses confrères "officieux", qu'ils s'expriment par des observations que les parties relaient à l'expert ou qu'ils restent tairants, en espérant un débat plus efficace devant le Juge, car seul l'expert judiciaire est en possession de tous les éléments de fait du litige.

M. Hervé Croze (Agrégé des Facultés de droit, avocat), dans le prolongement de la conclusion précédente, envisage les possibilités de contester les conclusions de l'expert et de réclamer une contre-expertise. Après avoir rappelé qu'en tout état de cause, le juge n'est jamais lié par les conclusions du technicien, Maître Croze suggère que "mieux vaut prévenir que guérir" en discutant les termes de la mission de l'expert quand il en est temps, lorsqu'elle lui est confiée, plutôt que de contester, plus tard, les conclusions de son rapport. L'essentiel de l'argumentaire de l'avocat est alors de nature qu'on peut qualifier de tactique, par la contestation du choix même de l'expert par le juge: est-il véritablement indépendant ? N'y a-t-il pas un motif de récusation ? La mission ne mêle-t-elle pas abusivement des éléments de fait et de droit ? etc.

Dans le cas d'un arbitrage, le règlement de procédure qui s'écarterait de façon significative des principes directeurs du procès judiciaire peut, lui aussi, être contesté. Maître Croze souligne avec pertinence que le rapport d'expertise peut être écarté par le juge en cas de manquement caractérisé au principe de la contradiction, voire si l'expert y laisse transparaître un tropisme de nature à favoriser indûment l'une des parties au procès. Quant aux demandes de contre-expertise, celles-ci peu-

vent concerner la matière médicale, mais elles sont rares ailleurs.

Après cette revue des aspects fondamentaux que l'expert se doit de connaître, l'approche comparative a été traitée dans le colloque, en anglais, successivement par deux avocats associés du cabinet international White & Case LLP, Maîtres A. Cohen Smutny et Daniel R. Gilbert, et par Maître Peter Klappich, associé du cabinet allemand Oppenhoff & Partner qui regroupe à Cologne des *Rechtsanwälte*.

Ces deux interventions concernaient d'une part, l'intervention d'experts dans le cadre de litiges issus de traités d'investissement étrangers dans un pays et d'autre part, les particularités de l'expertise judiciaire en Allemagne. Très spécifiques dans leurs développements, ces rapports sont édifiants pour les juristes et les experts français pourvu qu'ils possèdent une connaissance suffisante à la fois de l'anglais des Etats-Unis et du Royaume Uni et de celui, moins fluide, des non anglophones d'Europe continentale.

Les trois autres rapports d'"approche comparative", rédigés en français, sont ceux concernant "l'expertise en droit suisse", par B. Lachenal, avocat au Barreau de Genève, "les experts en droit japonais" par A. Kanezuka, avocat aux Barreaux de Paris et de Tokyo et enfin "l'expert judiciaire en droit chinois", par Jiang Lin, doctorante en droit à l'Université Panthéon-Assas Paris II.

Tenter de résumer ces rapports, documentés et très riches, tiendrait de la gageure. Le rédacteur de ces lignes ne s'y risquera pas. On est frappé par la variété même de ces développements, comme l'aspect particulier de l'expertise selon le canton suisse concerné, la méfiance des juges à l'égard des experts au Japon (vérité juridique contre vérité scientifique) ou l'organisation remarquable de l'expertise en Chine depuis la réforme de 2005 ("Décision" sur l'Organisation de l'Expertise Judiciaire en Chine du 28 février 2005, suivie des normes des 30 septembre 2005 et 7 août 2007 et du règlement du 1^{er} janvier 2008 - les sites Internet signalés ne sont pas facilement accessibles ou paraissent illisibles). On peut toutefois s'interroger, vu la relative nouveauté des textes concernant les experts en Chine, si ces règles sont bien appliquées de façon homogène dans toutes les régions de cet immense territoire.

La seconde partie de l'ouvrage, "L'expert confronté à différentes instances", on l'a vu, ne comporte que deux rapports, chacun d'une grande richesse même si ce "chapeau" eût permis bien d'autres interventions, en raison de la variété des arbitrages internationaux, notamment quant aux préférences des arbitres pour tel ou tel "forum" juridictionnel.

D'abord, M. François Vermeille, Ingénieur-Economiste de la Confédération helvétique

traite le thème: "Experts et projets industriels internationaux". Il s'agit du "récit d'une expérience personnelle" et d'une extrapolation de cette expérience aux projets industriels internationaux avec quatre phases conclusives étonnantes, par lesquelles cet expert montre que la personnalité du juge ou de l'arbitre est de nature à entraîner une forme de concurrence avec l'expert. Un rapport d'expertise technique bien construit et argumenté ne serait-il pas "de nature à renforcer l'impression que l'expert devient *nolens volens* le substitut du juge" ?

L'autre rapport est celui de M. Geoffrey SMITH, associé d'une grande société d'ingénierie informatique, sur le thème de l'expert en construction, considéré comme un "cas particulier".

Le regret de voir employer des sigles non explicités, "DAB" (Digital Audio Broadcasting) ou "IBA" (International Bar Association), ou des termes anglais tels que Guidelines pour directives et *arm's length* pour relations courantes est heureusement vite effacé par l'intérêt des exposés suivants, à savoir: le rôle des instituts d'expertise au Royaume Uni, comme celui de l'Expert Témoin (*expert witness*) et le fonctionnement de la procédure en droit anglais. Celle-ci gouverne le témoignage oral et sa redoutable suite, le contre-interrogatoire par l'adversaire (*cross examination* : la procédure anglaise au civil est dite "*adversarial*" du fait de l'oralité des débats que le juge peut stopper dès qu'il estime que l'ensemble des arguments des parties et de leurs experts ont été suffisamment exposés). Le point d'orgue de ce rapport qui clôt le livre, avant le rapport de synthèse, est la convocation de la sagesse antique par une citation de Socrate, laquelle ramène tous les experts à la modestie. Se sachant "l'homme vivant le plus savant", le

philosophe grec ne reconnaissait-il pas en même temps que "... je sais une chose, c'est que je ne sais rien" ?

M. Eric Loquin (Professeur agrégé des Facultés de droit, ancien Doyen de la Faculté de droit de Dijon) rassemble finalement, en synthèse, ses observations sous le titre "Les experts: auxiliaires ou concurrents du juge ?", ce qui lui permet d'emblée d'adoucir, en quelque sorte, ce que "substituts" (du juge, de l'arbitre) peut revêtir d'inutilement provocateur dans le titre même de l'ouvrage. À la formule souvent employée de "couple Juge/Expert", à propos du système processuel français des tribunaux civils depuis que le Président Pierre Drai l'a inventée il y a déjà quelques décennies, le Professeur Loquin semble préférer la figure du "syllogisme judiciaire" par lequel "... le juge ou l'arbitre sont maître de la majeure... en y incorporant la règle de droit pertinente (tandis que) l'expert nourrit la mineure... en fournissant les faits pertinents, lesquels déclenchent l'application de la règle de droit".

Immédiatement saisi d'un doute sur la circularité d'une conclusion qui renverrait d'une prémisse à l'autre, le Professeur rebondit en s'interrogeant: "Et si l'expert se substituait, ne serait-ce qu'en partie, au juge ?" C'est alors l'occasion d'une brillante recension des divers thèmes abordés par les intervenants et d'une conclusion équilibrée puisqu'il constate que l'expert "est d'une certaine façon le coauteur partiel et caché de la décision judiciaire que seul le juge signe".

Edmond EICHEL

Expert honoraire
près la Cour d'appel de Paris

CONVENTION NATIONALE DE LA CCEF DU 26 NOVEMBRE 2009

LA SUPPRESSION DU JUGE D'INSTRUCTION ET L'EXPERTISE JUDICIAIRE

1. - rappel des missions pénales de l'expert aujourd'hui

1. constatations et examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés :

- article 60 CPP (crimes et délits flagrants) : expert requis par un officier de police judiciaire a recours à toute personnes qualifiées (pas d'application à l'expertise comptable)
- article 77-1 CPP : (enquête préliminaire) : expert requis par le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, par un officier de police judiciaire (peu de missions pour les experts-comptables judiciaires)

2. l'expertise judiciaire qui porte sur des questions d'ordre technique (articles 156 à 169.1 CPP)

- règles de procédure précises :
 - audition des mis en examen, des témoins assistés et des parties civiles (art. 164 CPP)
 - ouverture des scellés (art. 163 CPP)
 - exposé à l'audience (art. 168 CPP)
 - demande de complément d'expertise ou de contre-expertise (art. 167 CPP)
- un lien fort avec le juge d'instruction (art. 161 CPP)
 - rendre compte du développement des opérations d'expertise
 - assistance du juge lors des auditions (art. 164 CPP)
 - assistance du juge lors des perquisitions
- la loi du 5 mars 2007, une dose de contradiction
 - le ministère public ou la partie civile qui demande une expertise peut proposer des questions qu'il (elle) désire voir poser à l'expert (art. 156 CPP)
 - les avocats des parties et le procureur de la République peuvent demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert dans la mission qui a été ordonnée (art. 161-1 CPP)
 - les avocats des parties et le procureur de la République peuvent demander d'adjoindre à l'expert désigné par le juge d'instruction, un expert de leur choix (art. 161-1 CPP)

- en cours d'expertise, les parties peuvent demander qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre des personnes dénommées (art. 165 CPP)

- rapport d'étape si le délai accordé pour l'expertise dépasse un an (art. 161-2 CPP)

- rapport provisoire soumis à la contradiction des parties (art. 167-2 CPP)

L'expertise pénale reste inquisitoriale. Il faut trouver un juste milieu entre le respect des droits de la défense et l'efficacité de la procédure qui doit éviter la disparition des preuves.

2. - l'indépendance de l'expert aujourd'hui et demain

Aujourd'hui

« Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité » (art. 237 CPC). Bien que non rappelée dans le code de procédure pénale, cette règle s'applique aux expertises pénales. Les experts prêtent serment « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » (art. 6 loi n° 71-498 du 29/06/1971 modifiée le 11/02/2004).

Ces règles d'éthique reposent sur l'indépendance de l'expert, gage de son objectivité et de son impartialité.

Cette indépendance doit s'affirmer à l'égard :

- des mis en examen, témoins assistés, parties civiles
- du ministère public

Même le juge d'instruction qui a désigné l'expert et qui a fixé sa mission ne saurait le contraindre ni influencer son avis technique.

L'expert ne peut investiguer au-delà de la mission qu'il a reçue du juge qui l'a commis, mais il exprime son avis en toute indépendance.

Dans la procédure actuelle, le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile (art. 51 CPP). En conclusion de la procédure d'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de non lieu (art. 177 CPP) ou une ordonnance de renvoi devant une juridiction pénale (art. 178, 179 ou 181

CPP). Le juge d'instruction n'intervient plus dans la suite du procès.

Le procureur de la République représente le ministère public devant les juridictions pénales (art. 39 CPP). Il requiert des peines à l'encontre des justiciables.

Certains considèrent qu'il est de ce fait une partie au procès.

Demain

La commission présidée par M. Philippe LEGER n'a même pas évoqué l'expertise judiciaire. Nous sommes donc dans la plus complète expectative quant au devenir de l'expertise pénale.

Notre volonté est de sauvegarder l'indépendance de l'expert pour garantir le procès équitable (art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).

Afin de préserver l'indépendance de l'expert, plusieurs solutions sont avancées :

- chaque partie désigne son expert : l'expert judiciaire devient un expert de partie ; son indépendance n'est pas assurée

- un collège d'experts est désigné, constitué d'experts désignés par les parties et le ministère public : cette solution renchérit le coût de l'expertise

- l'expert est désigné par le procureur de la République, à la demande des parties, un autre expert est désigné par le juge de l'instruction (ou juge de l'enquête et des libertés) : cette solution renchérit le coût de l'expertise

- l'expert est désigné à la seule initiative du juge de l'enquête et des libertés : seule solution garantissant l'indépendance de l'expert

La question en suspens : à qui l'expert devra rendre compte du déroulement de sa mission ? Avec quel magistrat sera établi le lien fort qui le rattachait au juge d'instruction ? Le procureur de la République ?

Aucune réponse ne nous est donnée aujourd'hui.

Bruno DUPONCHELLE
Président d'honneur de la CNECJ

ELOGE DU MEPRIS

Gérard ROUSSEAU Docteur en droit

Expert honoraire agréé par la Cour de cassation

Président d'honneur de la Compagnie de POITIERS

Avec l'aimable autorisation de la revue Expert,
reprise de l'article paru dans la revue n°86 d'octobre 2009.

Nous avons jusqu'alors, dans le but d'illustrer certaines dérives de l'expertise judiciaire, cité des lettres adressées par des conseils à des techniciens en cours de mission, (1) Sans doute s'agissait-il de manœuvres d'intimidation: on les veut croire la marque d'un esprit attardé ou l'affirmation d'un douteux équilibre.

Le temps de la banale muflerie serait-il dépassé ? L'exemple ci-après mérite d'être rapporté même si l'on veut croire qu'il s'agit d'un comportement parfaitement isolé.

L'origine procédurale de l'affaire se situe en 1992: un groupe de sociétés est assigné par d'anciens salariés – auxquels se joindront plusieurs dizaines d'autres aux fins d'obtenir divers avantages financiers dont le règlement leur a toujours été refusé. L'affaire, qui recouvre plusieurs dizaines d'années, est à l'évidence d'une grande complexité qui affecte naturellement le travail expertal et par conséquent la procédure elle-même : question préjudicielle posée à la juridiction administrative, jugement par le TGI, arrêt confirmatif de la cour, arrêt en interprétation de ses propres décisions, cassation, reprise de la procédure, désignation d'un premier expert puis par ordonnance du 5 mars 2002, complétée le 1er octobre suivant, désignation du technicien qui va retenir notre attention. Après plusieurs rapports d'étape justifiant les prolongations accordées par le juge, le rapport est déposé le 19 février 2007.

Auparavant les demandeurs estimant insupportable la longueur des procédures poursuivent l'Etat par l'Agent judiciaire du Trésor aux fins d'indemnisation sur le fondement des articles L 781 -1 (devenu L 141 1 du Code de l'organisation judiciaire) et 6 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait du dysfonctionnement de la justice. L'affaire est actuellement devant la juridiction supérieure et la décision à venir, lorsqu'elle sera définitivement méritera à l'évidence un commentaire fortement argumenté. Mais, seulement rapportée ici pour un historique complet elle est étrangère à l'insupportable comportement que nous allons dénoncer, fondé sur l'« mépris » cyniquement affiché envers l'expert.

Le mot est lancé par le conseil des demandeurs et vise directement le second expert dans des termes non équivoques: « je vous assure de mon plus profond mépris » le mot n'est qu'un échantillon d'un

vocabulaire choisi. (2)

Le recours à la notion de « mépris » est apparemment banal, même s'il n'est plus très fréquent : il recèle cependant des significations différentes selon le contexte, l'auteur et le destinataire. S'adressant à un expert agréé par la Cour de cassation, dont la compétence est unanimement appréciée, qui a effectué un travail considérable (3) auquel le conseil reconnaît n'avoir jamais participé car il « ne connaît rien à la finance » ce comportement exprime un état que nous nous abstiendrons de qualifier mais qui nous paraît des plus inquiétants.

Il est d'abord une insulte aux règles déontologiques qui font l'honneur de sa profession et qu'expriment de multiples ouvrages, déclarations, protocoles entre avocats et experts. Nous rappellerons, entre autres, ici l'ouvrage essentiel de Me Denys DUPREY et de notre regretté ami Robert GANDUR (4).

Il est une insulte aux convenances élémentaires qui dominent les relations entre « gens de justice » mais il est une insulte unilatérale qui ne provoque pas nécessairement une réaction de la part de l'offensé. On dirait de nos jours : l'expression du mépris n'a pas de conséquences « interactives » ; au plus, en des temps plus anciens, l'affaire se fût-elle conclue sur le pré ...

L'offensé peut en effet demeurer parfaitement indifférent au mépris qui lui est signifié: qu'a-t-il à faire de ce qui, n'est que l'expression d'un sentiment personnel même s'il est respire la partialité, la mauvaise foi, voire la haine? Soucieux de se mettre en valeur le conseil n'a même pas eu l'idée de recourir à un classique : le « Dictionnaire des injures de la langue française » dans lequel il a à sa disposition 9 300 gros mots (5) dont la plupart n'eussent pas manqué de susciter une réaction appropriée de la part du destinataire.

Mais en définitive l'idée qu'il se fait de sa personne, l'intensité du sentiment de sa supériorité, lui permettent de violer délibérément les principes de respect des autres, de convivialité, pour tout dire, d'une déontologie que ses confrères se font heureusement scrupule de respecter.

Le mépris est à la mesure de la suffisance de celui qui l'exprime - ce qui n'exclut nullement que ce comportement ne soit pas porté à la connaissance, lorsqu'elles existent des autorités ordinales ou disciplinaires - mais il présente le rare avantage de porter en lui sa propre condamnation : « traiter par le mépris celui qui nous accable c'est le rendre méprisable...le rendre méprisable aux yeux des autres, mais surtout le rendre méprisable à ses propres yeux » (6)

« Le mépris est un sentiment froid » affirmait DIDEROT (7). Mais ce sentiment glacial est profondément enrichissant. Bienheureux soit l'expert judiciaire qui, dans cette affaire en a été la cible: il n'en sera que davantage conforté dans la grandeur de sa mission.

(1) Voir nos chroniques Dérives de l'expertise in revue EXPERTS

(2) Voici quelques édifiants extraits de cette piètre 'anthologie : « Vous (expert) vous déshonorez (*on ne dit pas pourquoi*) toute formule de politesse à votre égard est déplacée... » ; « l'honneur est un mot dont l'expert ignore le sens »...

(3) Dans cette affaire : 1800 heures 134 réunions sur site, auxquelles le conseil n'assiste pas car, affirme-t-il, « les chiffres lui répugnent »

(4) Denys DUPREY Robert GANDUR : l'expert et l'avocat dans l'expertise judiciaire en matière civile, Guide des bons usages, préface de Pierre DRAI, avant -propos de Jean-René

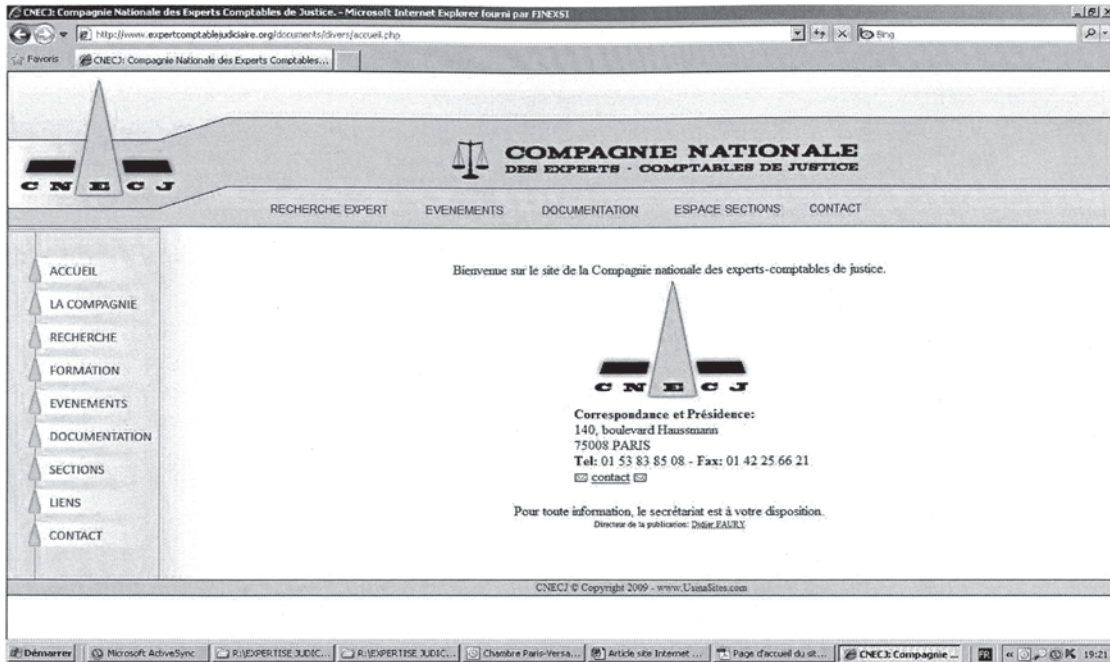
FARTHOUAT Litec 1995; Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts M. le président FASSIO et M. le bâtonnier BENICHOU 18 décembre 2 005; cf. également: Les règles de déontologie de l'expert judiciaire, rééditions depuis 1976 par la Fédération nationale puis le Conseil national des Compagnies d'Experts judiciaires; TAISNE La déontologie de l'avocat 6ème éd; Dalloz août 2 009; cf. également l'intervention de A. COMTE- SPONVILLE au XVIII° congrès des Experts de justice « L'expert et les avocat » éd CNCEJ 2 009 p. 102.

(5) Robert EDOUARD Les 9300 gros mots: Dictionnaire des injures de la langue française Tchou 1979 V° Mépris

(6) *Eodem V°*

(7) Essai sur les règles de Claude et de Néron

LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE WWW.EXPERTCOMPTABLEJUDICIAIRE.ORG



Depuis sa refonte début 2009, le site est désormais en libre accès à tous, à l'exception des pages suivantes, protégés par un identifiant et un mot de passe :

- texte des statuts
- règles déontologiques
- supports de formation.

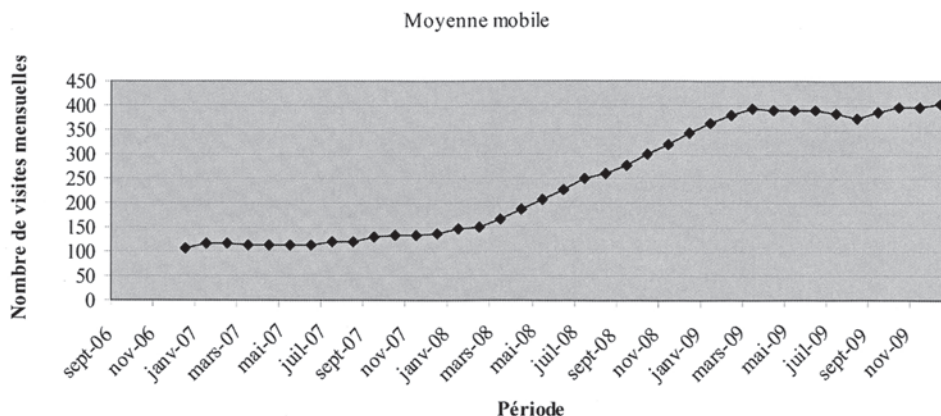
**L'identifiant est : cnejc
Le mot de passe : comptables_75**

La présentation a été restructurée dans l'objectif de faciliter la « navigation » dans les menus et de rendre les informations plus accessibles.

Nous rappelons qu'en sus des rubriques antérieures (documentation, articles, plaquettes des congrès, calendrier des manifestations, ...), un espace réservé à chaque section a été aménagé afin de permettre une information des experts sur l'activité dans leur région.

Pour chaque responsable de section, l'accès à l'administration de « l'espace section » se fait par un mot de passe et les mises à jour se font à l'aide d'un simple formulaire à compléter en ligne, ne nécessitant aucune formation ou connaissance informatique. Le système permet de mettre à jour le site à partir de n'importe quel ordinateur.

Pour conclure, voici quelques données sur la fréquentation du site :



Nous pouvons constater qu'après une nette progression de la fréquentation en 2008, l'évolution reste positive mais marque un palier. Nous comptons sur la participation de tous pour faire vivre l'outil. N'hésitez donc pas à faire part de vos suggestions ou propositions d'articles.

Je reste bien entendu également à votre entière disposition pour répondre à vos ques-

tions ou prendre note de vos commentaires. De même, si vous avez oublié votre identifiant ou votre mot de passe.

Patrick LE TEUFF

Patrick.LeTeuff@dltextpertise.com

Chargé de mission site Internet

PUBLICATIONS

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs l'ouvrage :

COMPTABILITE ET RESPONSABILITE PENALE

Ouvrage collectif sous la direction de

Yvonne MULLER LAGARDE

Directrice du centre de droit pénal économique, maitre de conférences en droit à l'université de CERGY-PONTOISE, membre de l'institut de droit pénal du barreau de Paris

Maxime DELHOMME avocat à la cour et président de la commission de droit pénal de l'union internationale des avocats (UIA)

Editeur LITEC collection droit pénal

L'ouvrage fait le point sur la responsabilité pénale susceptible d'être engagée à l'encontre du dirigeant d'entreprise de la société, du commissaire aux comptes etc.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 DEC. 2009

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU
LA DIRECTRICE | C3 | 362 .

LE MINISTRE D'ETAT,
GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

N/REF : C3/1-5-6 2-1 /AD/MH
Dossier suivi par M. Alexandre DAVID

MONSIEUR LE PRESIDENT DU
CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES
D'EXPERTS DE JUSTICE
10 rue du Débarcadère
75852 – PARIS Cedex 17

T:\SDDC\C3\magistrat\A. David\
Procédure civile\lettre CNCEJ application 276.doc

O B J E T : Interprétation de l'article 276 du code de procédure civile.

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de la Chancellerie sur une difficulté d'interprétation de l'article 276 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.

Cette réforme a permis à l'expert de fixer un délai aux parties pour formuler leurs observations ou réclamations : celles qui sont présentées après l'expiration de ce délai peuvent ne pas être prises en compte par l'expert, sauf cause grave et dûment justifiée, l'expert en faisant rapport au juge. Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qui ont été présentées antérieurement : à défaut, elles sont réputées abandonnées. L'article 276 du code de procédure civile reproduit la notion d'observations ou de réclamations « récapitulatives » qui s'applique aux conclusions formées devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel (articles 753 et 954 du code de procédure civile).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 276 du code de procédure civile autorisent donc l'expert à ne pas prendre en compte certains des dires des parties, aux motifs qu'ils sont tardifs ou n'ont pas été repris dans leurs dernières écritures.

Néanmoins, en application du premier alinéa de cet article, l'expert est tenu de joindre à son rapport l'ensemble des observations des parties, si elles le demandent, y compris celles qu'il n'a pas prises en compte.

Cette exigence permet au juge de s'assurer du caractère contradictoire de l'expertise, en vérifiant la suite que l'expert a réservée aux observations des parties.



Pascale FOMBEUR

L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL

A l'occasion de la mise en place de la nomenclature DINTHILAC, la Compagnie nationale des experts-comptables de justice souhaite préparer une formation sur L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL.

Pour ce faire, nous avons besoin de cas pratiques.

1. Dans vos travaux, avez-vous eu à prendre en compte une rente d'invalidité ou d'accident du travail ?
2. Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans la quête documentaire ? Lesquels ? Dans l'affirmative, comment avez-vous résolu les difficultés ?
3. Avez-vous rencontré des difficultés résultant d'une discordance entre les dates d'arrêt indemnisées par la Sécurité sociale et les dates retenues par l'expert judiciaire ?
4. Avez-vous eu à traiter de pertes de gains professionnels actuels pour un salarié sur des intéressements et/ou de la participation aux fruits de l'expansion ?
5. Avez-vous eu à traiter de pertes de gains professionnels futurs ? Dans l'affirmative, quelles difficultés avez-vous rencontrées pour la perte de chance ? L'évaluation du coût d'une réorganisation personnelle ?
6. Avez-vous eu des réclamations pour un départ anticipé à la retraite provoqué par l'accident ?
7. Avez-vous eu à traiter des incidences de l'arrêt sur les droits à retraite ? Dans l'affirmative, quelle table de mortalité avez-vous choisie ? Quels taux d'actualisation ? Quels taux de revalorisation ?
8. Avez-vous eu à évaluer des préjudices financiers pour des victimes par ricochet ? Exemple, perte financière pour le conjoint survivant.

Merci de nous aider à enrichir la future formation de cas pratiques.

Adressez réponse à :

Jean-François VERGRACHT,

vice-président de la section

Rennes Angers de la CNECJ

54, rue Chèvre - 49000 Angers

Tel : 02 41 87 18 87

Fax : 02 41 87 06 92

courriel : jfvergracht@wanadoo.fr

RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS ET COMMENTAIRES PUBLIÉES
DANS LA GAZETTE DU PALAIS, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS
ET L'EXPERTISE

1

Les preuves

Un exemple de la caducité d'un engagement, une reconnaissance de dette, en conséquence de la disparition de sa cause.

Gazette 15,17 février 2009

(Cass.1^{ère} civ. 30 octobre 2008, n°07-17646)

2

Une faute contractuelle n'implique pas nécessairement ipso facto l'existence du dommage en relation de cause à effet avec cette faute.

Gazette 10,11 avril 2009

L'obstruction du demandeur à la réalisation de l'expertise par absence de consignation de la provision ajoutée à l'absence d'autres éléments de preuve, permet d'écarter l'existence du préjudice invoqué.

(Cass.2^{ème} civ. 5 juin 2008, n°06-20741)

3

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif

Gazette 29,30 avril 2009

(Cass. Ass. Plén. 13 mars 2009, n° 08-16033)

4

Le Conseil d'Etat précisant que l'autorité absolue de la chose jugée au pénal ne s'attache qu'aux constatations de fait qui sont le soutien nécessaire des jugements définitifs et statuant sur le fond de l'action publique.

Gazette 20,22 décembre 2009

(CE 1^{ère} et 6^{ème} s/s sections - 29 mai 2009 n° 319334)

5

Lorsqu'une partie n' a pas conservé l'original d'un document, la preuve de son existence peut être rapportée par présentation d'une copie qui doit en être la reproduction non seulement fidèle mais durable et que l'écrit sous forme électronique ne vaut preuve qu'à condition que son auteur puisse être dûment identifié et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Gazette 6,7 mai 2009

(Cass. 2^{ème} civ., 4 décembre 2008, n° 07-17622)

6

Sont signalés deux arrêts de la Cour de Cassation concernant la responsabilité du commissaire aux comptes parus sur legifrance.gouv.fr

- celui de la chambre Criminelle qui postule sa responsabilité, rejetant semble-t-il, au passage, la méthode du contrôle par sondage, pourtant prévue à l'article L.823-16 du code de commerce, alors que la partie civile requérante avait fait uniquement reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir rechercher si le commissaire n'avait pas eu connaissance au cours de sa mission des fausses factures (Cass. crim., 25 février 2009, n° 08-80314)

(cf. également les commentaires parus dans les Annonces de la Seine n° 130 des 19,20 novembre 2009 et dans le JCPE n°37, page 18, 10 septembre 2009).

7

- celui de la chambre Commerciale, Économique et Financière qui exige la démonstration de la faute commise par le commissaire (Cass. com., 15 septembre 2009, n°08-18876).

8

Des pièces extraites du dossier d'instruction d'une affaire correctionnelle ayant donné lieu à un jugement doivent être écartées des débats d'une instance civile si elles n'ont été pas été obtenues avec l'autorisation qu'exige l'article R 156 CPP du procureur de la République.

Gazette 15,17 novbre 2009

(Cass. 2^{ème} civ., 9 avril 2009, n° 08-12574)

À rapprocher des articles 9 et 244 du CPC (cf. également bulletins n° 62 et 70)

9

Le droit

Une illustration de l'application de la prescription de l'action en responsabilité à l'encontre d'un expert, lorsque la loi en a réduit le délai.

Gazette 13,14 mars 2009

(Cass. 3^{ème} civ., 22 octobre 2008, n° 07-15583)

Si les juges peuvent rechercher eux-mêmes la règle de droit applicable au litige, ils n'en ont pas l'obligation dès lors que le demandeur précise le fondement juridique de sa prétention.

(Cass.com. 28 avril 2009, n°08-11616- in bulletin 731
1er juin 2009 du Dictionnaire permanent Droit des affaires)

Cf. bulletin n° 69.

10

Expertise des articles 145 du CPC et R.532-1 CJA

Les parties représentées dans une expertise peuvent saisir le juge des référés du tribunal administratif à fin de communication à l'expert de documents nécessaires de nature à éclairer la solution à donner au litige.

Gazette 3,4 décembre 2008

(CE 2^{ème} et 7^{ème} s/s sections - 21 janvier 2008 n° 299399)

11

Les dispositions de l'article 146 du CPC sont sans application lorsque le juge est saisi sur le fondement de l'article 145.

Gazette 10,11 avril 2009

(Cass. 2^{ème} civ., 10 juillet 2008, n° 07-15369)

12

Le juge des référés ne peut faire droit à une demande d'expertise si cette dernière est formulée à l'appui de prétentions indemnitaires dont il est établi qu'elles sont irrecevables ou prescrites.

Gazette 1,2 juillet 2009

(CE 4^{ème} et 5^{ème} s/s sections - 19 décembre 2008 n° 314505)

cf. bulletin 69 sur l'inutilité d'une expertise.

13

Un demande d'expertise fondée sur l'article 145 du CPC est irrecevable lorsque la juridiction du fond reste saisie de l'objet de ladite expertise.

Gazette 14,15 octobre 2009

(Cass.2^{ème} civ. 30 avril 2009, n°08-13641)

14

Expertise de gestion articles L. 225-231 et R. 225-163 du C. Com

Ni la circonstance qu'un associé se soit abstenu de participer aux assemblées ayant approuvé les opérations de gestion litigieuses, ni le fait qu'il n'ai exercé aucun recours n'est de nature à faire obstacle à une demande d'expertise.

Gazette 13,15 septbre 2009

(Cass.com. 5 mai 2009, n°08-15313)

15

Expertise des articles 232 du CPC et R.621-1 CJA

Une demande d'expertise est irrecevable si elle ne vient pas à l'appui d'une demande principale.

Gazette 18,19 septbre 2009

(TI d'Aix Les Bains, 14 mai 2009, RG n° 11-08-000107)

16

Exécution de la mission

Un arrêt de la CEDH rendu à l'encontre d'un arrêt d'une Cour d'assise de Belgique dont les motifs fondant sa conviction de la culpabilité de l'accusé n'étaient pas exprimés, ce qui ne permettait pas à la Cour de Cassation d'exercer efficacement son contrôle et de déceler par exemple une insuffisance ou une contradiction de motif.

Gazette 13,14 mai 2009

(CEDH, 13 janvier 2009 : Taxquet c. Belgique- Req. n° 926/5)

17

Un arrêt intéressant rendu en matière d'évaluation d'un fond de commerce objet d'une procédure d'éviction, la cour ne retenant pas la méthode de l'expert dont l'estimation consistait à retenir la moyenne arithmétique de 85 % du chiffre d'affaires moyen et de 6 fois l'EBE.

Gazette 25,26 septbre 2009

(CA Paris, 16^{ème}- ch., sect. A, 4 février 2009, n° 08/07679)

Inscription - Réinscription

Le fait pour un professionnel d'accomplir environ 200 missions d'expertise unilatérale par an depuis plus de 5 ans pour le compte d'assureurs et d'exercer la moitié de son activité dans le cadre d'un lien de subordination, le place dans une situation incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise.

Gazette 13,15 septbre 2009

(Cass.2^{ème} civ. 14 mai 2009, n°09-11466)

COUR DE CASSATION (1^{re} CH. CIV.)
30 OCTOBRE 2008
PRÉSIDENCE DE M. BARGUE

CONTRATS ET OBLIGATIONS

Cause – Engagement à exécution successive –
Disparition de la cause – Portée – Caducité de
l'acte juridique (oui)

Une épouse ayant assigné son ex-époux en paiement d'une certaine somme d'argent en se fondant sur une reconnaissance de dette par laquelle ce dernier s'était reconnu débiteur d'une somme de 360.000 francs qu'il s'était engagé à payer par mensualités de 3.000 francs, il ne peut être reproché à une cour d'appel, constatant que cet engagement avait été consenti par le mari au titre du paiement de la pension alimentaire destinée à assurer l'éducation et l'entretien de leur fils qui était alors à la charge de sa mère, d'avoir rejeté la demande de cette dernière au motif que cet engagement avait disparu dès lors que depuis le mois de novembre 1974 l'enfant était à la charge exclusive de son père.

Ayant par une recherche de la commune intention des parties caractérisé l'engagement à exécution successive de l'époux, la cour d'appel a constaté la disparition de la cause de cet engagement, partant sa caducité.

Rejet

M^{me} R. c. B.

Pourvoi n° 07-17.646 c. C. Rennes, 11 mai 2007
H3311

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

Attendu que M^{me} X. a assigné en paiement d'une certaine somme M. Y en se fondant sur une reconnaissance de dette par laquelle celui-ci s'était reconnu débiteur de celle-là d'une somme de 360.000 F qu'il s'était engagé à payer par mensualités de 3.000 F à compter du 1^{er} décembre 1972 ; qu'ayant constaté que cet engagement avait été consenti par M. Y au titre du paiement à son ex-épouse de la pension alimentaire destinée à assurer l'éducation et l'entretien de leur fils, qui était alors à la charge de M^{me} X, l'arrêt confirmatif attaqué (C. Rennes, 11 mai 2007) a rejeté cette demande au motif que la cause de cet engagement avait disparu dès lors que depuis le mois de novembre 1974 l'enfant était à la charge exclusive de son père ;

Attendu que, M^{me} X fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'exis-

tence de la cause d'une obligation doit s'apprécier à la date où elle est souscrite ; qu'ainsi, en se fondant, pour débouter M^{me} X de sa demande, sur ce que la cause de la reconnaissance de dette souscrite en 1972 avait « disparu » en novembre 1974, la Cour d'appel a violé l'article 1131 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant, par une recherche de la commune intention des parties, caractérisé l'engagement à exécution successive de M. Y, la Cour d'appel a constaté la disparition de la cause de cet engagement, partant sa caducité ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...).

M. Creton, cons. rapp., M. Pagès, av. gén. –
M^e Jacoupy, SCP Thouin-Palat et Boucard, av.

NOTE ■ La caducité de l'acte juridique à la suite de la disparition de la cause

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 30 octobre 2008 illustre la vitalité de la notion de cause en droit des contrats. Un homme s'était reconnu débiteur de son ex-femme d'une somme de 360.000 francs, qu'il s'était engagé à payer par mensualités de 3.000 francs à compter du 1^{er} décembre 1972, au titre d'une pension alimentaire pour l'éducation et l'entretien de leur fils, alors à la charge de sa mère. La somme n'ayant pas été payée en totalité, la femme assigne son ex-époux en paiement. La Cour d'appel (1), comme les premiers juges, a rejeté cette demande au motif que la cause de l'engagement avait disparu dès lors que, depuis novembre 1974, l'enfant était à la charge exclusive de son père. La demanderesse forme un pourvoi fondé sur la violation de l'article 1131 du Code civil : l'existence de la cause d'une obligation doit s'apprécier à la date où elle est souscrite. La question posée à la chambre commerciale était on ne peut plus claire : quelle est l'incidence de la disparition de la cause après la naissance de l'obligation ? La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir, « par une recherche de la commune intention des parties, caractérisé l'engagement à exécution successive » et « constaté la disparition de la cause de cet engagement, partant sa caducité ».

Mis à part le cas des ensembles contractuels (2), la doctrine et la jurisprudence restent majoritairement réticentes à prendre en considération la cause, condition de validité du contrat, après la formation de l'acte juridique. Au premier abord, la solution posée dans cet arrêt peut donc étonner. La Cour de cas-

(1) C. Rennes, 11 mai 2007.

(2) La notion d'indivisibilité, qui permet d'anéantir par ricochet un contrat à la suite de la résolution ou de la nullité d'un autre, est parfois rattachée à la théorie de la cause : V. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Les Obligations, Dalloz, 9^e éd., 2005, n° 348 ; R. Chaaban, La caducité des actes juridiques, LGDJ, 2006, préf. Y. Lequette, n° 161.

sation admet que la disparition de la cause après la formation du contrat (I), entraîne la caducité de l'acte juridique (II).

I. LA DISPARITION DE LA CAUSE APRÈS LA FORMATION DE L'ACTE

Le rôle joué par la cause au stade de l'exécution du contrat reste controversé tant en doctrine qu'en jurisprudence (A). Celui qui est donné au concept dans l'arrêt commenté demeure limité aux contrats à exécution successive (B).

A – Le rôle controversé de la cause au stade de l'exécution

La cause est, en vertu des articles 1108 et 1131 du Code civil, une condition de validité de l'obligation. Tout comme le consentement, la capacité et l'objet, elle doit exister au stade de la formation du contrat et son absence est sanctionnée par la nullité. On admet généralement que la cause objective d'une promesse de payer réside dans une dette préexistante du débiteur (3). En l'espèce, on ne sait pas si la dette préexistante, qui servait de cause à l'obligation souscrite par l'ex-époux dans la reconnaissance de dette, était d'origine légale ou judiciaire.

La cause doit-elle aussi intervenir après la formation de l'acte juridique? La jurisprudence (4) et la doctrine (5) enseignent généralement que non. Pourtant, la célèbre thèse de Capitant, selon laquelle la cause de l'obligation d'une partie réside, non dans l'obligation réciproque, mais dans l'exécution de cette obligation par l'autre partie, contenait en germe l'idée de donner un rôle à la cause au stade de l'exécution : « *Ce n'est pas seulement au moment de l'accord de volonté qu'intervient la notion de cause. Son importance se fait sentir tant que le contrat n'est pas entièrement exécuté. En effet, l'obligation ne peut survivre qu'autant qu'elle reste appuyée sur sa cause. [...] Pour que le rapport obligatoire, une fois formé, continue à lier le débiteur, il faut que le résultat par lui voulu se réalise. Sinon, le lien obligatoire ne peut subsister, il doit être*

rompu » (6). Pour Capitant, c'est sur le concept de cause que reposent l'interdépendance des obligations dans le contrat synallagmatique et les mécanismes qui en découlent, à savoir l'exception d'inexécution, la résolution pour inexécution et la théorie des risques (7).

Cette idée apparaît de façon sporadique et plus ou moins nette en jurisprudence. Certaines décisions relatives à des contrats synallagmatiques s'y sont directement référées en affirmant que « *l'obligation de chaque contractant trouve sa cause dans l'obligation, envisagée par lui comme devant être effectivement exécutée, de l'autre contractant* » et que « *cette cause fait défaut quand la promesse de l'une des parties n'est pas exécutée ou s'avère soit nulle, soit de réalisation impossible* » (8). D'autres décisions ont semblé apprécier l'existence de la cause en ne se plaçant pas strictement au moment de la formation de l'acte, mais en prenant en compte des circonstances postérieures, ressortissant à l'exécution du contrat (9). Enfin, la Cour de cassation a parfois rejeté des pourvois dirigés contre des arrêts ayant constaté la disparition de la cause après la formation du contrat, tout en affichant un désaccord avec le raisonnement ou la qualification des juges du fond (10).

Dans ces décisions, la cause a un rôle explicatif et redondant par rapport aux mécanismes propres à l'exécution des contrats synallagmatiques. De véritables dissonances surgissent lorsque la cause joue, au stade de l'exécution, un rôle autonome. Les exemples sont plutôt rares en jurisprudence. Dans le conflit qui a opposé les pompistes aux compagnies pétrolières, la Cour de cassation a admis la cessation du contrat à la suite de la modification de la réglementation des prix, qui avait été la cause déterminante de l'accord des parties (11). C'est donc la disparition de la cause subjective, commune aux parties, qui a été prise en compte. On a aussi pu déceler l'influence très discrète de la cause dans une espèce dans laquelle ni

(6) H. Capitant, De la cause des obligations, Dalloz, 3^e éd., 1927, n° 7.

(7) Ibidem, n° 120 sq. V. aussi C. Larroumet, Les Obligations. Le contrat. 1^{re} partie : conditions de formation (T. 3), Economica, 6^e éd., 2007, n° 472-473, pour qui la cause ne peut avoir de rôle dans l'exécution des contrats en dehors de ces trois mécanismes propres aux contrats synallagmatiques ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, préc., n° 353 ; J. Carbonnier, préc., n° 981.

(8) Cass. civ., 30 décembre 1941, D. A., 1942, p. 98 (obligation de verser une somme servant de garantie à la location de matériel se trouvant sans cause à la suite de la non-réalisation de la cession du contrat de location). V. aussi Cass. soc., 25 octobre 1946, JCP, 1946, IV, p. 163 et antérieurement, Cass. civ., 22 novembre 1921, S., 1923, p. 81.

(9) Cass. 1^{re} civ., 9 février 1960, Bull. civ., I, n° 90 : la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir décidé que la contrepartie à la charge d'une société dissoute et qui n'avait eu aucune activité était purement illusoire et que l'obligation assumée par l'autre société était dépourvue de cause. On peut aussi citer : Cass. 3^e civ., 25 octobre 1977, préc. (« la Cour d'appel qui a déduit l'absence de cause de la convention d'une circonstance survenue plus de dix-huit mois plus tard, du fait même [d'un cocontractant], a violé par fautive application [l'article 1131] ») : si la cause devait s'apprécier uniquement lors de la formation, n'était-il pas inutile de préciser que sa disparition était en l'espèce due au fait d'un cocontractant ?

(10) Cass. 1^{re} civ., 17 janvier 1995, Bull. civ., I, n° 29 ; JCP, éd. G, 1995, I, 3843, n° 4-5, M. Fabre-Magnan (note critique). Sur cet arrêt, V. aussi H. Lécuyer, Le contrat, acte de prévision, in Mélanges en hommage à F. Terré, Dalloz, PUF, Juris-Classeur, 1999, p. 643 sq., spéc. p. 656-657. V. déjà, Cass. 1^{re} civ., 15 février 1972, Bull. civ., I, n° 50.

(11) Cass., com., 27 avril 1971, D., 1972, jur. p. 353 (2^e espèce), J. Ghestin.

(3) J. Carbonnier, Les obligations, PUF, Coll. Quadrige, 1^{re} éd., 2004, n° 930 et 974 ; B. Stark, H. Roland et L. Boyer, Les Obligations. Les Contrats (T. 2), Litec, 6^e éd., 1998, n° 824 à 828. L'engagement est nul faute de cause si cette dette n'existait pas ; on peut dans ce cas relever une erreur sur la cause : Cass. req., 1^{er} juillet 1924, DH, 1924, p. 509 (personne s'étant crue à tort responsable d'un dommage) ; 7 juillet 1931, D.H., 1931, p. 445 (personne s'étant crue à tort le père d'un enfant). V. aussi Cass. 1^{re} civ., 13 février 1985, Bull. civ., I, n° 62 ; D., 1985, p. 462, J.M. (disparition rétroactive de l'obligation d'entretien du mari de la mère et de la cause de la pension versée après qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a établi qu'il n'était pas le père de l'enfant).

(4) V. notamment : Cass. com., 8 novembre 1972, Bull. civ., IV, n° 278 ; D., 1973, 753, Ph. Malaurie ; 21 octobre 1974, Bull. civ., IV, n° 255 ; Cass. 3^e civ., 25 octobre 1977, Bull. n° 355 ; RTD civ., 1978, p. 154, G. Cornu ; 16 novembre 1977, Bull. n° 391 ; Cass. com., 30 juin 1987, Bull. civ., IV, n° 163 ; Cass. 3^e civ., 17 juillet 1996, Bull. civ., III, n° 193 ; Défrénois, 1996, p. 1357, Ph. Delebecque.

(5) G. Marty et P. Raynaud, Les Obligations. Les sources (T. 1), Sirey, 1988, n° 210 et 340 ; P. Malinvaud, Droit des obligations, Litec, 9^e éd., 2005, n° 312 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, Les Obligations. L'acte juridique (T. 1), Armand-Collin, 13^e éd., 2008, n° 262 ; J. Ghestin, Cause de l'engagement et validité du contrat, LGDJ, 2006, n° 972 sq. Adde D. Mazeaud, La cause, in 1804-2004. Le Code civil. Un passé. Un présent. Un avenir, Dalloz, 2004, p. 451, n° 11.

l'exception d'inexécution ni la théorie des risques ne pouvaient expliquer la remise en cause des engagements contractuels pourtant constatée par les juges du fond. La Cour de cassation avait cependant relevé que les juges du fond, « sans méconnaître que la cause, élément nécessaire à la constitution du contrat, doit exister au jour de la formation de celui-ci », ont retenu à bon droit que « l'inexécution par [le propriétaire du véhicule] de son obligation à prestation successive justifiait la demande [...] en restitution d'une partie de la somme [...] versée en exécution de [l']engagement réciproque et corrélatif » (12).

Au sein de cette jurisprudence timide voire équivoque, l'arrêt commenté se singularise notablement. On est bien au-delà de « la présence silencieuse de la cause dans l'exécution de l'acte juridique » (13).

B – Le rôle limité de la cause au stade de l'exécution

La décision commentée approuve les juges du fond d'avoir constaté la caducité de l'engagement à la suite de la disparition de sa cause : la dette alimentaire du père s'était éteinte puisque l'enfant était désormais à sa charge exclusive. La Cour de cassation reconnaît donc explicitement que la cause doit non seulement exister lors de la formation de l'obligation mais perdurer tout au long de l'exécution. La cause devient une condition de pérennité de l'obligation, un élément permanent de validité. Contrairement à la jurisprudence précédemment exposée, l'attendu est dénué de toute équivoque. Cette solution va dans le sens prôné par certains auteurs (14).

Deux éléments sont à prendre en considération pour mesurer la portée de cet arrêt. Il s'agissait en l'espèce d'un contrat unilatéral, dans lequel n'était appelé à jouer aucun des mécanismes propres aux contrats synallagmatiques et destinés à maintenir l'équilibre contractuel initial : en l'absence de contrepartie réciproque, ni l'objet, ni l'exception d'inexécution, ni la théorie des risques ne pouvaient intervenir pour conduire à l'anéantissement de ce contrat, valable lors de sa formation. Dans la promesse unilatérale de payer, seule la notion de cause objective révèle et permet d'assurer un lien de causalité entre l'engagement contractuel et l'obligation antérieure (15). Cet exemple montre bien que, si l'on peut discuter de l'autonomie de la notion de cause par rapport à la résolution pour inexécution ou à la théorie des risques dans un contrat synallagmatique et critiquer l'utilité de l'extension de la notion (16), il n'en va pas de même pour un contrat unilatéral. La cause devient alors un concept utile pour maintenir l'équilibre des engagements unilatéraux.

(12) Cass. 1^{re} civ., 16 décembre 1986, Bull. civ., I, n° 301 ; RTD civ., 1987, p. 750, J. Mestre.

(13) J. Mestre, RTD civ., 1987, p. 753.

(14) En particulier, A. Cermolacce, Cause et exécution du contrat, PUAM, 2001, préf. J. Mestre ; R. Chaaban, préc., n° 114. Dans la dernière édition de son ouvrage, A. Bénabent note qu'en cas de disparition de la cause, il pourrait y avoir extinction ou caducité du contrat à exécution successive : Les Obligations, Montchrestien, 11^e éd., 2007, n° 185.

(15) V. Larroumet, préc., n° 474.

(16) V. notamment, M. Fabre-Magnan, préc.

La Cour de cassation réserve ensuite le rôle donné à la cause lors de l'exécution aux engagements à exécution successive. Elle réitère ainsi une limite déjà posée dans une jurisprudence antérieure (17). Un « bail » gratuit sur une parcelle avait été consenti en contrepartie de la constitution de servitudes de passage. Au cours d'une procédure d'expropriation, l'entreprise EDF avait acquis à l'amiable le fonds servant. Les propriétaires du fonds dominant demandaient la résolution du contrat de bail devenu sans cause en cours d'exécution à la suite de la disparition de sa contrepartie. Ils avaient été déboutés par la cour d'appel. La Cour de cassation avait alors rejeté le pourvoi en relevant que, le contrat synallagmatique tel qu'analysé par les juges du fond ayant un caractère instantané, c'était bien au moment de la formation qu'il fallait se placer pour apprécier l'existence de la cause des obligations. *A contrario*, la Cour de cassation semblait bien admettre que la disparition de la cause de l'obligation d'une partie à un contrat synallagmatique à exécution successive anéantisse ce dernier (18). Plus de trente ans après, l'arrêt du 30 octobre 2008 réaffirme cette idée qui tend à n'accorder un rôle à la cause une fois le contrat formé que dans les contrats successifs. Pour que la disparition de la cause postérieurement à la formation du contrat soit prise en compte, il faut évidemment que l'exécution des obligations s'étale sur une certaine durée. Mais si cet étalement caractérise les contrats à exécution successive dont la cause est elle-même dite « successive », il n'est pas pour autant exclu dans les contrats à exécution instantanée dès lors que les parties dissocient dans le temps la formation et l'exécution : par conséquent, si la persistance de la cause est exigée après la formation du contrat, rien ne justifie le cantonnement du rôle de la disparition de la cause aux contrats à exécution successive (19).

C'est le recours à la notion de caducité qui permet de prendre en considération un événement postérieur à la formation du contrat.

II. LA CADUCITÉ DE L'ACTE APRÈS LA DISPARITION DE LA CAUSE

La caducité sanctionne ici la disparition d'une composante essentielle de l'acte juridique (A). Ses effets sont à préciser (B).

A – La disparition d'une composante essentielle de l'acte

Il est assez rare que le fondement de la caducité soit expressément précisé. Ainsi en matière de groupes de contrats, la jurisprudence prononce parfois la caducité d'un contrat à la suite de la résolution ou de la nullité d'un contrat dont le premier dépend, mais elle reste le plus souvent silencieuse sur le fondement de

(17) Cass. 3^e civ., 8 mai 1974, D., 1975, jur. p. 305, C. Larroumet.

(18) V. C. Larroumet, note préc., p. 308 ; J. Carbonnier, préc., n° 981.

(19) V. déjà la critique de C. Larroumet, note préc.

cette sanction ⁽²⁰⁾. La caducité elle-même est souvent dissimulée derrière le prononcé d'une résiliation ⁽²¹⁾. L'arrêt commenté est beaucoup moins hésitant : la disparition de la cause de l'engagement est relevée ; c'est évidemment elle qui explique la caducité du contrat. L'utilisation du terme « partant » le montre bien. La caducité vient ici sanctionner la disparition d'un élément essentiel de l'acte juridique valablement formé à l'origine. Les auteurs s'accordent sur ces deux éléments constitutifs de la notion de caducité : la validité juridique de l'acte au moment de sa formation ; la perte postérieure d'un élément essentiel ⁽²²⁾. En revanche, la notion de caducité n'intègre pas nécessairement l'impossibilité d'exécution ⁽²³⁾. La caducité pour disparition de la cause l'illustre bien puisque l'exécution reste possible mais contredit la volonté initiale des parties. L'exécution devient seulement inutile et injuste ⁽²⁴⁾.

L'espèce posait le problème du moment de la caducité. La caducité résulte des seules circonstances et doit intervenir dès que la disparition de la cause peut être constatée, même si elle n'est invoquée que bien plus tard au titre d'une exception opposée à l'action en exécution d'une obligation ⁽²⁵⁾. Cette remarque en amène une seconde : la caducité constatée concerne un contrat qui a commencé d'être exécuté, c'est-à-dire qui a déjà produit des effets juridiques. Aussi cette jurisprudence confortera-t-elle certaines opinions doctrinales selon lesquelles l'acte juridique frappé de caducité peut avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution ⁽²⁶⁾. Il suffirait alors d'un acte n'ayant pas pleinement produit tous ses effets juridiques.

Il reste maintenant à s'intéresser aux effets de la caducité.

B – Les effets de la caducité

La caducité est traditionnellement caractérisée par l'automatisme ⁽²⁷⁾. Elle serait « de droit » dès lors que le juge constate sa cause. La décision du juge ne

serait ainsi que déclarative ⁽²⁸⁾. L'emploi du terme « partant » pour lier la disparition de la cause et la caducité ainsi que du verbe « constater » par la Cour de cassation confirme ce caractère. De même, dans un arrêt du 7 novembre 2006, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond d'avoir « fait ressortir la caducité du contrat et, partant, la perte de valeur juridique des obligations qu'il contenait » ⁽²⁹⁾. S'agissant ici d'un fondement de caducité créé par la jurisprudence – la disparition de la cause – ce caractère automatique, « de droit », est à nuancer : non seulement la caducité doit être prononcée par le juge et n'est pas « de plein droit », mais encore faut-il que le juge reconnaisse, en amont, que l'élément essentiel disparu justifie la caducité. Les analyses précédentes ont montré que cela n'était pas fréquent ⁽³⁰⁾. Le juge dispose donc d'un important pouvoir d'intervention sur le contrat.

Les auteurs s'accordent à dire que la caducité ne joue que pour l'avenir ⁽³¹⁾. Le contrat, à l'origine valablement formé, ne peut faire l'objet d'un anéantissement rétroactif comme lors d'une nullité. Il a cependant été soutenu en doctrine que, pour les actes juridiques à formation instantanée, la caducité pour disparition de la cause devrait être en principe rétroactive. L'absence de rétroactivité ne serait qu'une exception, justifiée par la nature successive du contrat ⁽³²⁾. Les juges du fond ayant caractérisé en l'espèce un engagement à exécution successive, la non-rétroactivité s'imposait de toute façon. La solution est classique ⁽³³⁾. Jusqu'à la disparition de la cause, l'exécution du contrat caduc était justifiée.

Même en l'absence de rétroactivité de la caducité, certaines restitutions pourront être nécessaires du fait des actes extra-contractuels qui ont pu intervenir après la survenance de la cause de la caducité ⁽³⁴⁾. Le fondement sera naturellement celui du quasi-contrat.

Sera-t-il si facile de se débarrasser, comme le prévoit le projet de réforme du droit des contrats, de la notion de cause, dont la Cour de cassation vient à nouveau de démontrer l'utilité, au-delà même du domaine dans lequel elle est souvent cantonnée ?

CAMILLE MARÉCHAL
Docteur en droit privé

(20) V. notamment, Cass. 1^{re} civ., 4 avril 2006, Bull. civ., I, n° 190 ; D., 2006, p. 2656, R. Boffa ; ibidem, p. 2641, S. Amrani-Mekki et B. Fauvarque-Causson ; RDC, 2006, n° 3, p. 700, D. Mazeaud ; Défrénois, 2006, n° 38431, J.-L. Aubert ; Cass., com., 5 juin 2007, JCP, éd. G, 2007, II, 10184, Serinet.

(21) V. par exemple, Cass. (ch. mixtes), 23 novembre 1990, JCP, éd. G, 1991, II, 21642, D. Legeais ; D., 1991, 121, C. Larroumet ; Contrats, conc. conso., 1991, comm. 30, Leveneur ; Gaz. Pal., Rec. 1991, p. 381, conclusions Dontenville ; Cass. 3^e civ., 30 octobre 2002, JCP, éd. E, 2003, 991, M. Keita ; RDC, 2003, n° 1, p. 115, G. Lardeux. V. aussi R. Chaaban, préc., n°s 193 et 205.

(22) Y. Buffelan-Lanore, Essai sur la notion juridique de caducité des actes juridiques en droit civil, LGDJ, 1963, préf. P. Hébraud, spéc. p. 153 sq. ; F. Garron, La caducité du contrat, PUAM, 1999, préf. J. Mestre, spéc. n° 30 sq. ; V. Wester-Ouisse, La caducité en matière contractuelle : une notion à réinventer, JCP, éd. G, 2001, I, n° 290. Plus nuancée, R. Chaaban, préc., qui distingue la caducité pour disparition d'un élément permanent de validité et la caducité pour non-survenance d'un élément ponctuel de validité dans les actes juridiques à formation progressive. V. aussi F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, préc., n° 82 : l'acte perd un élément essentiel à sa validité ou un élément nécessaire à sa perfection.

(23) R. Chaaban, préc., n° 144. V. aussi F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, préc., n° 82.

(24) R. Chaaban, préc., n° 114.

(25) V. F. Garron, préc., n° 157.

(26) V. Wester-Ouisse, préc. ; contra, Y. Buffelan-Lanore, préc., p. 155 : « L'on ne peut absolument pas parler de caducité dès lors que l'acte qui devient inefficace a subi un commencement d'exécution ».

(27) V. cependant, R. Chaaban, préc., n° 516 sq.

(28) F. Garron, préc., n° 153 sq.

(29) Cass. 1^{re} civ., 7 novembre 2006, Bull. civ. I, n° 457, JCP, éd. G, 2007, I, n° 161, Y.-M. Serinet.

(30) V. aussi Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2006, Bull. civ. I, n° 393 ; JCP, éd. G, 2007, I, 161, n° 3, Y.-M. Serinet ; RTD civ., 2007, p. 105, J. Mestre et B. Fagès ; RDC, 2007, p. 252, Y.-M. Laithier : cassation de l'arrêt n'ayant pas caractérisé la disparition de la cause.

(31) F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, préc., n° 82 ; F. Garron, préc., n° 224 sq. ; Y. Buffelan-Lanore, préc. ; V. Wester-Ouisse, préc.

(32) R. Chaaban, préc., n° 429 sq.

(33) Cass. com., 15 février 2000, Bull. civ. IV, n° 29 ; RTD civ., 2000, p. 325, J. Mestre et B. Fagès ; Cass. 1^{re} civ., 3 avril 2001, Bull. civ. I, n° 94 ; RTD civ., 2002, p. 96, J. Mestre et B. Fagès.

(34) Sur cette question, V. F. Garron, préc., n° 245 sq.

RESPONSABILITE CIVILE

**Contrats.- Lien de causalité entre la faute et le dommage.-
Preuve.- Expertise.- Absence de consignation.- Effet.**

Une faute contractuelle n'implique pas nécessairement par elle-même l'existence du dommage en relation de cause à effet avec cette faute

Par ailleurs, l'absence de consignation de la provision par la victime, à laquelle incombait la charge de la preuve du préjudice allégué, ayant empêché la réalisation d'une expertise ordonnée à cette fin, la Cour d'appel, tirant dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation toute conséquence de cette abstention et constatant l'absence de production d'autres éléments de preuve, a pu retenir que l'intéressé ne justifiait pas du préjudice invoqué.

C. cass. 2^e civ. 11 septembre 2008 : Forcheray c. Société Sojurif
– Pourvoi n° 07.20.857 R – Rejet (C. app. Versailles, 22 septembre 2006) – gr. n° 1206P+B. 090882

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 10 AU SAMEDI 11 AVRIL 2009

COUR DE CASSATION (ASS. PLÉN.)
13 MARS 2009
PRÉSIDENTE DE M. LAMANDA

CHOSE JUGÉE

Étendue – Autorité de chose jugée limitée à ce qui a été tranché dans le dispositif

L'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les demandes du preneur en résiliation du bail pour inexécution de ses engagements par le bailleur, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à un précédent jugement ayant constaté l'acquisition de la clause résolutoire au profit du bailleur, retient que ce jugement a statué au vu de demandes identiques à celles reprises à nouveau par le preneur. En statuant ainsi, alors que le précédent jugement n'avait pas tranché dans son dispositif les demandes reconventionnelles formées par le preneur, la Cour d'appel a violé les articles 1351 du Code civil et 480 du Code de procédure civile.

Cassation partielle

M. X c. M. Y et la société REMI

Pourvoi n° 08-16.033 c. C. Amiens, 14 janvier 2008

H3792

La Cour (...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1351 du Code civil et 480 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Cass. 3^e civ., 7 décembre 2004, pourvoi n° 03-17.446), que le 15 novembre 1991, M. Y a donné à bail à l'Eurl Antoine X un local à usage commercial ; que la société X ayant été radiée du registre du commerce et des sociétés le 22 juillet 1993, M. X a repris en nom propre l'exercice de ses activités ; que sur assignation du 18 juillet 1995 délivrée à la société X et à M. X, le Tribunal d'instance du IX^e arrondissement de Paris, après jugement avant dire droit rendu le 7 novembre 1995, a, par jugement du 19 décembre 1995, dit la société X mal fondée en toutes ses exceptions, constaté l'acquisition de la clause résolutoire au profit du bailleur, condamné la société X et M. X au paiement d'une certaine somme au

titre des loyers impayés et ordonné l'expulsion de la société X ; que le 5 février 1999, M. X a fait assigner, devant le Tribunal de grande instance de Paris, M. Y et la société REMI en résiliation du bail du 15 novembre 1991 pour inexécution de ses engagements par M. Y, et en paiement de diverses sommes venant en compensation des sommes mises à sa charge par le jugement du 19 décembre 1995 ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de M. X, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 19 décembre 1995, l'arrêt retient que ce jugement a statué au vu de demandes identiques à celles reprises à nouveau par M. X ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 19 décembre 1995 n'avait pas tranché dans son dispositif les demandes reconventionnelles formées par M. X, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes formées par M. X à l'encontre de M. Y, l'arrêt rendu le 14 janvier 2008, entre les parties, par la Cour d'appel d'Amiens (...).

M^{me} Gabet, cons. ; M. Maynial, prem. av. gén. – M^e Foussard, av.

NOTE ■ De la concentration abstraite de la cause fondant la demande à la caractérisation formelle de la chose demandée

Dans cet arrêt du 13 mars 2009, l'assemblée plénière de la Cour de cassation refuse sans ambiguïté de donner une existence positive aux concepts de motifs décisifs (1) ou de motifs décisifs (2), en retenant

(1) Fruits de la rédaction défectueuse d'un jugement et en particulier de son dispositif, les motifs décisifs tranchent une partie du principal sans que ce chef de la décision ne soit lui-même repris dans le dispositif, dont ils constituent virtuellement « une partie égarée » (S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, Procédure civile : droit interne et droit communautaire, Dalloz, 29^e éd., 2008) ou en reflètent à tout le moins l'incomplétude. À l'opposé de certaines solutions antérieures (Cass. 2^e civ., 8 mai 1974, Bull. civ. II, n° 153 ; Cass. 3^e civ., 21 novembre 1974, pourvoi n° 73-12.397, Bull. civ. III, n° 432 ; RTD civ. 1975. 590, obs. Normand), la jurisprudence contemporaine se refuse à redresser cette maladresse de rédaction, et dénie d'une manière générale l'aptitude des seuls motifs à trancher une partie du litige (V. en ce sens notamment Cass. 3^e civ., 22 juin 1977, Gaz. Pal., Rec. 1978, p. 21, note Viatte ; RTD civ. 1978. 187, obs. Normand ; Cass. 2^e civ., 30 juin 1977, Bull. civ. II, n° 176 ; Cass. soc., 14 juin 1979, Bull. civ. V, n° 538 ; Cass. 2^e civ., 16 novembre 1983, Gaz. Pal., Rec. 1984, pan. p. 72, obs. Guinchard ; Cass. soc., 11 juin 1987, Bull. civ. V, n° 386 ; D. 1987. Somm. 358, obs. Julien ; Cass. soc., 16 octobre 1991, D. 1992. 220, note Mirabail ; JCP, 1991, IV. 437 ; Cass. 2^e civ., 17 mai 1993, JCP 1993, II. 22162, note Du Rusquec ; Cass. 1^{er} civ., 8 juillet 1994, Bull. civ. I, n° 240 ; Justices 1995. 2. 292, obs. Wiederkehr ; Cass. 2^e civ., 2 février 1996, Justices 1997. 5. 285 ; obs. Wiederkehr ; Cass. 1^{er} civ., 7 octobre 1998, Bull. civ. I, n° 284 ; Cass. 2^e civ., 8 juin 2000, pourvoi n° 98-19.038).

(2) C'est-à-dire des motifs qui constitueraient le soutien intellectuel, supposé nécessaire, du dispositif. Quoique ne résultant pas d'une erreur rédactionnelle du jugement – dont ils reflètent bien au contraire la réalité voire la qualité de la motivation –, les motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif n'ont cependant pas autorité de chose jugée, selon une jurisprudence constante (V. en ce sens Cass. 2^e civ., 12 mars

que l'objet du jugement se concentre dans le seul contenu formel de son dispositif (3). Partant, ce n'est qu'à l'aune du dispositif du jugement qu'il convient dès lors d'apprécier concrètement si le juge a examiné dans leur intégralité les demandes des parties, et qu'il y a donc lieu de circonvenir cette dernière composante de l'autorité de la chose jugée (4). Ainsi insérée dans une analyse strictement formelle du dispositif du jugement, que tend au reste à commander la lettre des articles 455 alinéa 2, 480 et 482 du Code de procédure civile (5), la solution n'est certes pas novatrice (6). Nouvelle, elle ne l'est pas davantage en ce qu'elle rétient implicitement une conception formaliste de la notion d'« objet » du jugement au sens de l'article 1351 du Code civil, pour en inférer que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été tranché dans le dispositif du jugement (7).

Mais le présent arrêt revêt en revanche une portée particulière en ce qu'il offre à la Cour de cassation de manifester son attachement à ces analyses nonobstant l'évolution récente des contours de l'autorité de la chose jugée – et principalement de la notion de cause fondant la demande –, laquelle tend du reste à

1981, Bull. civ. II, n° 57 ; RTD civ. 1983, 778, obs. Normand ; 3 octobre 1984, Bull. civ. II, n° 140 ; Cass. com., 15 juillet 1987, JCP 1989, II, 21189, note Le Mintier-Feullet ; Cass. soc., 16 octobre 1991, préc. ; Cass. 2° civ., 17 mai 1993, préc. ; Cass. 1° civ., 8 juillet 1994, préc. ; 7 octobre 1998, préc. ; Cass. com., 8 juin 1999, Bull. civ. IV, n° 123 ; Cass. 2° civ., 12 février 2004, Bull. civ. II, n° 55 ; Cass. 1° civ., 22 novembre 2005, Bull. civ. I, n° 425 ; Cass. 3° civ., 22 mars 2006, Bull. civ. III, n° 80 ; Cass. 1° civ., 20 février 2007, Bull. civ. I, n° 66.

(3) Comme l'indique le communiqué publié le même jour, la Cour de cassation entend marquer ainsi « son attachement à une solution privilégiant la sécurité juridique », et relève que cette solution « consacre une nouvelle fois le rejet de la théorie des motifs dits « décisifs », définis classiquement comme constituant le soutien nécessaire du dispositif, comme celle des motifs « décisives », qualificatif désignant habituellement des éléments de la décision exprimés par les juges dans les motifs de leur jugement, alors qu'ils auraient dû l'être dans son dispositif ».

(4) Selon l'article 1351 du Code civil, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

(5) Aux termes de l'article 455 alinéa 2, le jugement « énonce la décision sous forme de dispositif ». Selon l'article 480 du Code de procédure civile, « le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ». Enfin, l'article 482 du même code, relatif aux jugements avant dire droit, dispose en revanche que « le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ».

(6) Une jurisprudence constante établit qu'en principe, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des questions litigieuses effectivement tranchées par le juge dans le dispositif de son jugement (V. en ce sens notamment Cass. civ., 27 juillet 1890, DP 1891, I, 15 ; Cass. 2° civ., 8 juillet 1981, Bull. civ. II, n° 148 ; 16 novembre 1983, Bull. civ. II, n° 180 ; Gaz. Pal., Rec. 1984, pan. p. 72, obs. Guinchard ; 5 avril 1991, Bull. civ. II, n° 109 ; Cass. com., 14 mai 1991, Bull. civ. IV, n° 160 ; Cass. 1° civ., 8 juillet 1994, Justices 1995, 2, 292, note Wiederkehr ; Cass. com., 22 mars 1994, pourvoi n° 92-12.984 ; Cass. 2° civ., 10 juillet 2003, Bull. civ. II, n° 238 ; JCP 2003, IV, 2576 ; 22 janvier 2004, Bull. civ. II, n° 15 ; D. 2004, 1204, obs. Julien ; Cass. com., 31 mars 2004, Bull. civ. IV, n° 64 ; Cass. 1° civ., 13 décembre 2005, Bull. civ. I, n° 490 ; 17 janvier 2006, Bull. civ. I, n° 12).

(7) La formule de principe selon laquelle « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui (a) fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif » est déjà fort usitée de la jurisprudence (en ce sens Cass. 2° civ., 5 avril 1991, préc. ; Cass. com., 14 mai 1991, préc. ; Cass. 2° civ., 22 janvier 2004, préc. ; Cass. 1° civ., 13 décembre 2005, préc. ; 17 janvier 2006, préc.), laquelle a parfois également entendu énoncer que « l'autorité de la chose jugée est attachée à ce que le jugement a tranché dans son dispositif » (Cass. 2° civ., 10 juillet 2003, préc.) ou encore que « l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif de la décision » (Cass. com., 31 mars 2004, préc.).

constituer aujourd'hui un véritable « instrument de loyauté et d'économie procédurales » (8). À cet égard, la solution retenue par l'arrêt du 13 mars 2009 recèle un double intérêt, tout à la fois sur un plan pratique et sur un plan théorique. Un intérêt pratique tout d'abord, en ce que l'espèce offre d'illustrer l'importance de la qualité rédactionnelle du jugement et en particulier de son dispositif, laquelle participe de l'office fondamental du juge (I). Un intérêt théorique ensuite, en ce que l'arrêt sous-tend que seul le contenu littéral du jugement permet de circonvenir formellement les composantes de la chose jugée, et ce alors même que les contours conceptuels de celles-ci ont pu récemment faire l'objet d'une extension considérable. Au demeurant, cette solution ne mène-t-elle d'ailleurs pas à investir indirectement le juge de la charge de caractériser dans son jugement la totalité des composantes de la chose jugée (II) ?

I. LA QUALITÉ RÉDACTIONNELLE DU JUGEMENT, CHARGE FONDAMENTALE DU JUGE

La présente espèce reflète en premier lieu toute l'importance de la qualité rédactionnelle du jugement, et en particulier de son dispositif, en vue de la circonscription effective de la chose jugée. En effet, une profonde incertitude subsistait ici à cet égard, expliquant d'ailleurs sans doute à elle seule les hésitations des diverses juridictions saisies au fond, ainsi que les divergences de vues entre l'assemblée plénière et son avocat général, lequel inclinait pour sa part au rejet du pourvoi (9).

En l'occurrence, une société unipersonnelle avait pris à bail un local à usage commercial, puis son gérant avait ultérieurement poursuivi l'activité dans les lieux en son nom personnel. Quelque temps après, le bailleur avait assigné le locataire et sa société devant le Tribunal d'instance du IX^e arrondissement de Paris, aux fins de constater l'acquisition de la clause résolutoire, d'obtenir son expulsion, ainsi que sa condamnation à lui payer un arriéré de loyers. Pour sa part, le locataire avait fait valoir à titre reconventionnel l'inexécution de ses obligations par le bailleur, et demandé que soit constatée la compensation des loyers impayés avec diverses sommes dues selon lui par le bailleur au titre de ses propres obligations. Le Tribunal d'instance du IX^e arrondissement de Paris, par un jugement du 19 décembre 1995, avait fait droit aux demandes du bailleur et dit en revanche la société « mal fondée en toutes ses exceptions ». Par la suite, le locataire avait à son tour assigné le bailleur, notamment, devant le Tribunal de grande instance de Paris, en formant les mêmes demandes que celles qu'il avait antérieurement soumises au Tribunal d'instance. Par jugement du 24 octobre 2000, le Tribunal de grande instance de Paris a accueilli la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée et a déclaré irrecevables les demandes du

(8) N. Fricero, *Le fabuleux destin de l'autorité de la chose jugée*, in Mélanges J.-F. Burgelin, Dalloz 2008, p. 201.

(9) V. sur ce point l'avis du Premier avocat général Patrice Maynial.

locataire ; solution qui fut confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 28 mai 2003. Cette décision fut cependant cassée par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, laquelle estima dans un arrêt du 7 décembre 2004 que le jugement du 19 décembre 1995 n'avait pas tranché dans son dispositif les demandes reconventionnelles formées par le locataire lui-même. Dans un arrêt du 14 janvier 2008, la Cour d'appel de renvoi a pourtant confirmé le jugement du 24 octobre 2000, en estimant pour sa part que les demandes formées par le locataire avaient bel et bien été antérieurement soumises au Tribunal d'instance du IX^e arrondissement, et tranchées à cette occasion.

À l'évidence, par delà un questionnement théorique sur les contours de la « chose demandée » au sens de l'article 1351 du Code civil, la présente espèce soulève ainsi la double question pratique de savoir, d'une part, s'il avait été effectivement répondu par le Tribunal d'instance du IX^e arrondissement de Paris aux demandes reconventionnelles formées par le locataire-personne physique et, d'autre part, si cette réponse était ici dotée de l'autorité de la chose jugée. La première interrogation peut paraître poser une réelle difficulté, dans la mesure où le dispositif du jugement du Tribunal d'instance du IX^e arrondissement de Paris déclarait de manière quelque peu sibylline la société « *mal fondée en toutes ses exceptions* ». Si de prime abord la formule semble hors de propos dans la mesure où n'étaient pas ici en cause des exceptions de procédure, elle s'avère en revanche moins inappropriée – à défaut de devenir juridiquement orthodoxe – si l'on consent à percevoir qu'en l'espèce le demandeur reconventionnel soulevait au fond une exception d'inexécution et une exception de compensation. Comme le relève à fort juste titre l'avocat général, était ainsi en cause une double « *exception de fond* », que seule une facilité de langage usuelle chez les civilistes rapprocherait terminologiquement d'une exception de procédure⁽¹⁰⁾, laquelle constitue en termes stricts un « *moyen qui tend soit à déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours* »⁽¹¹⁾. En l'espèce, il ne fait ainsi guère de doute que l'intention du Tribunal d'instance était de désigner suffisamment, par l'emploi de la seule expression d'« *exception* », la double demande reconventionnelle qui lui était soumise.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation n'a de toute façon pas eu à se prononcer explicitement sur cette licence de langage, dans la mesure où la seconde difficulté pratique suscitée par la lecture du jugement du 19 décembre 1995 résidait dans le fait que si son dispositif déclarait la société défenderesse

(10) V. sur ce point l'avis du Premier avocat général Patrice Maynial, préc., et le rapport de Colette Gabet, conseiller rapporteur ; et également sur cette question S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, Procédure civile : droit interne et droit communautaire, 29^e éd., 2008, ces derniers auteurs évoquant également l'exemple de « l'exception non adimpleti contractus ». L'emploi abusif au fond de la notion d'exception – comme du reste de celle de fin de non-recevoir – n'est pas non plus inconnu de la pratique du droit des personnes et de la famille (« exception de minorité », « fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux » pouvant être opposée à une demande en divorce pour faute, etc.).

(11) Article 73 du Code de procédure civile.

« *mal fondée en toutes ses exceptions* », il demeurait en revanche muet s'agissant des exceptions analogues qui avaient été soulevées par le locataire-personne physique. Seuls les motifs du jugement pouvaient paraître se prononcer explicitement à l'égard de ce dernier, en retenant que celui-ci n'était « [...] pas recevable à exciper d'un préjudice imputable » au bailleur « *et générateur de dommages-intérêts* ». Dès lors – et sans même aborder la question de savoir si une telle formule répondait d'ailleurs suffisamment à la totalité des demandes reconventionnelles formées par le locataire-personne physique –, l'exclusion du recours à la notion de motif décisive menait nécessairement à relever que le Tribunal d'instance ne s'était pas prononcé sur celles-ci dans son dispositif, et qu'aucune autorité de la chose jugée ne pouvait être valablement opposée au locataire à leur égard. Dans ces conditions, il n'était guère concevable de « sauver » l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi – lui-même sans nul doute animé de l'intention de mettre un terme au plus vite à cette seconde procédure –, compte tenu des vices rédactionnels originels affectant le jugement du 19 décembre 1995.

II. LA CARACTÉRISATION FORMELLE DES COMPOSANTES DE LA CHOSE JUGÉE, CHARGE ACCESSOIRE DU JUGE ?

L'arrêt du 14 mars 2009 présente également un intérêt éminent sur un plan théorique, en ce qu'il vient réitérer la solution traditionnelle selon laquelle l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été formellement tranché dans le dispositif du jugement⁽¹²⁾, et ce alors même que le droit positif retient aujourd'hui une conception nettement extensive des composantes de la chose jugée énoncées par l'article 1351 du Code civil. En effet, par un arrêt de revirement en date du 7 juillet 2006⁽¹³⁾, la Cour de cassation est venue récemment étendre considérablement le contenu des notions de « *chose demandée* » et de « *cause* » fondant la demande au sens de l'article 1351 du Code civil⁽¹⁴⁾. Il résulte ainsi de cet arrêt du 7 juillet 2006, d'une part, que la cause fondant la demande réside dans les seuls faits allégués par le

(12) V. supra, notes 6 et 7.

(13) Cass. Ass. plén., 7 juillet 2006, Bull. civ. n° 8 ; BICC 15 octobre 2006, rapp. Charuault, note Koering-Joulin, avis Benmakhlouf ; D. 2006. 2135, note Weiller ; JCP 2006, I. 183, obs. Amrani-Mekki ; Gaz. Pal., Rec. 2007, p. 398, note Gain ; Dr. et proc. 2006. 348, note Fricero ; RD imm. 2006. 500, obs. Malinvaud ; RTD civ. 2006. 825, obs. Perrot ; et V. également dans le même sens Cass. 1^{re} civ., 16 janvier 2007, Bull. civ. I, n° 18 ; Cass. com., 20 février 2007, Bull. civ. IV, n° 49 ; Cass. 2^e civ., 25 octobre 2007, Bull. civ. II, n° 241 ; LPA du 2 janvier 2008, note Barbiéri ; RD imm. 2008. 48, obs. Malinvaud ; Cass. 3^e civ., 13 février 2008, Bull. civ. III, n° 28 ; D. 2008. 621, obs. Forest ; JCP 2008, II. 10052, note Weiller ; Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2008, pourvoi n° 07-13.266.

(14) Notions qui en toute hypothèse sont elles-mêmes autonomes des concepts procéduraux d'« objet de la demande » et de « cause de la demande » : d'une part, en ce que l'article 1351 du Code civil ne vise littéralement que la chose demandée et non l'objet de la demande, et d'autre part en ce que la notion de cause de la demande constitue aujourd'hui un concept fondamentalement doctrinal, qui n'est du reste lui-même pas explicitement utilisé par le Code de procédure civile (sur ces questions, V. notamment J.-P. Gilli, La cause juridique de la demande en justice, thèse, Paris, 1960 ; J. Normand, Le juge et le litige, thèse, Lille, 1961, publ. 1966, préf. R. Perrot ; H. Motulsky, Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile, D. 1968, chron. 1).

demandeur à l'appui de sa prétention ⁽¹⁵⁾ et, d'autre part, que la chose demandée désigne la prérogative recherchée et le contenu matériel de l'obligation devant être mise à la charge du défendeur, en bref la chose concrètement réclamée ⁽¹⁶⁾.

Ces conceptions théoriques nouvelles peuvent-elles être articulées avec une appréhension formelle étroite de l'autorité de la chose jugée ? La Cour de cassation répond par l'affirmative à cette interrogation, que ne gouverne du reste en réalité aucune exclusive : car si l'on pourrait songer à isoler une conception intellectuelle et une conception formelle de l'autorité de la chose jugée, force est néanmoins d'observer qu'une telle dichotomie serait très largement réductible à la distinction de la conceptualisation théorique et de la caractérisation pratique, lesquelles relèvent de deux champs d'analyse certes distincts, mais non inconciliables. Les conséquences qu'il convient de tirer de la solution ainsi retenue par la Cour de cassation sont cependant considérables, car dès lors que la caractérisation formelle des composantes de la chose jugée vient à être attachée au seul contenu littéral du jugement, celle-ci est nécessairement appelée à s'abstraire de la délimitation respective de l'office des parties et du juge, laquelle irrigue pourtant la délimitation théorique de ces mêmes composantes ⁽¹⁷⁾.

(15) Selon la formule de principe adoptée par l'arrêt d'assemblée plénière du 7 juillet 2006, « il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ». Ainsi qu'avait pu le souligner le communiqué de la Cour de cassation relatif à cet arrêt, il convient d'inférer de cette proposition générale que « le seul changement de fondement juridique de sa demande ne suffit pas à caractériser la nouveauté de la cause », et par voie de conséquence que celle-ci réside dans les seuls faits allégués par le demandeur au soutien de sa prétention.

(16) Selon l'arrêt du 7 juillet 2006, sont analogues deux demandes tendant « à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière », et ce nonobstant le fait que seraient à cet égard invoqués deux fondements juridiques différents (en l'espèce, la créance de salaire différée d'une part, et l'enrichissement sans cause d'autre part). En d'autres termes, l'identité de la chose demandée résultait du seul fait que dans les deux cas était revendiqué le paiement d'une somme d'argent.

(17) L'un des apports essentiels de l'arrêt du 7 juillet 2006 a ainsi été de faire peser sur le demandeur la charge de se prémunir des effets de l'autorité négative de la chose jugée, en présentant dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens propres à la fonder (V. supra, note n° 15). Au demeurant, le juge n'a lui-même pas l'obligation, en principe, de changer la dénomination ou le fondement juridique des deman-

Cette distorsion est sans doute relativement peu perceptible lorsqu'est en question, comme ici, la « chose demandée » au sens de l'article 1351 du Code civil. Le juge étant pour sa part tenu de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ⁽¹⁸⁾, il serait difficilement défendable de faire peser sur le demandeur les conséquences néfastes – en particulier sous l'angle de l'autorité négative de la chose jugée – d'une omission de statuer imputable à ce seul juge. En somme, eu égard aux contours de l'office du juge, il n'y a rien de véritablement contradictoire à assimiler conceptuellement la chose demandée à l'avantage matériel réclamé, d'une part, et à localiser formellement celle-ci dans la chose effectivement tranchée, d'autre part ⁽¹⁹⁾.

L'analyse serait sans doute moins aisée si des interrogations analogues venaient à être nourries à l'égard de la cause fondant la demande au sens de l'article 1351 du Code civil. Le dispositif ne saurait bien évidemment tenir un rôle particulier dans la caractérisation formelle de cette dernière, étant par hypothèse dépourvu de toute motivation et *a fortiori* de toute référence à la situation factuelle en cause. Il pourrait certes en aller différemment des motifs du jugement – la problématique des motifs décisifs ou décisifs étant ici hors de propos –, surtout s'il est mis en exergue que le jugement doit exposer succinctement les moyens des parties ⁽²⁰⁾. Cela étant, cette dernière proposition se heurterait, semble-t-il, à deux objections majeures.

En premier lieu, il doit être observé que le « moyen » évoqué par l'article 455 du Code de procédure civile est entendu de manière sensiblement plus étroite que la cause fondant la demande au sens

des des parties (V. en ce sens Cass. Ass. plén., 21 décembre 2007, Bull. civ. n° 10 ; BICC 15 avril 2008, rapp. Loriferne, avis De Gouttes ; D. 2008. 228, obs. Dargent ; JCP 2008, II. 10006, note Weiller ; ibid. I. 138, obs. Amrani-Mekki ; RCA 2008, comm. 112, note Hocquet-Berg ; Gaz. Pal. du 11 janvier 2008, p. 13, concl. De Gouttes ; Dr. et proc. 2008. 103, note Lefort).

(18) Article 5 du Code de procédure civile.

(19) V. notamment en ce sens R. Perrot et N. Fricero, Juriscl. Procédure civile, fasc. 554, Autorité de la chose jugée – Autorité de la chose jugée au civil sur le civil, 1998, n° 154.

(20) Article 455, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile.

de l'article 1351 du Code civil, pour n'être par hypothèse qu'un moyen strictement juridique et non un simple moyen de fait. Au demeurant, le droit positif n'a jamais déduit de la règle posée par l'article 455 du Code de procédure civile l'obligation pour le juge de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (21) : si les parties ont bel et bien la charge d'invoquer à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder (22), le juge n'a pas lui-même l'obligation d'exposer la totalité de ceux-ci (23), ni de relever les faits adventices (24). En l'état des charges rédactionnelles pesant sur le juge, le seul examen du contenu formel de l'exposé des moyens des parties ne saurait ainsi circonvenir en toute certitude l'ensemble des faits invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions.

En second lieu, il est à relever que cette clef de lecture ne pourrait être systématiquement utilisée, l'article 455 du Code de procédure civile admettant que l'exposé des prétentions et des moyens des parties devant figurer dans le jugement puisse prendre la forme d'un visa des conclusions des parties, avec l'indication de leur date. En pareille hypothèse, la référence aux seuls motifs du jugement ne permettrait évidemment pas de délimiter formellement et de manière satisfaisante la cause fondant la demande au sens de l'article 1351 du Code civil.

Au total, la caractérisation formelle de cette dernière ne saurait donc être suffisamment effectuée qu'au travers des dernières conclusions des parties, compte tenu des contours positifs des composantes de la chose jugée et de l'office rédactionnel du juge. Certes, cette proposition pourrait apparaître insatisfaisante, en ce qu'elle renverrait pour une part l'examen formel de la chose jugée à des éléments extérieurs au jugement. Mais l'insertion de l'office rédactionnel du juge dans des contraintes raisonnables et praticables (25), et, plus encore, la préservation du principe dispositif et du caractère authentiquement accusatoire du procès civil, sont sans nul doute à ce prix.

THOMAS JANVILLE
Docteur en droit

(21) Il est ainsi constant que le juge n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens soulevés par les parties, et non aux simples arguments (V. en ce sens Cass. 1^{er} civ., 14 octobre 1964, Bull. civ. I, n° 446 ; 17 janvier 1995, *ibid.*, n° 35).

(22) Article 6 du Code de procédure civile.

(23) Et ce d'autant qu'aucun texte ne détermine la forme dans laquelle la décision doit mentionner les moyens des parties (V. en ce sens Cass. soc., 7 novembre 2001, Gaz. Pal. du 10 octobre 2002, p. 41, obs. Perdriau).

(24) C'est-à-dire des faits allégués par les parties mais non spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions. L'article 7 alinéa second du Code de procédure civile n'ouvre à cet égard qu'une simple faculté pour le juge (Cass. 1^{er} civ., 16 juin 1982, JCP 1982, IV, 307 ; Cass. soc., 23 juin 1999, Trav. et protect. soc. octobre 1999, 377), dont celui-ci ne pourra user qu'en assurant le respect du contradictoire (Cass. 2^e civ., 23 septembre 2004, Bull. civ. II, n° 427 ; JCP 2004, IV, 3059).

(25) Sauf, bien évidemment, à ériger en une solution de principe la reproduction intégrale des conclusions des parties dans le corps du jugement.

COUR DE CASSATION (1^{er} CH. CIV.)
25 FÉVRIER 2009
PRÉSIDENTE DE M. PLUYETTE

ÉTRANGERS

Conflits de lois – Adoption – Enfant algérien recueilli par kafala – Convention de New York du 26 janvier 1990 – Reconnaissance de la kafala comme préservant l'intérêt supérieur de l'enfant – Rejet de la requête en adoption

Après avoir relevé que la règle de conflit de l'article 370-3, alinéa 2 du Code civil, renvoyant à la loi personnelle de l'adopté, était conforme à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, celle-ci n'ayant vocation à s'appliquer qu'aux seuls enfants adoptables, excluant ceux dont le pays d'origine interdit l'adoption, c'est sans établir de différence de traitement au regard de la vie familiale de l'enfant et sans méconnaître le droit au respect de celle-ci que la Cour d'appel, constatant que l'article 46 du Code de la famille algérien prohibe l'adoption mais autorise la kafala, a rejeté la requête en adoption, dès lors que la kafala est expressément reconnue par l'article 20, alinéa 3 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, comme préservant, au même titre que l'adoption, l'intérêt supérieur de celui-ci.

Rejet

M^{me} X c. Procureur général de la Cour d'appel de Lyon

Pourvoi n° 08-11.033 c. C. Lyon (2^e ch. civ.),
23 octobre 2007

H3852

La Cour (...)

Attendu que le Tribunal de grande instance de Lyon a été saisi, le 6 novembre 2006, par M^{me} X d'une requête en adoption plénière de l'enfant Y, née le 3 novembre 2003 en Algérie, sans filiation connue et bénéficiant d'une décision de kafala prononcée le 13 janvier 2004 par une juridiction algérienne ;

Attendu que M^{me} X fait grief à l'arrêt attaqué (C. Lyon, 23 octobre 2007) d'avoir rejeté sa demande, à titre principal, d'adoption plénière et, à titre subsidiaire, d'adoption simple, alors, selon le moyen :

1 – que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de

CHOSE JUGEE.**Chose jugée au pénal.- Pourvoi en cassation.**

L'autorité absolue de la chose jugée par les juridictions répressives ne s'attache qu'aux constatations de fait qui sont le soutien nécessaire des jugements définitifs et statuent sur le fond de l'action publique. Une décision rendue en dernier ressort présente à cet égard un caractère définitif, même si elle peut encore faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou est effectivement l'objet d'un tel pourvoi et si, par suite, elle n'est pas irrévocable. En jugeant qu'un arrêt de cour d'appel rendu en matière correctionnelle avait l'autorité de la chose jugée, bien qu'il eût fait l'objet d'un pourvoi en cassation, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

Toutefois, si les décisions prises par le juge de cassation ne sont revêtues que de l'autorité relative de la chose jugée, il en va autrement lorsque ce dernier annule une décision juridictionnelle elle-même revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée. L'arrêt de cour d'appel sur lequel s'est fondée la cour administrative d'appel a été annulé par la Cour de cassation. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, l'arrêt de la cour administrative d'appel doit être annulé.

Cons. d'Etat (1^{er} et 6^e sous-sect.) 29 mai 2009 : COMMUNE DE LIGNE n° 319334 - Annulation (C. admin. app. Nantes, 22 avril 2008) 093590

NOTE ■ Si, en règle générale, les décisions prises par le juge de cassation ne sont revêtues que de l'autorité relative de la chose jugée, il en va autrement lorsque le juge de cassation annule une décision juridictionnelle elle-même revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée ou la confirme par d'autres motifs : Conseil d'Etat, 30 septembre 2005, n° 258873 : Commune de Beausoleil, Gaz. Pal. Rec. 2006, jur. p. 1069, note J.-L. Pissaloux, JCP.G. 2005, II, 10175, concl. S. Verclytte, Petites affiches, 24 avril 2006, p. 7, note F. M. et AJDA.2005, p. 2450 chron.C. Landais et F. Lenica

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 29 AU JEUDI 30 AVRIL 2009

PREUVE**Actes sous seing privé.- Copies.- Ecrit électronique.- Copie informatique d'un courrier.- Conditions de validité.**

Il résulte des art. 1334, 1348 et 1316-1 C. civ. que lorsqu'une partie n'a pas conservé l'original d'un document, la preuve de son existence peut être rapportée par présentation d'une copie qui doit en être la reproduction non seulement fidèle mais durable et que l'écrit sous forme électronique ne vaut preuve qu'à condition que son auteur puisse être dûment identifié et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Un employeur qui conteste la prise en charge d'une maladie à titre professionnel en soutenant qu'il n'a pas été préalablement informé de la fin de la procédure d'instruction, ne peut être débouté au seul motif qu'il ne peut être reproché à la caisse de n'avoir conservé que la seule copie informatique du courrier, alors qu'il appartenait au juge de rechercher si le document produit par la caisse pour justifier de l'accomplissement de la formalité prévue à l'art. R.441-11C. sécur. soc. répondait aux exigences des textes susvisés.

C. cass. 2^e civ. 4 décembre 2008 : Société Continent France c. CPAM de la Marne - Pourvoi n° 07.17.622 Z - Cassation (C. app. Reims, 30 mai 2007) - gr. n° 1609PBR. 091421

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 6 AU JEUDI 7 MAI 2009

Et sur le premier moyen proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour la société Financière Z..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 devenu L. 223-39, L. 241-8 et L. 242-27 du code de commerce puis L. 820-7 du code de commerce, 2, 480-1, 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Bernard AA... du chef du délit de non-révélation de faits délictueux par commissaire aux comptes ;

" aux motifs qu'il n'est pas établi, au delà de tout doute possible que Bernard AA... ait eu connaissance de la suite significative, en nature des biens et fonds et en ampleur financière, des détournements ou des escroqueries visant la taxe sur la valeur ajoutée ou la surévaluation des stocks ou même les moyens comptables de perpétration des délits ; qu'il n'est pas établi qu'il ait manqué de vigilance au point d'avoir sciemment laissé échapper un fait délictueux ; qu'en effet, l'accomplissement des diligences, telles qu'observées par Joëlle C..., ne contredit pas ce qu'il dénie comme étant l'utilisation d'une technique de sondage ; qu'au surplus, il bénéficiait du travail de révision des comptes de l'expert-comptable ; qu'ainsi, s'agissant des stocks, il ne participait pas à la comptabilisation des pièces, et ne pouvait pas détecter d'anomalies sur ce point, tel que le doublement du comptage, ce qui impliquait le pointage systématique par référence de chacune des centaines de pièces par société, tel le comptage de pièces qui ne s'y trouvaient pas ou plus, ou la détection de pièces achetées et jamais enregistrées ce qui aurait impliqué le pointage préalable des factures d'achats comparées aux entrées et des factures de ventes qui ne mentionnaient plus les mêmes références et natures de pièces devenues des objets de corruption d'employés ou de tiers ; qu'il n'avait pas de raison de suspecter la fausseté de tous ces éléments de comptage matériel ; qu'au regard de la valorisation des pièces, la méthode, qu'il n'a pas critiquée, pouvait s'expliquer et être admise en l'absence d'informatisation ; qu'en revanche la distorsion observée entre la valeur du stock au 31 décembre 1991 renforcée du 30 juin 1992 par rapport à celle énoncée aux 31 mars 1989-1990 1991 a attiré son attention et a donné lieu à une réaction de sa part, qu'il y lieu d'estimer adaptée, c'est-à-dire le début de la procédure d'alerte ; qu'au surplus, l'administration fiscale n'a rien critiqué sur ce point ; que s'agissant de ses contrôles sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée et payée, il n'a décelé aucune anomalie d'après son examen du dossier de contrôle établi par l'expert-comptable ; qu'il n'avait aucune raison de douter de l'existence d'une majoration de la taxe sur la valeur ajoutée déductible systématiquement surtout en procédant par la technique de sondage, aucune diligence plus étendue, plus systématique n'étant requise dans son programme habituel ; que, s'agissant des abus de biens sociaux, et en raison de la limite de ses contrôles, par sondages et muni des dossiers de contrôle de l'expert-comptable, il n'est pas établi qu'il ait pu détecter des malversations, les explications factuelles sur ce point étant jugées pertinentes par la cour ; que l'élément matériel de la non révélation de faits délictueux dont il aurait eu connaissance n'est pas caractérisé ; que le commissaire aux comptes doit être relaxé ;

" 1°) alors que le commissaire aux comptes a l'obligation de révéler au procureur de la République, dès qu'il en a connaissance dans le cadre de sa mission, les irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, même si celle-ci ne peut en l'état être définie avec précision ; qu'il résulte des propres mentions de l'arrêt attaqué que les sociétés Mettetal et Martin ont utilisé au cours des exercices 1990 et 1991 des factures sans en-tête commerciale pour couvrir certains des abus de biens sociaux commis au cours des mêmes exercices par André, René-Louis et René A... avec la complicité de Joëlle C... et de Marcelle Y... ; que la cour a constaté que de telles factures et leur utilisation étaient constitutifs des délits de faux en écritures de commerce et usage de faux ; qu'en relaxant Bernard AA... du chef de non révélation par un commissaire aux comptes de faits délictueux, sans rechercher si, dans le cadre de sa mission, il n'avait pas eu connaissance de ce type de factures constitutives d'irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 2°) alors qu'il résulte de mentions de l'arrêt attaqué que les sociétés Mettetal et Martin ont enregistré dans leur comptabilité, au cours des exercices 1990 et 1991, des factures d'achats étrangères à leur objet social telles que des factures d'achats de voyage et d'hôtel, des factures de vins et de champagne, des factures d'achats de motos, d'armes, de matériaux de jardin, d'équipements pour la maison, de camping, d'habillement, de cycles, de matériels HiFi TV Vidéo, de véhicules Peugeot, Audi, Fiat Tipo, de réparation de Porsche, pour des montants très élevés ; que de tels achats ont été qualifiés par la cour d'appel comme étant constitutifs d'abus de biens sociaux ; qu'en relaxant Bernard AA... du chef de non-révélation de faits délictueux tels que ces abus de biens sociaux au seul motif qu'il n'est pas établi qu'il aurait eu connaissance de ces malversations, sans mieux s'expliquer et sans rechercher si, dans le cadre de sa mission, il n'avait pas eu connaissance de ce type de factures et d'enregistrements comptables, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale " ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que Bernard AA..., commissaire aux comptes des sociétés MSGA et Martin, est poursuivi pour avoir omis de dénoncer au procureur de la République des faits délictueux commis au sein de ces sociétés par leurs dirigeants ;

Attendu que, pour le renvoyer des fins de la poursuite, l'arrêt énonce notamment que les comptes, certifiés sans aucune réserve, comportaient des factures d'achat étrangères à l'objet de la société, d'un montant très élevé et des fausses factures sans en-tête commerciale, destinées à couvrir des agissements délictueux ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que le prévenu avait eu nécessairement connaissance, dans le cadre de sa mission, d'irrégularités susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encore encourue de ce chef ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 21 mai 2008), que M. X..., associé des sociétés de commissaires aux comptes Fid Sud Audit et X..., Boulze, Perruchet, Riu, Colombini, Gaset (les sociétés de commissaires aux comptes), a certifié les comptes de la sociétés EMBF au titre de ses exercices 1997 et 1998 ; que cette dernière a été mise en liquidation judiciaire, le 31 octobre 2002 ; que la société Banque d'escompte, estimant lui avoir consenti des concours sur la foi de ces comptes certifiés, a assigné M. X..., les sociétés de commissaires aux comptes ainsi que leur assureur, les Mutuelles du Mans IARD, en responsabilité aux fins d'obtenir des dommages intérêts ;

Attendu que la société Banque d'escompte fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en jugeant que la SA Banque d'escompte n'établit pas que M. X... ait pu avoir connaissance entre 1997 et 2001, en sa qualité de commissaire aux comptes, d'une discordance entre les comptes certifiés par lui et la situation réelle de l'entreprise, pour juger qu'en l'absence de dissimulation l'action en responsabilité était prescrite, sans vérifier, comme il lui était demandé, si la bonne foi alléguée par M. X... était possible compte tenu d'un passif au jour du dépôt de bilan en 2002 de 77 066.044 euros, les comptes certifiés par M. X... jusqu'en 2001 faisant systématiquement apparaître une situation bénéficiaire et un actif largement supérieur au passif, établissant ainsi que M. X... avait à tout le moins sciemment omis de procéder aux vérifications qu'il attestait avoir effectuées en certifiant les comptes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 225-242 ancien, L. 822-18 et L. 225-254 du code de commerce ;

2°/ qu'en jugeant qu'il pouvait être statué "sans disposer au préalable" des documents de travail de M. X..., "dont la production n'apparaît pas pertinente et utile car, en raison de leur nature, ils ne paraissent pas susceptibles d'avoir une incidence sur le sort juridique de ces deux fins de non recevoir", et en écartant ainsi des débats des documents qui lui auraient permis de rechercher si M. X... n'avait pas dissimulé ses fautes et auxquels la Banque d'escompte n'avait pas accès avant l'introduction de son action en responsabilité puisque ceux-ci étaient jusque-là couverts par le secret professionnel, justifiant ainsi de retarder le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité à l'encontre du commissaire aux comptes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 225-

242 ancien, L. 822-18 et L. 225-254 du code de commerce, ensemble l'article 132 du code de procédure civile ;

3°/ que pour justifier d'un préjudice propre, distinct de celui causé aux autres créanciers du débiteur en liquidation judiciaire, la société Banque d'escompte alléguait que les fautes de M. X... lui avaient fait perdre une chance de ne pas entrer en relation avec la société EMBF ; qu'en considérant, pour juger que l'action de la société Banque d'escompte tendrait à obtenir réparation d'un préjudice subi collectivement par l'ensemble des créanciers de la société EMBF et qu'elle serait dès lors irrecevable, que ladite action se résumerait à celle, pourtant différente, d'un défaut de paiement de sa créance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 621-39 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient que le point de départ de la prescription triennale de l'action en responsabilité contre M. X... ne pouvait être retardé au jour de la révélation du fait dommageable, dès lors que la société Banque d'escompte ne rapportait pas la preuve d'une dissimulation de la part de ce professionnel, de simples négligences de sa part commises lors des contrôles ne pouvant y être assimilées ; qu'il retient encore que les insuffisances de diligences et de contrôles, à les supposer même caractérisées à l'encontre de M. X..., ne sauraient à elles seules constituer une dissimulation, laquelle implique la volonté du commissaire aux comptes de cacher des faits dont il a connaissance par la certification des comptes ; qu'il retient enfin qu'il n'était pas établi que M. X... avait pu avoir connaissance, lors des certifications litigieuses intervenues les 13 mai 1998 et 2 juin 1999, d'une discordance entre la valeur comptable et la valeur réelle du stock ou ait pu découvrir toute irrégularité ou anomalie qu'il se serait volontairement abstenu de révéler ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, desquelles il ressort que l'action de la société Banque d'escompte, engagée le 17 février 2003, était prescrite, les certifications litigieuses étant intervenues depuis plus de trois ans, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches inopérantes visées par la première branche du moyen, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que c'est dans l'exercice du pouvoir laissé par la loi à sa discrétion d'ordonner ou non la production d'un élément de preuve détenu par une partie que la cour d'appel, sans être tenue de s'expliquer sur une telle demande, a statué comme elle a fait ;

Et attendu, enfin, que la troisième branche critique un motif surabondant ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa troisième branche n'est pas fondé sur le surplus ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Banque d'escompte aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ; la condamne à payer à M. X... et aux sociétés de commissaires aux comptes Fid Sud Audit et X..., Boulze, Perruchet, Riu, Colombini, Gaset et la société Assurances les Mutuelles du Mans la somme globale de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quinze septembre deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat aux Conseils pour la société Banque d'escompte.

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré irrecevable l'action de la SA BANQUE D'ESCOMPTE ;

AUX MOTIFS QUE, aux termes de l'arrêt attaqué, « sur la recevabilité de l'action, les deux moyens d'irrecevabilité de l'action en responsabilité exercée par la SA BANQUE D'ESCOMPTE à l'encontre des commissaires aux comptes de la SA EMBF soulevés par ces derniers pour défaut du droit d'agir de la banque tiré de son défaut de qualité et de la prescription doivent être examinés en l'état des pièces régulièrement versées aux débats par l'une et l'autre des parties ; qu'il peut, en effet, être statué sans disposer au préalable des conclusions dont la production n'apparaît pas pertinente et utile car, en raison de leur nature, ils ne paraissent pas susceptibles d'avoir une incidence sur le sort juridique de ces deux fins de non recevoir ; que la demande de communication de ces pièces dont donc être rejetée conformément aux articles 11 et 132 à 142 du code de procédure civile ; que sur la qualité à agir, aux termes des articles L. 621-39 et L. 622-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 le représentant des créanciers dont les attributions sont dévolues au liquidateur a seul qualité pour agir contre un tiers en réparation du préjudice collectif subi du fait de ce dernier par les créanciers ; que l'exercice individuel par un créancier d'une telle action n'est admis qu'à condition de justifier d'un préjudice propre, distinct de celui causé aux autres créanciers ; que l'action en responsabilité exercée par la SA BANQUE D'ESCOMPTE ne peut se voir reconnaître ces caractères ; que le préjudice particulier invoqué en cause d'appel est « la perte d'une chance de ne pas entrer en rapport avec la SA EMBF » pour reprendre l'expression de cette banque et, en réalité et plus exactement, celle de ne pas lui consentir des crédits et donc la perte d'une chance de ne pas prendre un risque financier ; qu'or ce préjudice n'est pas véritablement différent du préjudice général né du défaut de paiement de sa créance ; que

l'avantage perdu est, en effet, celui qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, à savoir l'absence de perte financière ; qu'il n'est donc pas radicalement distinct du montant de la créance impayée résultant du non remboursement des concours divers octroyés qui en constitue nécessairement la mesure ; que ce préjudice est inhérent à l'ouverture de la procédure collective et aux règles qui la régissent et collectivement subi par l'ensemble des créanciers ; qu'il n'est pas particulier à la SA BANQUE D'ESCOMPTE et ne procède pas d'une cause qui lui soit spécifique ; que les informations prétendument erronées figurant sur les bilans certifiés par le commissaire aux comptes qui auraient laissé croire à la bonne santé de l'entreprise sont publiées, de sorte que tous les créanciers sont dans la même situation à cet égard ; que toutes les autres banques, au nombre d'une dizaine, en relation avec la société EMBF s'étaient engagées sur la base de ces mêmes données des exercices 1997 et 1998 ; que certaines d'entre elles l'ont fait pour la première fois en 1998 (CIC, BRED) et 1999 (BANQUE OBC) et donc au vu des mêmes bilans que ceux critiqués par la SA BANQUE D'ESCOMPTE ; que d'autres l'étaient depuis 1994 (NATEXIS et BP NORD DE PARIS) 1995 (SOCIETE GENERALE, CREDIT LYONNAIS), 1997 (BNP PARIBAS, CREDIT AGRICOLE SUD ALPES ET ILES DE FRANCE, MONTE PASCHI, EUROBANK, INTESA) mais elles ont maintenu leurs crédits ou les ont augmentés ou en ont accordé de nouveaux au cours des années 1998 et 2000, ainsi qu'il ressort des indications figurant sur l'assignation introductive d'instance délivrée le 26 octobre 2004 par le liquidateur à l'encontre de l'ensemble des banques pour soutien abusif ; que le passif bancaire représente d'ailleurs 86% du passif total ; qu'au demeurant ces bilans n'étaient qu'un élément parmi les documents fournis par la SA EMBF ainsi que précisé en la page 36 des écritures de la banque qui comportait une étude intitulée « Evolution du Groupe Brun Frères pour l'année 2000 » établie par son PDG et ses commentaires sur le bilan et l'exploitation au 31/12/1998 ; que sur la prescription, aux termes des articles L. 225-242 et L. 225-254 du code de commerce l'action en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; que le fait dommageable s'entend comme étant la certification fautive qui clôt les investigations du commissaire aux comptes ; et que la dissimulation implique de sa part la volonté de cacher les faits dont il a connaissance par la certification des comptes ; que les seuls comptes sociaux critiqués par la SA BANQUE D'ESCOMPTE dans le cadre de la présente instance sont ceux des années 1997 et 1998 certifiés par M. Claude X... suivant rapports en date respectivement du 13 mai 1998 et 2 juin 1999 ; que l'action diligentée par la SA BANQUE D'ESCOMPTE par assignation délivrée (par) acte du 17 février 2003 est donc tardive pour avoir été introduite bien après l'expiration du délai de prescription ; que son point de départ ne peut, en effet, être retardé dès lors que cette banque ne rapporte pas la preuve, à sa charge, d'une dissimulation émanant du commissaire aux comptes ; que de simples négligences

commises lors des contrôles ne peuvent y être assimilées ; qu'or, les insuffisances de diligence et de contrôles reprochées à M. Claude X..., si elles étaient établies, seraient peut-être susceptibles de constituer une faute engageant sa responsabilité mais ne sauraient à elles seules, être regardées comme une dissimulation ; que l'élément intentionnel, qui ne se présume pas, n'est en aucune façon démontré ; que rien ne permet de retenir que M. Claude X... ait pu avoir connaissance en mai 1998 et en juin 1999 d'une discordance entre la valeur comptable et la valeur réelle du stock ou ait pu découvrir toute autre irrégularité ou anomalie et qu'il se serait volontairement abstenu de la révéler, que la carence de la SA BANQUE D'ESCOMPTE à l'établir est totale ; que les prétendues mobilisations multiples d'une même créance par les dirigeants de la société EMBF sont postérieures à la période concernée ; que le sinistre russe est consécutif à un contrat passé au cours du second semestre 2001 ; que la provision sur stock se rattache suivant procès-verbaux de réunions du 26 juin 2002 et du 22 juillet 2002 tenues sous l'égide du mandataire ad hoc à la réalisation d'un inventaire physique et au passage à la norme ISO 9001 (version 2000) depuis le 1^{er} janvier 2002 pour l'ensemble de ses activités qui a rendu la vente du matériel de second choix plus aléatoire car incompatible avec cette procédure qualité ; et qu'aucune donnée contraire de nature à remettre en cause ces explications n'est produite ; que le fait que M. Claude X... ait pu indiquer dans ses conclusions de première instance du 25/11/2003 que « la banque d'escompte est intervenue dans le financement de la société BRUN FRERES environ trois ans avant le dépôt de bilan et qu'il y a lieu de préciser que lorsque les relations se sont nouées, la situation de la société BRUN FRERES était beaucoup plus obérée qu'au 31 décembre 2001 » ne peut, d'évidence, être analysé comme un aveu judiciaire ni de la fausseté des comptes des exercices 1997 et 1998 ni de sa dissimulation par le commissaire aux comptes ; que ces écritures visent, en effet, une période différente soit janvier 2000/décembre 2001, étant souligné que devant le premier juge la SA BANQUE D'ESCOMPTE critiquait le rapport de certification des comptes du 31 mai 2002 relatif à l'exercice clôturé au 31/12/2001 ; qu'elles ne portent aucunement sur un comportement du commissaire au compte, un fait matériel de sa part ; qu'elles ne font pas référence à d'autres données que celles figurant sur les comptes 2000 et 2001, comme l'a fait également le liquidateur dans son assignation en soutien abusif délivrée à l'encontre des banques après un référé expertise au vu d'un memorandum de son avocat du 25/11/2002 produit dans le cadre de la présente instance par la SA BANQUE D'ESCOMPTE elle-même (pièce 26 du bordereau du 3/08/2007) ; qu'ainsi la SA BANQUE D'ESCOMPTE doit être déclarée irrecevable à rechercher la responsabilité des commissaires aux comptes pour défaut de droit d'agir, tant par absence de qualité que par expiration du délai » ;

ALORS en premier lieu QU'en jugeant que la SA

BANQUE D'ESCOMPTE n'établit pas que Monsieur X... ait pu avoir connaissance entre 1997 et 2001, en sa qualité d'expert comptable, d'une discordance entre les comptes certifiés par lui et la situation réelle de l'entreprise, pour juger qu'en l'absence de dissimulation l'action en responsabilité était prescrite, sans vérifier, comme il lui était demandé, si la bonne foi alléguée par Monsieur X... était possible compte tenu d'un passif au jour du dépôt de bilan en 2002 de 77.066.044, les comptes certifiés par Monsieur X... jusqu'en 2001 faisant systématiquement apparaître une situation bénéficiaire et un actif largement supérieur au passif (conclusions de la BANQUE D'ESCOMPTE, p. 22 et s.), établissant ainsi que Monsieur X... avait à tout le moins sciemment omis de procéder aux vérifications qu'il attestait avoir effectuées en certifiant les comptes, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 225-242 ancien, L. 822-18 et L. 225-254 du Code de commerce ;

ALORS en deuxième lieu QU'en jugeant qu'il pouvait être statué « sans disposer au préalable » des documents de travail de Monsieur X..., « dont la production n'apparaît pas pertinente et utile car, en raison de leur nature, ils ne paraissent pas susceptibles d'avoir une incidence sur le sort juridique de ces deux fins de non recevoir » (arrêt, p.10), et en écartant ainsi des débats des documents qui lui auraient permis de rechercher si Monsieur X... n'avait pas dissimulé ses fautes et auxquels la BANQUE D'ESCOMPTE n'avait pas accès avant l'introduction de son action en responsabilité puisque ceux-ci étaient jusque-là couverts par le secret professionnel, justifiant ainsi de retarder le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité à l'encontre du commissaire aux comptes, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 225-242 ancien, L. 822-18 et L. 225-254 du Code de commerce, ensemble l'article 132 du Code de procédure civile ;

ALORS en troisième lieu QUE pour justifier d'un préjudice propre, distinct de celui causé aux autres créanciers du débiteur en liquidation judiciaire, la SA BANQUE D'ESCOMPTE alléguait que les fautes de Monsieur X... lui avaient fait perdre une chance de ne pas entrer en relation avec la SA EMBF ; qu'en considérant, pour juger que l'action de la SA BANQUE D'ESCOMPTE tendrait à obtenir réparation d'un préjudice subi collectivement par l'ensemble des créanciers de la société EMBF et qu'elle serait dès lors irrecevable, que ladite action se résumerait à celle, pourtant différente, d'un défaut de paiement de sa créance, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 621-39 du Code de commerce, dans sa rédaction applicable à la cause.

Décision attaquée :

Cour d'appel de Toulouse du 21 mai 2008

PROCEDURE CIVILE.**Production des pièces.- Pièces issues d'un dossier pénal.- Autorisation du procureur de la République.- Nécessité.**

Ayant retenu que les pièces litigieuses produites par le demandeur étaient des expéditions de procès-verbaux d'auditions de témoins, d'interrogatoires, d'audition ou de confrontation de prévenus, toutes extraites du dossier d'instruction d'une affaire correctionnelle ayant donné lieu à un jugement du Tribunal de correctionnel, obtenues sans l'autorisation qu'exige l'art. R. 156 C. pr. pén. du procureur de la République, c'est à bon droit que la Cour d'appel, sans méconnaître l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a écarté ces pièces des débats.

C. cass. 2^e civ. 9 avril 2009 : Société Communication information agréments (CIA) c. Société de maintenance pour les ascenseurs et les techniques de manutention (Somatem) – Pourvoi n° 08.12.574 G – Rejet (C. app. Versailles, 22 novembre 2007) – gr. n° 582P+B. 093455

GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 15 AU MARDI 17 NOVEMBRE 2009

PRESCRIPTION CIVILE**Prescription extinctive.- Action en responsabilité contre un expert judiciaire.- Prescription applicable.- Point de départ.**

Lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure. La Cour d'appel a exactement retenu que la prescription décennale de l'action en responsabilité contre un expert judiciaire appelé en garantie n'avait couru qu'à compter de la réalisation du dommage résultant, pour les vendeurs d'une maison, de l'assignation délivrée par l'acheteur qui engageait contre eux l'action en garantie pour vices cachés et que la fin de non recevoir devait être rejetée.

C. cass. 3^e civ. 22 octobre 2008 : Epoux Léger c. Mme Smadja Vve Barouch et autres – Pourvoi n° 07.15.583 G – Cassation partielle (C. app. Aix-en-Provence, 13 février 2007) – gr. n° 1006P+B. 090227

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 13 AU SAMEDI 14 MARS 2009

REFERE-INSTRUCTION**Mesures d'instruction.- Expertise.**

La requérante a demandé au juge des référés d'ordonner que lui soient communiqués, sur le fondement de l'art. R. 532-1 C. just. admin., des documents relatifs à l'exécution d'un marché de travaux publics, afin que ceux-ci puissent être remis à l'expert désigné par ordonnance du président du tribunal administratif en vue de décrire les désordres affectant des immeubles. Pour écarter ces conclusions, le juge des référés du tribunal administratif, qui a considéré que la demande était fondée sur l'art. L. 521-3 du même code, a jugé qu'il n'appartenait qu'à l'expert de saisir le juge des référés en vue d'obtenir la communication de documents susceptibles d'être utiles dans le cadre des opérations d'expertise. En se prononçant ainsi et en écartant toute possibilité aux parties représentées dans une expertise de saisir le juge des référés à fin de communication de documents nécessaires de nature à éclairer la solution à donner au litige, le juge a commis une erreur de droit.

Cons. d'Etat (2^e et 7^e sous-sect.) 21 janvier 2008 : SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL n° 299399 – Annulation (Trib. admin. Cergy-Pontoise, 20 novembre 2006) 083502

NOTE ■ Sur le fondement de l'art. R. 532-1 C. just. admin., il peut être demandé au juge des référés du Conseil d'Etat de prescrire la communication des pièces ou informations indis-

pensables pour l'introduction d'une requête que le demandeur envisage de présenter au Conseil d'Etat : Conseil d'Etat, 21 mai 2007, n° 304117 : Layrle, Gaz. Pal. Rec. 2007, somm. p. 4141 et JCP.A.2007.2162 note D. Jean-Pierre

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 3 AU JEUDI 4 DECEMBRE 2009

REFERES

Pouvoirs.- Mesures d'instruction.- Désignation d'un expert.- Application de l'art. 146 C. pr. civ. (non).

Des héritiers ont assigné sur le fondement de l'art. 145 C. pr. civ. d'autres héritiers parmi lesquels figurait celui en faveur duquel le de cujus avait testé aux fins de désignation d'un expert médical pour déterminer l'état de santé du testateur et les conditions dans lesquelles il avait établi un testament olographe.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande, retient, au visa de l'art. 146 C. pr. civ., qu'une expertise ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver, qu'en aucun cas elle ne peut être ordonnée en vu de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. En statuant ainsi, alors que les dispositions de l'art. 146 C. pr. civ. sont sans application lorsque le juge est saisi sur le fondement de l'art. 145 du même Code, la Cour d'appel a violé ce texte.

C. cass. 2^e civ. 10 juillet 2008 : Consorts Bonnenfant c. Consorts Bonnenfant – Pourvoi n^o 07.15.369 A – Cassation (C. app. Limoges, 15 mars 2006) – gr. n^o 1158P+B. 090635

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 10 AU SAMEDI 11 AVRIL 2009

Philippe GRAVELEAU

REFERE-INSTRUCTION

Mesures d'instruction.- Expertise.

Le juge des référés, saisi sur le fondement de l'art. R. 532-1 C. just. admin., ne peut faire droit à une demande d'expertise si cette dernière est formulée à l'appui de prétentions indemnitaires dont il est établi qu'elles sont irrecevables ou prescrites. Dans l'hypothèse où est opposée une forclusion ou une prescription, il lui incombe de prendre parti sur ces points.

Cons. d'Etat (4^e et 5^e sous-sect.) 19 décembre 2008 : MARINA n^o 314505 – Annulation (C. admin. app. Paris, 14 janvier 2008) 091411

NOTE ■ L'utilité des mesures sollicitées en application de l'art. R 532-1 C. just. admin. s'apprécie au regard des actions contentieuses engagées, ou susceptibles de l'être, par des recours recevables : Conseil d'Etat, 7 juin 2004, n^o 252869 : Assistance publique à Marseille, Gaz. Pal. Rec. 2005, somm. p. 571

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 1^{er} AU JEUDI 2 JUILLET 2009

PROCEDURE CIVILE

Jugements et arrêts.- Effets.- Jugement réservant l'examen d'une partie du litige dans l'attente d'une expertise.- Dessaisissement (non).

Un premier jugement ayant tranché un litige en réservant l'évaluation d'un préjudice commercial et financier dans l'attente d'une expertise comptable ordonnée par le juge de la mise en état, une des parties a alors saisi le juge des référés sur le fondement de l'art. 145 C. pr. civ. d'une telle demande d'expertise.

Violent les art. 145 et 481 C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour débouter l'adversaire de sa demande tendant à déclarer ce juge incompétent, retient que la réserve figurant au jugement signifiait seulement que le demandeur avait la possibilité d'engager une nouvelle instance et que le juge de la mise en état était dessaisi de même que le juge du fond, alors que la juridiction de jugement restait saisie d'une demande qu'elle n'avait pas tranchée.

C. cass. 2^e civ. 30 avril 2009 : Pujol et autre c. Mme Escudero Chantemesse et autre – Pourvoi n^o 08.13.641 T – Cassation (C. app. Montpellier, 8 janvier 2008) – gr. n^o 666P+B. 093205

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 14 AU JEUDI 15 OCTOBRE 2009

SOCIETES COMMERCIALES**Administration.- Expertise de gestion.- Conditions.- Office du juge.- Recherche d'irrégularités préjudiciables à l'intérêt de la société.**

Ni la circonstance qu'un associé se soit abstenu de participer aux assemblées ayant approuvé les opérations de gestion litigieuse ni le fait qu'il n'ait exercé aucun recours contre les décisions d'approbation ne sont de nature à faire obstacle à sa demande d'expertise de gestion.

La circonstance qu'une convention réglementée ait reçu l'approbation de la collectivité des associés, n'est pas de nature à exclure que cet acte de gestion puisse faire l'objet d'une mesure d'expertise.

Enfin, ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'art. L. 223-37 C. com. la Cour d'appel qui, pour rejeter cette demande, retient encore qu'aucun caractère suspect des conventions passées entre les sociétés n'est établi, l'existence des conventions ayant été expliquée par la nécessité impérieuse de concilier le maintien du gage pris par l'administration fiscale et la disparition de toute affectio societatis entre les associés, sans rechercher si à compter de la conclusion des conventions avec des sociétés concurrentes constituées par les dirigeants de la société en cause, le chiffre d'affaires de cette dernière n'avait pas brutalement baissé et si cette circonstance n'était pas de nature à faire présumer l'existence d'irrégularités préjudiciables à l'intérêt de cette société.

C. cass. com. 5 mai 2009 : Mouvet c. Société Espace conseil expertise – Pourvoi n° 08.15.313 K – Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 29 janvier 2008) – gr. n° 406P+B. 092671

GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 13 AU MARDI 15 SEPTEMBRE 2009

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX-LES-BAINS
14 MAI 2009
PRÉSIDENTE DE M. CHAMBELLANT

PROCÉDURE CIVILE

Expertise – Article 232 du Code de procédure civile – Conditions – Demande principale

L'article 232 du Code de procédure civile, fondement en l'espèce de la demande, énonce que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

S'il est possible d'ordonner une expertise au fond, cette demande ne peut être faite qu'à l'appui d'une demande principale et pour en appuyer le bien fondé.

En l'espèce, le demandeur n'a formulé aucune demande principale, maintenant une seule demande en expertise.

Cette demande sera donc rejetée comme ne venant à l'appui d'aucune demande principale relevant de la compétence de la juridiction de fond.

M. X c. M^{me} X veuve Y

RG n° 11-08-000107

H4915

Le Tribunal (...),

Sur la procédure

L'article 232 du Code de procédure civile, fondement de l'actuelle demande, énonce que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

Il sera tout d'abord rappelé qu'une action en justice répond à des conditions précises qu'il appartient à celui qui en use de remplir.

Ainsi, il apparaît que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal d'instance d'Aix-les-Bains en date du 9 novembre 2006, a débouté M. X de sa demande d'expertise, considérant que la demande pouvait paraître opportune mais que les éléments de preuve vournis ne pouvaient justifier de la légitimité de la demande.

Suite à l'établissement de constat d'huissier et de devis de réparation fin 2006, M. X a choisi de saisir de nouveau la juridiction des référés, mais du Tribunal de grande instance de Chambéry. Par ordonnance en date du 2 octo-

bre 2007, le président du Tribunal de grande instance a constaté que le juge des référés du Tribunal de grande instance de Chambéry était incompétent, motivant sur le fait que la décision rendue par le juge des référés d'Aix-les-Bains avait une autorité relative qui s'imposait, le pouvoir de modifier ou de rapporter une décision pour circonstances nouvelles n'appartenant qu'à la juridiction qui l'a prononcée.

M. X agit ce jour devant le tribunal d'instance d'Aix-les-Bains au fond en sollicitant à titre principal une expertise sur le fondement de l'article 232 du Code de procédure civile.

Or, force est de rappeler que s'il est possible d'ordonner une expertise au fond, cette demande ne peut être faite qu'à l'appui d'une demande principale et pour en appuyer le bien fondé. Cet article est ainsi situé dans le sous-titre II « Les mesures d'instruction » et dans le titre VII « De l'administration judiciaire de la preuve ».

Malgré les conclusions de son contradicteur, le demandeur n'a formulé aucune demande principale, maintenant une seule demande en expertise.

Cette demande sera donc rejetée comme ne venant à l'appui d'aucune demande principale relevant de la compétence de la juridiction du fond. Il sera rappelé qu'une demande principale en expertise, qui correspond de fait à une demande fondée sur les dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile, relève de la compétence exclusive du juge des référés, et que comme l'a rappelé dans son ordonnance du 2 octobre 2007 le président du Tribunal de grande instance de Chambéry, le juge des référés saisi initialement du litige et qui peut être saisi sur la base de tout élément nouveau en application de l'article 488 du Code de procédure civile, est le juge des référés d'Aix-les-Bains.

Il est dommage de constater que les éléments de preuve dont il avait été constaté l'absence dans l'ordonnance du 9 novembre 2006 et qui datent désormais de fin 2006, n'ont toujours pas amené à la saisine de la juridiction compétente à cette seule fin.

La présente décision ne correspond en aucun cas à un déni de justice dès lors que les motifs des deux dernières décisions étaient explicites, que M. X a néanmoins choisi de saisir la juridiction du fond, sans pour autant faire des demandes pouvant justifier de la saisine de la juridiction du fond, ce qu'il lui aurait été facile de régulariser en cours de procédure au vu des conclusions adverses qui avaient parfaitement soulevé le problème.

M. X devra donc assumer les choix procéduraux qu'il a faits.

(...)

Par ces motifs,

Constate que la présente juridiction n'est saisie d'aucune demande ;

Constate que la seule demande d'instauration d'une mesure d'expertise aux fins d'établissement de preuve, sans qu'elle vienne à l'appui d'une demande principale, ne relève pas de la compétence de la juridiction du fond ;

Déboute en conséquence M. X de sa demande principale d'expertise (...).

M^{es} Calloud et Trequatrin, av.

NOTE ■ L'article 232 du Code de procédure civile ne constitue pas un fondement autonome de demande d'expertise

L'article 232 du Code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

Cette disposition, relative aux mesures d'instruction, est située dans le livre I^{er} du Code de procédure civile (« Dispositions communes à toutes les juridictions »), sous le titre VII : « De l'administration judiciaire de la preuve ».

Dans une espèce jugée par le Tribunal d'instance d'Aix-les-Bains le 14 mai 2009 ⁽¹⁾, le demandeur avait saisi la juridiction du fond d'une demande principale d'expertise au visa de l'article 232 du Code de procédure civile.

(1) RG n° 11-08-000107.

Le Tribunal a débouté ce dernier considérant que « cette demande ne venait à l'appui d'aucune demande principale relevant de la compétence de la juridiction du fond ».

La juridiction a constaté qu'elle n'était saisie d'aucune demande et que la seule demande principale d'expertise ne relevait pas de la compétence de la juridiction du fond.

Cette décision est parfaitement justifiée dans la mesure où la juridiction ne peut ordonner une expertise sur ce fondement, sans au préalable, qu'elle ne caractérise (ou que les parties au procès n'exposent) l'utilité de la dite mesure pour résoudre le litige.

L'article 232 du Code de procédure civile recouvre en effet l'hypothèse classique dans laquelle un juge est saisi d'une demande sur laquelle il ne peut statuer que s'il obtient des explications d'ordre technique et/ou scientifique, par la voie d'une expertise ou d'une consultation.

Dans cette affaire, le demandeur ne soutenait aucune prétention particulière autre que l'expertise et ne tirait, en réalité, aucune conséquence du litige naissant.

Par ailleurs, il est douteux que cette disposition puisse être visée utilement par les parties, qui ne peuvent, à notre sens, que suggérer au tribunal l'organisation d'une expertise ou/et la consultation d'un technicien à moins de soutenir de telles demandes, à titre accessoire et à la condition de viser l'article 143 du Code de procédure civile.

Dans le cas d'espèce, il eut été plus pertinent et plus rapide de saisir le juge des référés d'une demande en expertise, fondée sur les dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile.

VINCENT TREQUATRINI
Avocat au Barreau d'Annecy

DROITS DE L'HOMME

Droit à un procès équitable – Défaut de motivation d'un arrêt d'assises – Violation de l'article 6, § 1 de la CESDH – Déclarations de témoin anonyme déterminantes pour aboutir à la condamnation – Impossibilité d'interroger le témoin – Violation de l'article 6, § 3 d) de la CESDH

La formulation des questions posées au jury de la cour d'assises était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. La Cour européenne estime que ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la Cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. Cela revêt toute son importance en raison du fait que le jury ne tranche pas sur la base du dossier mais sur la base de ce qu'il a entendu à l'audience. Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions. Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs. La Cour européenne conclut qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1 de la Convention.

La Cour de Strasbourg rappelle que le requérant estime avoir été condamné dans une mesure déterminante sur la base des déclarations d'un témoin, qu'il n'a pu, à aucun stade de la procédure, ni interroger ni faire interroger. Le fait que les jurés, qui ne sont pas des juges professionnels, se fondent sur leur intime conviction et le fait que leur décision n'a pas à être motivée a pour effet de permettre à ceux-ci de ne pas être tributaires d'une hiérarchie dans les modes de preuve qu'ils prennent en considération. En revanche, ces spécificités procédurales ne permettent pas non plus de vérifier si la condamnation se fonde, dans une mesure importante sur d'autres preuves, non obtenues de sources anonymes. N'ayant pu interroger ou faire interroger le témoin anonyme à

aucun stade de la procédure et compte tenu de l'absence de contrôle de la fiabilité de ce témoignage par un juge d'instruction, les craintes du requérant, quant à l'utilisation faite des déclarations du témoin, peuvent être considérées comme justifiées. Dans ces conditions, la Cour estime que la procédure devant la cour d'assises en l'espèce, considérée dans sa globalité et sa particularité, a été préjudiciable à l'exercice des droits de la défense du requérant. Ce dernier n'a donc pas bénéficié d'un procès équitable. Partant, il y a eu violation de l'article 6, § 1 et 3 d) de la Convention en ce que le requérant n'a pu à aucun moment de la procédure interroger ou faire interroger le témoin anonyme, dont les déclarations ont été déterminantes pour aboutir à la condamnation.

CEDH, 13 janvier 2009 : Taxquet c. Belgique – Req. n° 926/05 – M^{me} Cabral Barreto, prés. ; M^{me} Françoise Tulkens, MM. Vladimiro Zagrebelsky, Danutė Jocienė, Dragoljub Popović, András Sajó, Işıl Karakaş, juges – M^{es} Misson et Pierre, av. H3931

NOTE ■ Le contrôle accru de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la motivation des arrêts d'assises

Dans le cadre de l'arrêt Taxquet c/ Belgique (1), relatif à la motivation des verdicts d'assises, la Cour européenne des droits de l'homme, tout en conservant une fidélité certaine à sa jurisprudence, apporte une précision sur sa position, pouvant conduire à une éventuelle future critique de la pratique française en la matière.

En l'espèce, le 17 octobre 2003, Richard Taxquet a comparu devant la cour d'assises de Liège avec sept autres accusés pour être jugé des chefs d'assassinat et de tentative d'assassinat. Lors des débats, ont été avancées notamment des informations mettant en cause Richard Taxquet et émanant d'un témoin anonyme qu'il n'a jamais pu interroger ou faire interroger. À l'issue des débats, le jury devait répondre à trente et une questions dont quatre concernaient Richard Taxquet. Le jury ayant répondu par l'affirmative aux questions, le 7 janvier 2004, la Cour d'assises a condamné Richard Taxquet ainsi que les autres accusés à une peine de vingt ans d'emprisonnement. La Cour de cassation, par un arrêt du 16 juin 2004, ayant rejeté le pourvoi formé par Richard Taxquet, ce dernier a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

Devant la Cour de Strasbourg, le requérant avance principalement deux arguments. Tout d'abord, il argue d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, affirmant que son droit au procès équitable n'a pas

(1) V. D. 2009, chron. p. 1058, note Renucci ; JCP, éd. G, 2009, Act. n° 200, obs. Rassat ; Droit pénal 2009, Alerte n° 12, obs. Roumier ; Droit pénal chron. n° 4, § 23, obs. Dreyer ; Procédures 2009, comm. n° 116, note Fricero.

été respecté du fait d'une absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises. Ensuite, le requérant avance une violation de l'article 6, § 3 d) de la Convention européenne, car il n'a pu à aucun moment de la procédure interroger le témoin anonyme le mettant en cause, l'absence de motivation de la décision induisant, en outre, une impossibilité de savoir si les déclarations de ce témoin anonyme avaient influé sur le verdict de la cour d'assises.

Par une décision en date du 13 janvier 2009, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, d'une part, à une violation de l'article 6, § 1 de la Convention concernant l'absence de motivation, et d'autre part, à une violation de l'article 6, § 1 et 3 d) en ce que le requérant n'a pu à aucun moment interroger ou faire interroger le témoin anonyme dont les déclarations ont été déterminantes pour aboutir à la condamnation.

Le requérant reproche l'absence de motifs dans l'arrêt de condamnation de la cour d'assises de Liège. Devant la Cour européenne, il soutient, à juste titre, que l'espèce ne peut être assimilée à l'affaire Papon c/ France à propos de laquelle il avait été décidé que, dans le cadre du procès d'assises, la motivation pouvait ne consister qu'en de seules réponses apportées par les magistrats et les jurés à des questions suffisamment précises (2). En effet, lors de l'affaire Papon, de nombreuses questions avaient été posées aux jurés et magistrats permettant alors à Maurice Papon de comprendre les justifications à la décision de culpabilité et à la peine prononcée. Or, en l'espèce, selon le requérant, face à l'insuffisance des preuves de culpabilité, le faible nombre de questions posées et leur imprécision ne permettent pas d'établir les justifications de leur décision.

Le gouvernement soutient que les quatre questions concernant le requérant, formulées à l'issue des débats, étaient suffisamment précises pour servir de fondement à la décision. De surcroît, ces questions n'ont pas fait l'objet de remarques de la part de Richard Taxquet lors du procès. Enfin, la peine prononcée était motivée et cette motivation n'a aucunement été critiquée.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, tout d'abord, sa position de principe en la matière à savoir que « les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent » (§ 40), cet impératif pouvant varier en fonction de la nature de la décision et des circonstances de l'espèce (3). Cette exigence de motivation doit également s'accommoder des particularités de la procédure, notamment celle d'assises qui attend des jurés qu'ils se prononcent selon leur intime conviction et ne suppose pas de motivation. La Cour européenne abonde alors dans le sens du requérant en estimant que l'espèce n'est pas assimilable à l'affaire Papon notamment car dans cette dernière affaire le nombre et la précision des questions formaient une trame permettant de com-

penser l'absence de motivation (§ 42). En outre, si une motivation succincte est admissible de la part d'une juridiction supérieure, il ne peut en être de même pour une juridiction de première instance particulièrement lorsqu'elle statue au pénal (§ 44). En l'espèce, la Cour européenne estime que les questions étaient formulées de façon vague et générale et que les réponses étaient laconiques; il en résulte que Richard Taxquet a pu avoir l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente; en ce sens, il ne pouvait comprendre et donc accepter la décision de la cour d'assises. Le fait que le jury tranche uniquement sur les éléments débattus oralement à l'audience et non en se référant au dossier amplifie cette nécessité d'une motivation de manière à ce que la personne mise en cause et l'opinion publique bénéficient d'une explication du verdict (§ 48). La Cour européenne conclut alors à une violation de l'article 6, § 1 de la Convention.

Le requérant invoque également une violation de l'article 6, § 3 d) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce qu'il n'a pu, à aucun moment de la procédure, interroger ou faire interroger un témoin anonyme le mettant en cause; de plus, il n'est pas possible de savoir qu'elles ont été les conséquences des déclarations de ce témoin anonyme du fait de l'absence de motivation du verdict de culpabilité rendu par les jurés.

Selon le gouvernement, contrairement à ce que suggère le requérant, les renseignements fournis par le témoin anonyme n'ont pas été déterminants pour la décision de condamnation.

La Cour européenne rappelle que la question de la recevabilité des preuves relève du droit interne, la mission de la Cour consistant à rechercher si la procédure dans son ensemble, y compris le mode d'administration des preuves, a revêtu un caractère équitable (4) (§ 57). Par principe, les éléments de preuve doivent être produits devant l'accusé en audience publique, si des exceptions sont admissibles, c'est sous réserve de la préservation des droits de la défense. Or, « les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats » (5) (§ 58); cette restriction des droits de la défense est accentuée en cas de recours à un témoin anonyme (§ 59). En l'espèce, la Cour européenne souligne qu'il est regrettable que le témoin anonyme, qui a fourni des renseignements aux forces de l'ordre, n'ait pas été entendu par un juge qui aurait contrôlé l'identité du témoin, les raisons justifiant l'anonymat et évalué la crédibilité des déclarations. Le défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises empêche de vérifier si la condamnation se fonde ou non sur les éléments recueillis sous cou-

(2) CEDH, 15 novembre 2001, Papon c/ France, Rec. 2001, XII, p. 232-233.

(3) CEDH, 9 décembre 1994, Hiro Balani c/ Espagne et Ruiz Torija c/ Espagne, D. 1996, somm. comm. p. 202, obs. Fricero.

(4) CEDH, 23 avril 1997, Van Mechelen et autres c/ Pays-Bas (§ 50), D. 1998, somm. comm. p. 174, obs. Pradel; Rev. sc. crim. 1998, p. 396, obs. Koering-Joulin; JCP, éd. G, 1998, I, 107 (§ 45), chron. Sudre.

(5) V. en ce sens CEDH, 14 décembre 1999, AM c/ Italie (§ 25), req. n° 37019/97; 20 septembre 1993, Saïdi c/ France (§ 44), req. n° 14647/89.

vert de l'anonymat (§ 63 à 66). La Cour européenne des droits de l'homme en conclut que la procédure s'est alors révélée préjudiciable aux droits de la défense du requérant et qu'il y a eu une violation de l'article 6, § 1 et 3 d) de la Convention.

La question de la motivation des verdicts de cour d'assises est au centre de l'affaire Taxquet; en effet, parmi les deux argumentations retenues par la Cour européenne, cet élément est essentiel dans la première et un corollaire important dans la seconde. À quelques exceptions près (6), la procédure criminelle est identique en Belgique et en France; particulièrement, les règles concernant la formulation des questions en cour d'assises sont similaires. La France pourrait alors faire l'objet de reproches semblables (7) et subir un constat de violation au même titre que la Belgique. Cela conduit légitimement à s'interroger sur la validité de la procédure d'assises en France à l'aune de la position plus rigoureuse présentée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Taxquet concernant la justification des verdicts. En ce sens, une analyse des règles en matière de motivation des décisions de justice, particulièrement concernant la cour d'assises, à la lumière de la position nouvelle de la Cour européenne est nécessaire (I) en vue de s'attarder sur les mesures envisageables de manière à répondre au mieux aux exigences du droit au procès équitable (II).

I – Le droit processuel national dans une adéquation imparfaite avec la jurisprudence de la Cour européenne

Par la décision Taxquet du 13 janvier 2009, la Cour européenne se montre plus rigoureuse envers les tempéraments à l'impératif de motivation (B) atténuant ainsi en la matière la spécificité de la cour d'assises dans le paysage judiciaire (A).

A – La cour d'assises comme exception à l'impératif de motivation

L'exigence de motivation permet d'éviter l'arbitraire; elle fait connaître au justiciable les raisons qui ont conduit le magistrat à prendre sa décision ainsi que la règle sur laquelle il s'est fondé; ainsi celui qui a été condamné pourra mieux préparer un éventuel recours (8). La motivation des décisions de justice permet également aux citoyens de se rendre compte de la façon dont la justice est rendue (9), ils connaissent les idées et arguments qui ont orienté le juge dans sa décision; la motivation des décisions de justice dispose de vertus pédagogiques. De manière générale, la motivation s'adresse à tous (parties, opi-

nion publique, autres juges) (10) et permet de faire comprendre le sens et les limites de la loi nouvelle et la façon de la combiner avec les lois anciennes (11). L'impératif de motivation des décisions de justice constitue un indice de la soumission du jugement à la loi retranscrivant le culte de la loi qui imprégna la pensée juridique en France à partir de 1789 (12). En outre, le fait pour un juge de motiver donne du prestige à la décision rendue et plus généralement à la justice; cela assure le magistrat de la justesse de son choix; la décision bénéficie d'une véritable explication (13). Au-delà, une décision motivée constitue un essai de persuasion, car elle est, comme une plaidoirie, un acte rhétorique et argumentatif (14). La motivation est ainsi un procédé discursif et un moyen de contrôle (15). « *Le juge pénal – comme le juge civil – doit décider et, par ses motifs (sauf s'il en est dispensé), rendre compréhensible et logique sa décision* » (16).

Par principe, il incombe au juge de motiver la décision prise. L'impératif de motivation des décisions de justice est reconnu au niveau européen, il a été déduit de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (17); ce principe de motivation dispose d'une valeur constitutionnelle, son aménagement relevant du domaine de la loi (18). Ainsi, à l'exception des décisions de cour d'assises, une exigence de motivation s'impose au juge (19).

Concernant le Tribunal correctionnel, l'impératif de motivation est rappelé à l'article 485 du Code de procédure pénale auquel renvoie l'article 543 quant au tribunal de police et au juge de proximité (20); les jugements en matière correctionnelle ou contraventionnelle doivent contenir les constatations sur lesquelles est fondée leur décision, sous peine de nullité

(10) G. Giudicelli-Delage, La motivation des décisions de justice, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, 1979, p. 322 et 650.

(11) H. Motulsky, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits, in *Écrits. Études et notes de procédure civile*, Dalloz, 1973, p. 42; T. Sauvel, Histoire du jugement motivé, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 1955, p. 5-6.

(12) J.-L. Halperin, Le juge et le jugement en France à l'époque révolutionnaire, in R. Jacob (dir.), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Étude d'histoire comparée*, Actes du colloque international des 16-18 septembre 1993, Centre d'études d'histoire juridique, Institut des Hautes études sur la justice, LGDJ, coll. *Droit et société*, 17, 1996, p. 238.

(13) G. Giudicelli-Delage, La motivation des décisions de justice, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, 1979, p. 7.

(14) C. Perelman, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, coll. *Bibliothèque Dalloz*, 2^e éd., 1999, n^{os} 81 et s., p. 154 et s.

(15) F. Zenati-Castaing, La motivation des décisions de justice et les sources du droit, *D. 2007, chron.* p. 1553.

(16) J.-D. Bredin, Douze, in L. Cadet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 354.

(17) CEDH, 9 décembre 1994, *Hiro Balani c/ Espagne* et *Ruiz Torija c/ Espagne*, *D. 1996, somm. comm.* p. 202, obs. Fricero.

(18) Cons. const., décision n^o 98-408 DC du 22 janvier 1999, relative au Traité portant statut de la Cour pénale internationale, JO du 24 janvier 1999, p. 1317-1321.

(19) Pour les juridictions administratives, l'article L. 9 du Code de justice administrative, impose que leurs décisions soient motivées.

(20) Le Conseil constitutionnel a souligné l'impératif de motivation de l'ordonnance d'homologation dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (Cons. const., décision n^o 2004-492 DC du 2 mars 2004, relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (considérant n^o 107), JO du 10 mars 2004, p. 4646, article 495-9 du Code de procédure pénale). Également, si l'ordonnance pénale en matière délictuelle doit être motivée (article 495-2 du Code de procédure pénale), tel n'est pas le cas en matière de contravention (article 526 du Code de procédure pénale).

(6) Notamment, alors qu'en France magistrats professionnels et jurés tranchent ensemble sur la culpabilité et la peine, en Belgique les jurés se prononcent sur la culpabilité et, en cas de réponse positive, jurés et magistrats délibèrent sur la peine.

(7) E. Dreyer, Un an de droit européen en matière pénale, *Droit pénal* 2009, *chron.* n^o 4, § 23.

(8) S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Paris, LexisNexis Litec, coll. *Manuel*, 4^e éd., 2008, n^o 196, p. 196.

(9) A. Maron, Tribunal correctionnel. Publicité et police des audiences, in J.-Cl. *procédure pénale*, articles 400 à 405, fasc. unique, n^o 7.

ou de cassation (21). Les motifs du juge pénal expliquent et fondent sa décision ; ils doivent être exempts d'insuffisance ou de contradiction (22) et ne peuvent être hypothétiques (23). La pratique de la motivation des décisions de justice est cependant très relative. En effet, ce principe se trouve régulièrement violé, tout d'abord, par une technique consistant à recopier l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, ensuite, par la pratique, imposée par la surcharge de travail que connaissent les magistrats, d'une motivation après le délibéré lorsque le prévenu fait appel (24). Dans une décision en date du 24 juillet 2007, la Cour européenne condamne la pratique de la motivation à condition d'appel sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne (25).

Concernant le jugement civil, l'obligation de motivation figure à l'article 455 du Code de procédure civile. Ce principe de motivation connaît certaines exceptions, notamment le jugement prononçant l'adoption (26) et celui prononçant le divorce pour faute (27). Par souci de gain de temps, les magistrats sont parfois amenés à motiver leur jugement ou arrêt par référence à une précédente décision. Par principe, une telle pratique n'est pas valable, du moins lorsque la décision à laquelle il est fait référence a été rendue dans une instance distincte (28). Le juge doit se déterminer d'après les circonstances particulières du procès et non par voie de référence à des causes déjà jugées (29). Cependant, la Cour de cassation fait preuve d'une certaine tolérance lorsqu'il est fait référence aux motifs d'une précédente décision au cours de la même instance (30). Il est également admis que la cour d'appel procède par adoption des motifs du jugement entrepris dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux siens. L'article 955 du Code de procédure civile énonce même qu'en cas de confirmation la Cour d'appel est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui seraient non contraires aux siens ; l'adoption des motifs est implicite (31). Dans la même optique de gain de temps, certaines juridictions ont adopté des formules de jugements dont les motifs étaient partiellement préédigés ; une telle pratique a été admise par la Cour de cassation (32).

Sur de nombreux points, parmi lesquels l'exigence de motivation, la cour d'assises est particulière dans

le paysage judiciaire national. Les révolutionnaires ayant confié à des citoyens lors d'une audience orale le soin de juger, ils ne pouvaient qu'abandonner le système des preuves légales au profit de preuves morales, s'en remettre à l'intime conviction et écarter toute motivation (33). L'instruction donnée au jury avant qu'il ne se retire pour délibérer précise que « la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus » (34). La Cour de cassation estime que les réponses données par les magistrats et jurés en leur intime conviction aux questions tiennent lieu de motifs aux arrêts de cour d'assises et que cela satisfait aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (35). Dans l'affaire Papon contre France, la Cour de Strasbourg affirme que la motivation des décisions de cour d'assises peut ne consister qu'en des réponses à des questions suffisamment précises (36). Les jurés doivent seulement répondre par l'affirmative ou la négative aux questions énoncées par le président de la cour d'assises. Si la position adoptée par la Cour européenne dans l'affaire Papon pouvait se montrer rassurante quant à l'adéquation du système des questions posées en cour d'assises avec l'article 6 de la Convention européenne, l'évolution que semble marquer la décision Taxquet du 13 janvier 2009 pourrait remettre en cause la conformité de cet aspect de la procédure nationale avec le principe du procès équitable.

B – L'exigence européenne d'une justification accrue des verdicts d'assises

Selon la Cour européenne, les décisions judiciaires doivent être motivées, cet impératif pouvant varier en fonction de la nature de la décision et des circonstances de l'espèce (37). Si une telle exigence de motivation ne figure pas expressément au sein de la Convention européenne, la Cour l'a consacré, la considérant comme liée au principe du procès équitable, plus précisément au droit d'être entendu par un tribunal impartial (38). Dans l'arrêt Van de Hurk

(21) B. Bouloc, Procédure pénale, Paris, Dalloz, coll. Précis, 21^e éd., 2008, n° 151, p. 124.

(22) Cass. crim., 1^{er} octobre 1985, Bull. crim., n° 289.

(23) Cass. crim., 19 mars 1986, Bull. crim., n° 113, 23 mars 1987, Bull. crim., n° 134.

(24) S. Guinchard et al., Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable, Paris, Dalloz, coll. Précis, 4^e éd., 2007, n° 438, p. 846-847 ; M. Bénichou, Les demandes des professionnels de la justice, in M.-L. Cavrois, H. Dalle, J.-P. Jean (dir.), La qualité de la justice, Paris, La Documentation française, coll. Perspectives sur la justice, 2002, p. 45. (25) CEDH, 24 juillet 2007, Baucher c/ France, D. 2007, AJ, p. 2305, obs. Léna ; JCP, éd. G. 2008, I, 110, § 5, chron. Sudre ; Rev. pénit. 2007, p. 890, chron. Vergès ; Procédures 2008, comm. n° 48, note Fricero ; Droit pénal 2008, chron. n° 3, § 12, obs. Dreyer ; AJ pénal 2007, p. 529, obs. Porteron.

(26) Article 353, alinéa 5 du Code civil.

(27) Article 245-1 du Code civil.

(28) Cass. com., 11 février 1986, Bull. civ. IV, n° 6.

(29) Cass. 3^e civ., 27 mars 1991, Bull. civ. III, n° 101.

(30) Cass. 2^e civ., 18 février 1987, Bull. civ. II, n° 50.

(31) J. Héron, Th. Le Bars, Droit judiciaire privé, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 3^e éd., 2006, n° 481, p. 379-380.

(32) Cass. 2^e civ., 31 janvier 1985, Bull. civ. II, n° 26 ; J. Héron, Th. Le Bars, Droit judiciaire privé, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 3^e éd., 2006, n° 482, p. 380.

(33) Fr. Lombard, J.-P. Royer, Jury réel, jury imaginaire, Le Monde du 9 mai 1996. D'ailleurs, en Angleterre, dès son origine, le juré constituait un témoin inspiré devant révéler ce dont il avait personnellement connaissance quant à la commission du crime, et le verdict était un constat de fait, un acte suprême d'information. En ce sens, il n'y avait pas lieu de motiver les décisions (pour preuve, le verdict, du latin *vere dictum* signifiant véritablement dit, n'avait de valeur que s'il était unanime), la vérité n'étant qu'une et chaque juré étant considéré comme aussi honnête et respectable que ses collègues (W. Roumier, L'avenir du jury criminel, LGDJ, coll. Bibliothèque des sciences criminelles, tome 39, Paris, 2003, n° 5, p. 4). Actuellement, en droit anglo-saxon, lorsque l'accusé avoue, le jury est incompetent, car la preuve a été faite (G. Tarde, La philosophie pénale, Paris, Cujas, 4^e édition, 1972, p. 442).

(34) Article 353 du Code de procédure pénale.

(35) Cass. crim., 30 avril 1996, Bull. crim., n° 181 ; Rev. sc. crim. 1996, p. 877, obs. Dintilhac. La chambre criminelle a cassé des arrêts d'assises qui avaient été motivés car ils contrevenaient alors au principe selon lequel les verdicts d'assises « ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi » (Cass. crim., 15 décembre 1999, Bull. crim., n° 307 ; D. 2000, IR, p. 50 ; 15 décembre 1999, Bull. crim., n° 308 ; D. 2000, IR, p. 50).

(36) CEDH, 15 novembre 2001, Papon c/ France, Rec. 2001, XII, p. 232-233.

(37) CEDH, 9 décembre 1994, Hiro Balani c/ Espagne et Ruiz Torija c/ Espagne, D. 1996, somm. comm. p.202, obs. Fricero.

(38) L. Boré, La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme, JCP, éd. G. 2002, I, 104, § 4 et s. ; J.-F.

du 19 avril 1994, la Cour européenne des droits de l'homme affirme pour la première fois expressément que « l'article 6, § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions »⁽³⁹⁾. Cependant, cet impératif de motivation n'est pas absolu, les instances européennes l'ont souligné lorsqu'elles se sont prononcées sur la question de la motivation en matière criminelle dans le cadre des décisions Zarouali c/ Belgique⁽⁴⁰⁾ et Papon c/ France⁽⁴¹⁾; elles ont alors affirmé que l'exigence de motivation devait s'accommoder avec les particularités de la procédure devant la cour d'assises.

En l'espèce, la Cour européenne, après avoir rappelé ces principes, cible la formulation des questions pour en déduire une violation du droit au procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne. En effet, elle souligne que dans le cadre des affaires Zarouali et Papon, les questions posées par le président de la cour d'assises constituaient une trame sur laquelle s'est fondée la décision et que leur précision permettait de compenser l'absence de motivation des réponses du jury. Dans l'affaire Taxquet, trente et une questions ont été posées aux jurés et quatre d'entre elles seulement concernaient le requérant, le jury y ayant répondu par l'affirmative :

« Question n° 25 – Fait principal : Taxquet Richard, accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou coauteur de l'infraction, d'avoir à Liège, le 18 juillet 1991, volontairement, avec l'intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de [CA] ? »

Question n° 26 – Circonstance aggravante : L'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort repris à la question précédente a-t-il été commis avec préméditation ?

Question n° 27 – Fait principal : Taxquet Richard, accusé ici présent, est-il coupable, comme auteur ou coauteur de l'infraction, d'avoir à Liège, le 18 juillet 1991, volontairement, avec l'intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de [J. M.-H.], la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ?

Question n° 28 – Circonstance aggravante : La tentative d'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort reprise à la question précédente a-t-elle été commise avec préméditation ? ».

Renucci, Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable, note sous CEDH, 13 janvier 2009, Taxquet c/ Belgique, D. 2009, chron. p. 1058.

(39) CEDH, 19 avril 1994, Van de Hurk c/ Pays-Bas (§ 61), req. n° 16034/90. Bien que de façon moins explicite, déjà par le passé, la Cour européenne avait affirmé qu'il incombe aux juges d'indiquer « avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent » (CEDH, 23 novembre 1992, Hadjianastassiou c/ Grèce (§ 33), req. n° 12945/87); L. Boré, La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme, JCP, éd. G, 2002, I, 104, § 6-7.

(40) Comm. EDH, 29 juin 1994, Zarouali c/ Belgique, req. n° 20664/92.

(41) CEDH, 15 novembre 2001, Papon c/ France, Rec. 2001, XII, p. 232-233.

Nul doute que des réponses affirmatives formulées à des questions si peu nombreuses et si imprécises ne permettent pas à l'accusé de connaître les raisons de sa condamnation. C'est pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme conclut à une violation de l'article 6, § 1 de la Convention. Le nombre des questions semble insuffisant pour constituer une trame comme cela avait été le cas dans les affaires Zarouali et Papon. En outre, la Cour européenne note une absence d'individualisation puisque des questions identiques ont été posées aux huit personnes mises en cause. La formulation vague et générale des questions posées au jury et les réponses laconiques données induisent l'image d'une justice arbitraire et peu transparente. Le jury ne tranchant que sur ce qui a été débattu à l'audience, le verdict de la cour d'assises doit être expliqué de manière à ce que l'accusé, et plus généralement l'opinion publique, comprenne la décision. De surcroît, des questions formulées de la sorte ne permettent pas à la Cour de cassation de contrôler la décision rendue.

La décision Taxquet peut-elle alors s'analyser comme un revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière ? Si dans le cadre de la présente décision la Cour européenne précise un peu plus l'exigence de motivation, entraînant à ce titre un risque de condamnation de la France pour les mêmes raisons que celles de l'espèce, il semble tout de même excessif d'évoquer un revirement de jurisprudence⁽⁴²⁾; il s'agit davantage d'une précision ou d'une évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁽⁴³⁾.

En effet, la Cour européenne ne semble pas avoir une position divergente de celle de la décision Papon et de celle prise par la Commission européenne dans l'affaire Zarouali. Dans ces deux décisions, les instances européennes soulignent, pour admettre l'atténuation de l'exigence de motivation dans le cadre des verdicts rendus par des cours d'assises, la nécessité que les questions posées par le président constituent une trame et que leur précision permette de compenser les réponses laconiques qui y sont apportées⁽⁴⁴⁾. Si une telle exigence fait défaut, en toute logique la Cour européenne doit conclure à une violation des règles du procès équitable. Or, tel est le cas en l'espèce, puisque, selon la Cour européenne, les questions posées par le président de la cour d'assises de Liège sont formulées de façon vague et générale, elles ne sont qu'au nombre de trente et une (alors qu'il y en avait 768 dans l'affaire Papon⁽⁴⁵⁾) et elles sont semblables à tous les accusés⁽⁴⁶⁾. Ces

(42) Pour une opinion contraire, v. J.-F. Renucci, Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable, note sous CEDH, 13 janvier 2009, Taxquet c/ Belgique, D. 2009, chron. p. 1058.

(43) E. Dreyer, Un an de droit européen en matière pénale, Droit pénal 2009, chron. n° 4, § 23.

(44) Dans le même sens, v. CEDH, 2 juin 2005, Goktepe c/ Belgique (§ 29), req. n° 50372/99.

(45) CEDH, 15 novembre 2001, Papon c/ France, Rec. 2001, XII, p. 233. Cependant, le nombre important de questions dans l'affaire Papon était dû davantage au grand nombre de victimes qu'à une réelle volonté d'explication (M.-L. Rassat, Encore et toujours la Cour européenne des droits de l'homme, JCP, éd. G, 2009, Act. n° 200).

(46) À ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà conclu à la violation de l'article 6 de la Convention en raison du refus de

divers éléments induisent une imprécision des questions qui de ce fait ne peuvent compenser les réponses laconiques formulées par les jurés. La décision Taxquet constituerait alors une application de la jurisprudence de la Cour européenne en matière de motivation des décisions de justice.

Cependant, deux affirmations de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent laisser planer le doute quant à un éventuel revirement. Tout d'abord, elle estime que « *si l'on peut admettre qu'une juridiction supérieure motive ses décisions de manière succincte en se bornant à faire sienne la motivation retenue par le premier juge, il n'en va pas forcément de même pour une juridiction de première instance, statuant au plus au pénal* » (§ 44). Ensuite, la Cour européenne affirme que, puisque le jury tranche sur ce qu'il a entendu lors de l'audience, il est important, « *dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions* » (§ 48). Ces deux affirmations pourraient laisser penser que la Cour européenne des droits de l'homme attend une « forme » de motivation des verdicts de cour d'assises. Cependant, dans la première affirmation, elle prend soin d'employer l'adverbe « forcément » ce qui laisse entrevoir une éventuelle exception à l'impératif de motivation, notamment concernant la cour d'assises. Dans le cadre de la seconde affirmation, cette « *mise en avant des considérations qui ont convaincu le jury* » ne doit pas nécessairement s'entendre d'une véritable motivation mais peut s'envisager comme des réponses à un questionnement davantage détaillé.

En ce sens, si au regard de ces deux affirmations, il peut paraître excessif de parler de revirement, la décision Taxquet semble tout de même traduire une évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. En effet, celle-ci, notamment en exigeant que soit porté à la connaissance du justiciable au moins un résumé des raisons principales pour lesquelles il a été déclaré coupable par la cour d'assises (§ 48), attend une véritable précision dans le questionnement présenté aux jurés par le président de la cour d'assises (cette précision devant se manifester tant dans le nombre des questions que dans leur formulation) (47) et laisse envisager une analyse plus rigoureuse des tempéraments à l'impératif de motivation des décisions de justice. La France ayant une pratique similaire à celle de la Belgique quant à la formulation des questions en cour d'assises, il est impératif de s'interroger sur

la cour d'assises de poser des questions individualisées sur l'existence de circonstances aggravantes objectives privant alors le jury de la possibilité de déterminer individuellement la responsabilité pénale du délinquant (CEDH, 2 juin 2005, Goktepe c/ Belgique (§ 23 et s.), req. n° 50372/99).

(47) En l'espèce, cette exigence de précision est d'autant plus importante que le requérant a été mis en cause par un témoin anonyme qui n'a pas été entendu par un juge, qu'il n'a pas pu interroger ou faire interroger et dont il n'est pas possible de connaître la portée des déclarations quant à la décision prise par les jurés du fait de l'absence de motivation.

les moyens qui permettraient à la pratique française de s'accorder avec cette évolution de la position européenne en la matière.

II – Des moyens permettant de répondre aux attentes européennes

S'il ne semble pas opportun d'envisager une motivation véritable des décisions de cour d'assises pour répondre aux attentes de la Cour européenne formulées dans l'affaire Taxquet (A), une modification des règles et pratiques quant à la formulation des questions en cour d'assises paraît indispensable (B).

A – La non-impérativité d'une motivation véritable des décisions d'assises

Faut-il, pour répondre à l'évolution de la jurisprudence européenne, exiger, comme cela a pu être suggéré (48), une motivation des décisions d'assises ? Il a pu être proposé, pour correspondre aux attentes de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'une fois le verdict rendu, « *la Cour et le jury se réunissent pour une nouvelle délibération où ils se mettront d'accord sur une motivation proposée par le président et adoptée à l'unanimité de la Cour* » (49). Si une absence de motivation des décisions de cour d'assises ne peut qu'être regrettée particulièrement au regard de l'impérativité pour la personne mise en cause de connaître les justifications exactes de la décision de manière notamment à exercer pertinemment une voie de recours, il semble qu'imposer aux jurés de cour d'assises de répondre à des questions détaillées et précises soit suffisant (et de surcroît indispensable au regard des exigences posées par l'Europe des droits de l'homme). La défense aurait ainsi une connaissance précise des raisons de sa condamnation (ou de son acquittement).

Exiger d'une cour d'assises une motivation de sa décision dénaturerait le procès en matière criminelle. En effet, comment attendre de jurés qu'ils justifient, notamment en droit, leur décision sans avoir de connaissance juridique ? D'autant plus que si une telle motivation est élaborée (ou seulement adoptée) par l'ensemble des magistrats et jurés elle suppose de rallier ceux qui avaient privilégié une décision contraire à celle prise. En outre, motiver une décision demande du temps ce qui ne permet pas de la réaliser immédiatement, or le principe de continuité des débats en cour d'assises, imposé par la présence de jurés, induit la nécessité de prononcer la décision à l'issue des débats (50). De surcroît, une telle exigence de motivation ne risquerait-elle pas de constituer une nouvelle justification à l'évitement du jury populaire ? En effet, les difficultés induites par le fait d'attendre des jurés une motivation des décisions prises, pourrait conduire au développement de l'emploi de la correctionnalisation et/ou à accroître, par voie légis-

(48) M.-L. Rassat, *Encore et toujours la Cour européenne des droits de l'homme*, JCP, éd. G, 2009, Act. n° 200.

(49) M.-L. Rassat, *Encore et toujours la Cour européenne des droits de l'homme*, JCP, éd. G, 2009, Act. n° 200.

(50) H. Angevin, *De la motivation des décisions des juridictions comportant un jury*, *Droit pénal* 1996, chron. n° 32.

lative, les hypothèses de recours aux cours d'assises sans jury. Cela affecterait davantage encore un précieux héritage issu de la Révolution.

La décision Taxquet ne peut qu'être approuvée en ce qu'elle impose des questions plus précises permettant de cerner davantage les justifications du juge en matière criminelle. Une telle position ne semble pouvoir subir de critique à l'aune du droit au procès équitable. Cependant, aller au-delà d'une exigence de précision dans les questions posées par le président de la cour d'assises, en imposant une motivation des verdicts, reviendrait à remettre en cause l'office même du jury populaire. En effet, le jury ne dispose pas des compétences pour élaborer ou adopter une motivation des décisions prises en cour d'assises. D'ailleurs, si le principe de l'intime conviction a été privilégié lors de la Révolution c'est parce que des magistrats élus ne pouvaient user du système des preuves légales qui supposait une grande technicité. Le système de la preuve morale a, par la suite, été conservé car il semblait plus en accord avec une procédure de jugement contradictoire tout en présentant des avantages pour l'accusé, notamment la règle selon laquelle le doute doit lui profiter⁽⁵¹⁾.

(51) M.-L. Rassat, *Traité de procédure pénale*, PUF, coll. *Droit fondamental*, 2001, n° 220 (citée par J.-F. Renucci, *Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable*, note sous CEDH, 13 janvier 2009, *Taxquet c/ Belgique*, D. 2009, chron. p. 1058).

B – La nécessaire réforme de la formulation des questions énoncées par le président de la cour d'assises

Si l'éventualité d'une motivation des verdicts d'assises peut sembler discutable, il est évident, à l'aune de la décision Taxquet, que la formulation des questions en cour d'assises doit être plus rigoureuse. Sans quoi, la France pourrait se voir à son tour sanctionnée d'une violation de la Convention européenne. Pour répondre aux exigences européennes et permettre à la personne mise en cause, et plus généralement à l'ensemble des citoyens, de comprendre la décision de condamnation ou d'acquittement, d'une part, les questions formulées en cour d'assises doivent être en nombre suffisant, d'autre part, les questions générales et vagues sont à proscrire. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme exige au moins un résumé « *des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant* » pour lui permettre de comprendre et donc d'accepter la décision prise (§ 48) ; elle attend un degré minimum de justification pour que soit respecté le droit au procès équitable⁽⁵²⁾. Les magistrats doivent ainsi faire montre de davantage de précision dans le questionnement présenté aux jurés d'assises. De surcroît, il paraît difficile pour la chambre criminelle de maintenir sa position selon laquelle

(52) S. Gjidara, *La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles*, LPA 2004, n°105, § 47.

les réponses données par les magistrats et jurés en leur intime conviction aux questions tiennent lieu de motifs aux verdicts d'assises et que cela satisfait aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne⁽⁵³⁾. Mais au-delà de cette rigueur supplémentaire attendue des magistrats, il est possible de s'interroger sur la concordance de la législation quant à la formulation des questions (articles 348 à 351 du Code de procédure pénale)⁽⁵⁴⁾. Il semble qu'une intervention législative soit souhaitable en vue de détailler et imposer une précision véritable aux questions formulées en cour d'assises. Au regard de la présente décision de la Cour européenne des droits de l'homme, les arrêts d'assises doivent rendre compte des considérations qui ont convaincu les juges et des raisons de leur décision. Cela suppose une intervention législative prescrivant « un système de questionnement « amélioré » » consistant à poser des questions plus nombreuses et plus nuancées⁽⁵⁵⁾.

Les articles 348 et suivants du Code de procédure pénale posent les règles relatives à la formulation des questions⁽⁵⁶⁾. Celles-ci doivent être rédigées de manière à ce que les réponses permettent d'établir sans ambiguïté la culpabilité de l'accusé ; ainsi, l'identité de la personne mise en cause, les éléments constitutifs de l'infraction et les circonstances aggravantes doivent être déterminés ; l'omission d'un de ces éléments prive l'arrêt de base légale⁽⁵⁷⁾. Il importe que ces questions soient formulées en fait et non en droit pour tenir compte des insuffisances juridiques des jurés et qu'elles ne soient pas complexes pour permettre à la Cour et au jury de répondre par oui ou par non⁽⁵⁸⁾. Les délibérations du jury étant secrètes, il n'y a pas lieu de rechercher dans quel ordre les questions ont été examinées⁽⁵⁹⁾. Quant à la question principale, sa formulation, préconisée par

l'article 349 du Code de procédure pénale, est la suivante : « l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? » ; si l'emploi du terme « coupable » n'est pas sacramentel dans la question posée, il est nécessaire que les termes substitués soient équivalents⁽⁶⁰⁾, dès l'instant que la question n'en devient pas complexe. En outre, le libellé des questions ne doit pas révéler de la part du président la conviction préétablie de la culpabilité⁽⁶¹⁾.

Déjà, la loi du 15 juin 2000 est intervenue pour détailler et préciser les questions posées en cour d'assises. Le législateur de 2000 a voulu rendre plus claire la notion d'irresponsabilité pénale en insérant un article 349-1 au sein du Code de procédure pénale qui dispose que, lorsqu'une cause d'irresponsabilité est invoquée comme moyen de défense, la cour d'assises doit être interrogée sur la question de savoir si l'accusé a commis chaque fait avant de se prononcer sur la question de savoir s'il bénéficie pour ces faits d'une cause d'irresponsabilité.

Malgré cette évolution législative, force est d'admettre que le droit positif national, quant à la formulation des questions en cour d'assises, est en deçà des exigences européennes posées dans la décision Taxquet. En ce sens, outre une attention accrue de la part des magistrats quant à la formulation des questions en cour d'assises, une intervention législative est nécessaire⁽⁶²⁾.

Cette intervention législative, concernant la précision des questions posées en cour d'assises, répondrait à la position établie par la jurisprudence européenne dans l'affaire Taxquet et de surcroît viendrait corroborer l'affirmation de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle, concernant le respect des exigences du procès équitable, « une évolution se fait sentir tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des États contractants » (§ 43).

FRANÇOIS DESPREZ
Docteur en droit

(53) Cass. crim., 30 avril 1996, Bull. crim., n° 181 ; Rev. sc. crim. 1996, p. 877, obs. Dintilhac.

(54) N. Fricero, Motivation des décisions et impartialité du jury d'assises, note sous CEDH, 13 janvier 2009, Taxquet c/ Belgique, Procédures 2009, comm. n° 116.

(55) W. Roumier, La motivation des arrêts de cour d'assises est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit pénal 2009, Alerte n° 12.

(56) Sur la formulation des questions, v. Ph. Conte, P. Maistre du Chambon, Procédure pénale, Paris, Armand Colin, 4^e éd., 2002, n° 542, p. 377 ; W. Roumier, L'avenir du jury criminel, LGDJ, coll. Bibliothèque des sciences criminelles, tome 39, Paris, 2003, n° 403 et s., p. 220 et s. ; G. Royer, Observations sous Cass. crim., 27 juin 2007, AJ pénal 2007, p. 443.

(57) W. Roumier, L'avenir du jury criminel, LGDJ, coll. Bibliothèque des sciences criminelles, Tome 39, Paris, 2003, n° 406, p. 221-222.

(58) Cass. crim., 10 janvier 1979, Bull. crim. n° 17.

(59) Cass. crim., 24 juin 1926, Bull. crim., n° 165.

(60) Cass. crim., 12 juin 1981, Bull. crim., n° 200 ; 28 octobre 1987, Bull. crim., n° 378 ; 3 mai 2007, pourvoi n° 06-86.034.

(61) Cass. crim., 20 août 1997, Bull. crim., n° 288 ; 8 mars 2000, Bull. crim., n° 110.

(62) Les autorités belges envisagent une réforme de la procédure devant la cour d'assises (J.-F. Renucci, Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable, note sous CEDH, 13 janvier 2009, Taxquet c/ Belgique, D. 2009, chron. p. 1058).

Par un arrêt important rendu le 13 janvier 2009 ⁽¹⁾, la Cour européenne des droits de l'homme vient poser l'exigence d'un minimum de motivation des arrêts de cours d'assises sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le procès équitable, dont il importe de rappeler qu'il doit l'être tout autant pour les accusés que les parties civiles, suppose que la personne condamnée puisse comprendre pourquoi elle a été déclarée coupable, et ainsi être à même de mieux accepter la décision prononcée, ou apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité d'un appel.

Il n'est pas excessif de considérer que la motivation d'un acquittement permettrait aux parties civiles d'en comprendre également le sens.

Le seul renvoi aux questions posées au jury et les réponses (oui ou non) qui lui sont apportées, sauf liste particulièrement longue qui forme une trame de compréhension ⁽²⁾, n'est pas suffisant ⁽³⁾.

La Cour européenne impose « *au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la Cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant* » (§ 48).

Avant même que se prononce la Cour de cassation, qui sera nécessairement à nouveau saisie de cette question, l'on peut légitimement penser que la procédure devant la Cour d'assises doit être repensée.

Tout d'abord parce que la réforme de l'instruction préparatoire en cours ⁽⁴⁾, ne pourra se faire sans que l'étape ultime, le jugement des affaires délictuelles et criminelles, soit adaptée. Ce, d'autant plus que notre justice pénale se rapproche d'un système de type accusatoire.

Ensuite parce que si la Cour d'assises doit motiver ses décisions, l'intervention même du jury pose difficulté. Celui-ci fonde sa décision sur l'intime conviction et le solennel article 353 du Code de procédure pénale précise bien que « *la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus* ».

(1) CEDH (2^e section), 13 janvier 2009, Taxquet c/ Belgique, req. n° 926/05, Gaz. Pal. n° 127 du 14 mai 2009, p. 11, note F. Desprez.

(2) CEDH, 15 novembre 2001, Papon c/ France, req. n° 54210/00, 768 questions en l'espèce.

(3) CEDH, 2 juin 2005, Goktepe c/ Belgique, req. n° 50372/99.

(4) Discours du Président de la République prononcé à la Cour de cassation le 7 janvier 2009, Gaz. Pal. n° 17 du 17 janvier 2009 (p. 33 et s.) ; v. également pré-rapport de la Commission Léger.

COMMENT MOTIVER UN VERDICT ?

L'on peut motiver une condamnation en correctionnelle par l'existence d'un faisceau d'indices concordants, ou une relaxe par le doute persistant qui doit profiter au prévenu. Mais comment motiver l'intime conviction en général, et celle qui va ressortir d'une majorité en particulier ? Elle est le résultat de la confrontation de tout ce qui a été vu, entendu, perçu au cours des débats, de l'interrogation « *dans le silence et le recueillement* », d'une recherche « *dans la sincérité de la conscience* ».

Il serait peu acceptable que ce soit le seul président avec ou sans les deux membres professionnels qui composent une partie de la Cour, qui seul, rédige la motivation après le vote sur la culpabilité puis éventuellement sur la peine. Dans les pays où la décision est motivée, comme en Italie où cette motivation est prévue par la constitution ⁽⁵⁾, jurés et magistrats professionnels rédigent ensemble.

Mais alors comment obtenir une majorité/unanimité sur le contenu même de l'arrêt d'assises, à moins d'augmenter très considérablement le temps des délibérés qui souvent finissent déjà bien tard ? Par une réforme qui comprenne des moyens supplémentaires adaptés, ce dont on peut légitimement douter. Les audiences d'assises sont déjà considérées par beaucoup comme « un luxe », par d'autres comme une « bonne justice » ⁽⁶⁾ ou « une vitrine » ⁽⁷⁾. Elles représentent un coût certain mais surtout un temps de travail du président et de présence de magistrats et jurés considérable. Jurés qui pour certains, se voient récusés abruptement, et sans jamais savoir pourquoi.

Il ne s'agirait pas de renoncer à ce régime éloigné de l'abattage que l'on peut retrouver dans d'autres prétoires, mais repenser le fonctionnement des assises.

Aussi ne faut-il pas avoir peur de soulever la question du maintien même du jury, en reprenant cette question que posait Henri Leclerc en 1995 : « *Faut-il en finir avec le jury populaire ?* ».

QUELLE PLACE POUR LE JUGE CITOYEN ?

Il est certes le symbole d'une justice rendue au nom du peuple français. Il constitue une tradition historique qui nourrit une importante littérature et cinématographie, sans manquer de soulever les passions.

(5) Article 111 : « toutes les mesures judiciaires doivent être motivées ».

(6) Ph. Bilger, Séance publique de l'Académie des sciences morales et politiques du 23 janvier 2006.

(7) B. Fayolle, in La Cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique, La Documentation française, 2001.

Et pourtant, face à une justice de plus en plus en complexe (multiplication des infractions pénales, des peines et suivis post-carcéraux), des avocats parfois très aguerris (débatant bien différemment devant un tribunal composé de magistrats par rapport aux plaidoiries développées devant les jurés) : peut-on maintenir des non-professionnels et à quel prix ?

La seule présentation du fonctionnement de la Cour d'assises en début de session, malgré les progrès indéniables réalisés par l'édition de plaquettes informatives et sur le site du ministère de la Justice (8), nécessite une demi-journée. Il faut également au fil des affaires expliquer des concepts juridiques parfois techniques : complicité, préméditation, provocation...

L'association de citoyens tirés au sort paraît légitime en son principe, en ce qu'elle permet un regard distancié et vient faire appel au bon sens. Mais ce sont dans les affaires les plus simples, celles qui émaillent le quotidien, qu'elle apparaît la mieux adaptée. Au contraire, leur confier une décision aussi importante que le prononcé d'une condamnation à plusieurs années de réclusion criminelle voire à la perpétuité ou d'un acquittement, n'est-ce pas les mettre nécessairement en grande difficulté ou tout simplement leur demander d'assumer ce pour quoi les juges sont spécialement formés ?

La pratique de délibérés d'assises montre à la fois combien certains jurés semblent désemparés, même si beaucoup disent en retirer au final une expérience enrichissante, et tout le risque qu'ils soient orientés dans leur décision par les observations de magistrats professionnels dont ils n'ont pas de raison de douter.

Un homme, une femme, quel que soit son parcours personnel, son statut, sa profession, peut bien soigner quelques « bobos », mais qui viendrait lui demander de participer à une opération chirurgicale ?

En d'autres termes, nous pourrions imaginer un système dans lequel l'échevinage soit favorisé, amplifié par rapport à ce qui existe au tribunal pour enfants par exemple, et ainsi étendre la collégialité dont chacun doit être convaincu des bienfaits, au tribunal de police et à toutes les audiences correctionnelles (9). Et d'un autre côté professionnaliser la Cour d'assises, composée de trois juges en première instance, de cinq en appel, et qui auront la dure mais noble tâche de motiver la condamnation ou l'acquittement prononcé.

Certains considèrent que la présence de jurés permet d'éviter des décisions qui seraient mar-

quées par un certain corporatisme, le soutien de l'accusation portée par un magistrat, dont la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué qu'il n'était pas une autorité judiciaire (10) (posant toute la question de la place du ministère public). Mais alors ils n'ont pas confiance dans la formation, la déontologie, la compétence des juges. Il faudrait adjoindre des citoyens à toute décision de placement en détention provisoire ou autre mesure attentatoire aux droits ou aux biens des justiciables.

Ceux-là n'ont certainement pas confiance dans les chirurgiens qui les opèrent. Osons même le mot : celui de défiance.

C'est surtout oublier que les juges sont de par la Constitution française (11), gardiens des libertés individuelles, qu'ils sont tous issus d'une école nationale où l'on apprend la culture du doute pour rechercher la vérité, l'écoute des parties et de leurs conseils afin d'appliquer le droit en toute humanité.

DES QUESTIONS QUI DOIVENT S'INTÉGRER AUX RÉFORMES EN COURS

La motivation des arrêts d'assises nous paraît devoir un jour être imposée et systématisée, tout comme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme nous a conduits à l'institution d'un double degré de juridiction au criminel (12).

La motivation est la garantie d'un travail de raisonnement intellectuel, de réflexion mené pour arriver à la décision rendue : une garantie fondamentale du procès équitable.

Il faudrait ouvrir dès à présent le débat sur la place, l'apport, et donc le maintien du jury criminel. Ce débat apparaît d'autant plus nécessaire que nous nous situons toujours dans l'après « Outreau » qui ne touche pas seulement l'instruction, mais aussi le jugement des affaires criminelles.

Ne plaçons surtout pas la Cour d'assises sur le banc des accusés, mais intégrons cette juridiction très particulière à la réflexion sur la refonte de la procédure pénale en cours.

Des pays n'ont plus de jury criminel (Pays-Bas), d'autres fonctionnent avec un système de magistrats professionnels majoritaires par rapport aux jurés (Allemagne) : il n'existe pas un seul modèle. Celui de la France est-il toujours adapté, en tout cas adaptable aux exigences posées par l'Europe ?

(10) CEDH, 10 juillet 2008, Medvedyev et autres c/ France, req. n° 3394/03.

(11) Article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958, ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

(12) Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

(8) Plaquette « Vous êtes jurés », disponible sur le site Internet www.vosdroits.justice.gouv.fr

(9) On pense aux Amtsgerichte en Allemagne ou aux Magistrates'courts en Angleterre.

BAUX COMMERCIAUX

Indemnités d'éviction et d'occupation – Fixation – Valeur retenue à titre d'indemnité principale – Valeur du fonds de commerce – Activité : salon de coiffure et parfumerie – Emplacement : Paris (XVI^{ème})

1 – Emplacement et description des locaux

À Paris 75016, 148 avenue de Versailles, à l'angle de la rue Jouvenet.

2 – Activité

Salon de coiffure pour hommes et dames et accessoirement parfumerie et articles de Paris s'y rattachant.

3 – Indemnité d'éviction**3.1 – Indemnité principale**

La Cour retient la valeur du fonds de commerce plus élevée que la valeur du droit au bail.

La valeur du fonds de commerce retenue par l'expert et entérinée par le Tribunal avait été estimée en retenant la moyenne arithmétique de la méthode des usages professionnels consistant à retenir 85 % du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années, et de la méthode dite « de rentabilité » consistant à retenir 6 fois l'excédent brut d'exploitation (EBE).

La Cour retient pour sa part la seule méthode des usages professionnels au motif que « *l'éviction des locataires commerciaux de l'immeuble considéré depuis l'année 2002 retentit négativement sur les résultats d'exploitation* ».

La Cour valorise en définitive le fonds de commerce à 85 % du chiffre d'affaires moyen, limité à 87.000 €, correspondant à la demande du locataire.

3.2 – Indemnités accessoires

– Indemnité de emploi : 5 % de l'indemnité principale, soit 4.350 €.

– Immobilisations corporelles non amorties : les immobilisations incorporelles étant incluses dans la valeur du fonds, la Cour rejette cette demande.

- Trouble commercial : sur la base d'un EBE moyen de 7.100 €, la Cour retient une indemnité de 1.800 €, correspondant approximativement à trois mois d'EBE.

4 - Indemnité d'occupation

La Cour retient une indemnité d'occupation de 14.700 € par an.

Elle retient par ailleurs un abattement pour précarité de 20 %, les congés de l'ensemble des locataires de l'immeuble ayant été délivrés en 2002, soit trois ans avant la fin du bail du locataire concerné, ce qui a généré des difficultés d'exploitation pour le locataire qui a connu une baisse importante de ses résultats d'exploitation.

C. Paris (16^e ch. A), 4 février 2009 : SA immobilière et financière Euro Méditerranéenne c. SARL Ciel - RG n° 08/07679 - M^{me} Gaboriau, prés. ; M^{me} Imbaud-Content et M. Peyron, cons. - M^e Mutelet et SCP Chauvin-Puylagarde-Viollet, av. ; SCP Monin-d'Auriac de Brons et SCP Bernabe, avoués ; M. Soudant, expert H4972

NOTE ■ L'indemnisation allouée au preneur correspond en principe à la perte du fonds de commerce Il s'agit alors d'une indemnité de remplacement.

Dans cette hypothèse, l'indemnité principale est déterminée sur la base de la valeur marchande du fonds de commerce.

Pour l'appréciation de la valeur du fonds de commerce, il n'existe aucune méthode *a priori*, les magistrats étant libres d'appliquer la méthode qui leur paraît la plus appropriée.

L'approche habituelle consiste à retenir la méthode dite des « usages professionnels » consistant à prendre un pourcentage sur le chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des derniers exercices (1).

De nombreuses décisions ont toutefois retenu, pour l'appréciation de la valeur du fonds de commerce, l'application d'un coefficient à l'excédent brut d'exploitation moyen réalisé par le preneur au cours des trois dernières années.

Généralement, les tribunaux retiennent à présent une application combinée des deux méthodes, à savoir la méthode des usages professionnels et la méthode dite « de rentabilité ».

Il est apparu néanmoins qu'à plusieurs reprises, la Cour d'appel de Paris, alors que les experts désignés avaient retenu la moyenne arithmétique des deux méthodes ci-dessus citées, avait cru bon d'écarter la méthode dite « de rentabilité » aux motifs que cette méthode ne lui paraissait pas appropriée.

Tel est le cas en l'espèce, où la Cour rejette la méthode dite « de rentabilité » et retient la méthode de valorisation du fonds sur la base du chiffre d'affaires en raison du fait que l'ensemble des commerçants

de l'immeuble avaient fait l'objet d'une procédure d'éviction depuis 2002 et que cela avait un retentissement négatif sur les résultats d'exploitation du locataire considéré.

Cette jurisprudence est donc une nouvelle illustration de l'application des différentes méthodes d'appréciation de la valeur des fonds de commerce.

Récemment encore, la Cour d'appel avait rejeté la méthode dite « de rentabilité » en raison de la trop grande distorsion existant entre les résultats obtenus par l'une ou l'autre des méthodes (2).

Il est en tout cas certain que si l'EBE réalisé par le preneur ne reflète pas la réelle valeur du fonds de commerce en raison notamment d'un environnement commercial dégradé par le seul fait du bailleur, la méthode de l'EBE doit être écartée.

Néanmoins, si tel était le cas, cela ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur le chiffre d'affaires du locataire.

Dans cette hypothèse, la méthode consistant à retenir un pourcentage sur le chiffre d'affaires ne paraîtra pas davantage appropriée, sauf bien entendu à retrancher le chiffre d'affaires comme la Cour d'appel a déjà eu l'occasion de le faire à l'occasion d'indemnités d'éviction versées à des locataires dans une partie de centre commercial faisant l'objet de restructurations par le bailleur (3).

Cet arrêt présente également un intérêt en ce qu'il considère que les immobilisations corporelles étant incluses dans la valeur du fonds, le versement de l'indemnité principale permettra d'en obtenir l'équivalent par l'acquisition d'un fonds semblable.

Il est en effet certain que l'indemnité d'éviction étant une indemnité de remplacement, le pourcentage retenu pour déterminer la valorisation du fonds inclut nécessairement les immobilisations corporelles, lesquelles font partie intégrante du fonds de commerce.

Dès lors, indemniser ce chef de préjudice reviendrait à indemniser deux fois le locataire au titre de ce préjudice.

Enfin, l'arrêt ci-dessus présente un troisième intérêt en ce qui concerne l'abattement pour précarité relatif à l'indemnité d'occupation.

Il est généralement admis que l'abattement pour précarité retenu par les tribunaux est de 10 %.

Or, cette indemnité peut être fixée à 20 %, voire davantage, dès lors que le tribunal constate des éléments objectifs permettant de penser que le locataire a subi un préjudice particulier du fait de la procédure d'éviction (4).

Tel serait le cas, notamment, en raison de la durée de la procédure résultant du fait que le bailleur aurait dénié au locataire le droit à la propriété commerciale de façon injustifiée.

(2) C. Paris (16^e ch. A), 21 novembre 2007, Gaz. Pal. n° 190 du 8 juillet 2008, p. 37.

(3) C. Paris (16^e ch. A), 19 septembre 2007, Gaz. Pal. n° 190 du 8 juillet 2008, p. 36, note A. Jacquin.

(4) Trib. gr. inst. Paris, 25 octobre 2007, Gaz. Pal. n° 263 du 29 décembre 2007, p. 29, note A. Jacquin.

(1) Cf. sur ce point, note A. Jacquin sur les méthodes d'estimation du fonds de commerce, Gaz. Pal., Rec. 2003, somm. p. 2019.

Tel serait également le cas si le bailleur avait refusé de verser au preneur une indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes, lesdits motifs graves et légitimes étant par ailleurs infondés.

En l'espèce, la Cour retient un abattement pour précarité de 20 % compte tenu du fait que les résultats d'exploitation du preneur sont tombés en raison de l'éviction des autres commerçants de l'immeuble ayant entraîné pour le locataire des difficultés d'exploitation.

Ainsi, il ne suffit pas que les locataires voisins aient été évincés ; encore faut-il qu'il existe un lien direct entre ces évictions et les difficultés manifestes d'exploitation rencontrées par le preneur.

A. J.

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 25 AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2009

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Liste des experts.- Réinscription.- Refus.- Motif.- Exercice d'une activité professionnelle d'expert privé.- Lien de subordination.- Incompatibilité.

Ayant souverainement relevé qu'un expert déployait une activité professionnelle d'expert privé, à titre quasi exclusif pour le compte d'assureurs, par l'accomplissement d'environ deux cents missions chaque année depuis au moins les cinq dernières années et qu'il exerçait dans le cadre d'un lien de subordination la moitié de son activité, l'assemblée générale a pu retenir, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation qu'une telle situation constituait l'exercice d'activités incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise.

C. cass. 2^e civ. 14 mai 2009 : D. – Pourvoi n° 09.11.466 Z – Rejet (C. app. Paris, 13 novembre 2008) – gr. n° 814P+B. 092646

GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 13 AU MARDI 15 SEPTEMBRE 2009

ACTIVITE DES SECTIONS SECOND SEMESTRE 2009

SECTION AIX-en-PROVENCE BASTIA

La section Aix Bastia a tenu son assemblée générale le 7 décembre 2009 à Aix en Provence

Le 7 décembre 2009 la section AIX BASTIA a tenu son assemblée générale sous la présidence de Constant VIANO en présence de Bruno PIERRE Vice Président National représentant le Président Didier FAURY, et de Madame Dominique GAILLARD, président du tribunal de commerce d'Aix en Provence.

Après avoir rappelé qu'il a été élu en décembre 2008 pour une durée de deux ans, succédant à Alain CHARNY, Constant VIANO a présenté le bilan de l'activité de la section au cours de l'année 2009.

Ce bilan a été retracé en fonction des quatre axes que le bureau s'était fixé :

□ La représentativité :

La section regroupe les experts de 7 départements, une région très vaste avec deux Cours d'appel, et de nombreuses juridictions tant civiles administratives que commerciales et prud'homales. La tâche a été répartie sur les membres de la Chambre. L'objectif fixé est d'être en contact avec les Présidents et les magistrats afin de faire connaître la section et ses membres. A cet effet, la section a été représentée à l'ensemble des audiences solennelles de rentrées de la Cour d'Appel d'Aix en Provence et des tribunaux de la région PACA. Elle a été également très présente lors des manifestations comme la prestation de serment des nouveaux experts inscrits, ainsi qu'à travers les différentes manifestations organisées par l'UCECAAP dont elle est membre, et le Centre de formation, deux organismes dans lesquels les représentants de la section sont très actifs.

□ La formation :

Avec la Compagnie Nationale et l'ARFEC, qui a assuré le relais, une formation a été organisée sur le thème des « *méthodes d'évaluation des dommages et intérêts dans les expertises en matière de contrefaçon en rapport avec la loi de 2007 sur la réforme du code de la propriété industrielle* ». Cette formation a eu lieu le 1^{er} décembre à BRIGNOLES, 13 participants ont suivi cette formation, dont deux experts comptables postulants

□ Le recrutement :

Il s'agit d'un axe important pour la section car l'objectif est de progresser en nombre par l'entrée de nouveaux inscrits sur les listes d'experts, mais aussi par le recrutement de ceux qui ne sont pas adhérents. Des départs sont à déplorer car des confrères ne se font plus réinscrire, parfois par négligence, mais aussi volontairement en raison de l'âge. La section a eu la joie d'accueillir trois nouveaux membres cette année : Thierry BOREL Expert Comptable à MARSEILLE, Daniel GRIL Expert Comptable à TOULON et Charles BOTTACCIOLI Expert Comptable à NICE. L'objectif est de garder le seuil actuel des 50 membres.

□ L'organisation d'un colloque :

Le 18 septembre, la section a organisé à AIX en PROVENCE un colloque sur le thème des « *missions auprès des Tribunaux de Commerce* » sous la présidence du Premier Président de la Cour d'Appel et en présence du président de la 3^{ème} délégation des tribunaux de commerce près les Cours d'appel d'AIX BASTIA et NIMES. Monsieur le Premier Président Jean Pierre ATTHENONT a animé les travaux du colloque en présence de Bruno DUPONCHELLE Président National de la CNECJ, de nombreux magistrats présents dont M BADIE Président de la Cour de Révision Monégasque, Michel CAILLAU et Thierry RICARD Avocats Général, Madame Nicole GIRONA Conseillère chargée des experts, Madame JACQUES Présidente de la 8^{ème} chambre commerciale A de la Cour d'appel AIX. La présence également de nombreux présidents des Tribunaux de commerce composant la 3^{ème} délégation qui tenaient le matin leur réunion trimestrielle, ainsi que de nombreux bâtonniers. 110 confrères experts comptables étaient inscrits au colloque. La qualité des intervenants et leurs interventions : le Président du TC de Cannes Jean Claude LEMALLE, Olivier LEBERTRE Président de la section de CAEN ROUEN, de Maître Pierre Louis EZAVIN Administrateur Judiciaire, Jean François TOGNACCIOLI Avocat, ont suscité beaucoup d'intérêt et un débat de grande qualité. Ce colloque a pu être organisé grâce à l'aide financière et le soutien de l'Ordre des experts comptables, la Compagnie des CAC, du centre de formation de l'UCECAAP, du CGA 13 et du CGA d'AIX. Le Premier président a adressé une lettre personnelle de remerciements au président pour l'organisation et la

qualité du colloque. Il s'est agit d'un vrai travail d'équipe et de mobilisation de toute la section. Une plaquette est en cours d'édition qui devrait sortir très prochainement.

□ La convivialité :

La soirée traditionnelle de la section avec les conjoints a eu lieu à AIX en Provence au Mas d'ENTREMONT, au cours de laquelle ont été les nouveaux adhérents de la section.

Une conférence débat a suivi la tenue de l'assemblée générale animé par la Président du tri-

bunal de commerce d'AIX en Provence sur le thème de « *la conduite des opérations des missions d'expertise confiées par le Président du Tribunal de Commerce ou par un Juge commissaire, dans le cadre de la loi de sauvegarde* ». Antoine GRAGLIA, Jacques RUINET et Constant VIANO ont fait chacun un exposé sur le thème. Il s'en est suivi un débat très intéressant avec l'assemblée.

Constant VIANO
Président de la section

SECTION AMIENS DOUAI REIMS

Vie de la Section Amiens Douai Reims

2^{ème} semestre 2009

1) Organisation le 1^{er} juillet 2009 de la conférence débat « les relations entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable de justice ».

Cette conférence était animée par :

- Francine BOBET, vice-présidente de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, présidente de la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
- Bruno DUPONCHELLE, président national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice,
- Dominique LENCOU, vice-président du Conseil national des compagnies d'experts de justice et membre du bureau national de la CNECJ
- Henry-Luc SION, président honoraire de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Douai

Elle a réuni quelque 80 commissaires aux comptes et experts-comptables de justice inscrits sur les listes des cours d'appel d'Amiens, de Douai et de Reims

2) Réunion du bureau le 9 juillet 2009 chez Jean-Claude LEBRASSEUR, président d'honneur de la section, à Reims, pour préparer l'assemblée générale annuelle du 24 novembre 2009 et le congrès qui se tiendra en 2010 à Reims.

3) Assemblée générale du 24 novembre 2009, à Reims, en présence du président de la CNECJ, Didier FAURY.

L'assemblée statutaire du matin a élu un nouveau bureau présidé par Claude LEROY.

Dominique DUCOULOMBIER a été nommé président d'honneur

L'après-midi a été consacré à une conférence :

Le thème en était :

« La réforme de l'expertise devant les juridictions administratives »

L'animation a été assurée par :

- M. Daniel GILTARD, conseiller d'Etat, président de la Cour administrative d'appel de Nancy
- notre confrère Bruno DUPONCHELLE, expert près la Cour administrative d'appel de Douai, expert agréé par la Cour de cassation, président d'honneur de la CNECJ.

Cette conférence a réuni plus de 50 personnes, dont M. Bernard VALETTE, premier président de la Cour d'appel de Reims, M. Eric ENQUEBECQ, procureur général près la Cour d'appel de Reims, Mme Mireille HEERS, présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Monsieur Marc PAGANEL, vice-président du Tribunal administratif de Lille.

4) Les formations :

La section a organisé avec l'IREJ les formations suivantes :

- le 15 décembre 2009 :

« L'approche du commissaire aux comptes en matière de fraude »

- le 7 janvier 2010 :

« Méthode d'évaluation des dommages-intérêts en matière de contrefaçon : l'expert judiciaire et la loi du 29 octobre 2007 ».

SECTION LYON CHAMBERY GRENOBLE

Événements depuis le 1^{er} juillet 2009.

- Congrès CNECJ des 8 au 10 octobre 2009 à LYON

Jean-Marie VILMINT commissaire général et Jean BACHELET, Jean LEROUX, Régis VANLIE-FLAND commissaires adjoints se sont acquittés de la mission qui leur avait été confiée.

En effet, ce Congrès a connu un très large succès en raison,

en premier lieu, de la qualité du thème choisi :

« *L'expertise comptable judiciaire des garanties d'actif et de passif consécutives aux cessions de titres de société.* », et des intervenants,

et du choix des sites exceptionnels qui ont été retenus pour accueillir les diverses manifestations.

250 congressistes étaient présents pour la Journée colloque du 9 octobre 2009, soit plus de 320 personnes avec les accompagnants.

Selon l'avis général, ce congrès a été un excellent cru et les experts comptables de justice de Rhône alpes sont fiers et honorés de ce résultat.

(Voir retour sur le Congrès)

- Réunions de la Chambre de la SA :

2 juillet, 19 octobre, 3 décembre 2009

- Formation :

Deux séminaires de spécialité, avec échanges d'expérience, ont eu lieu sur les thèmes suivants :

- le 24 novembre 2009 : l'amélioration de la qualité des expertises comptables et financières en matière civile et la réduction des délais d'expertise.

- le 8 décembre 2009 : la détermination de la méthodologie de l'expertise par l'expert comptable de justice.

- Rencontre Experts / Magistrats du 14 décembre 2009 :

Fidèle à la tradition, la section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble a organisé sa soirée annuelle en l'honneur de ses anciens présidents. Cette année, le lieu choisi était le magnifique édifice renaissance, dans le Vieux Lyon, qui abrite les **Musées Gadagne** : le Musée de l'Histoire de LYON et le Musée des marionnettes du monde.

Cette soirée a connu un vif succès en réunissant quatre vingt participants. (Dont une cinquantaine de magistrats du ressort des trois Cours d'Appel).

Après l'intervention de la Conservatrice et une visite guidée des deux Musées, ce moment de culture et d'échange entre experts comptables de justice /magistrats s'est poursuivi, au cours d'un cocktail dinatoire dans un climat de grande convivialité.

- **L'Assemblée Générale** de la Section autonome est prévue à **LYON le lundi 29 mars 2010** et sera suivie d'un **colloque** sur le thème :

« *L'indépendance et l'autorité de l'expertise application à l'expert comptable de justice* »

Il se tiendra sous la direction du Premier président de la Cour d'appel de LYON, monsieur Jean TROTEL, avec le concours :

Du côté magistrat : d'un président de chambre de la Cour pour la partie civile et d'un avocat général pour la partie pénale

D'un ancien bâtonnier et de deux experts de LYON

SECTION LYON PARIS VERSAILLES

ACTIVITE DE LA CHAMBRE SECTION PARIS-VERSAILLES

La Chambre a, au cours de l'année écoulée, renouvelé ses actions et manifestations traditionnelles :

- Petit déjeuner de travail le 2 avril 2009 avec les magistrats du tribunal de commerce de Paris, en présence du Président, M. Christian de BAECQUE.

- Réunion de travail le 27 septembre 2009 au tribunal de commerce de Nanterre en présence du Président, M. Bertrand DRUMMEN.

Ces deux réunions, qui comprenaient à chaque fois environ 40 membres de notre Section ont permis un échange très fructueux avec les juges consulaires.

- Cocktail de printemps du 11 juin 2009 qui s'est tenu pour la troisième fois à la maison de l'Amérique Latine. Le cocktail a rassemblé de nombreux magistrats dont les chefs de Cours et Présidents de Tribunaux. Cette réunion demeure vis-à-vis de notre environnement un temps fort d'existence collective, qui cette année a bénéficié d'une météo très agréable qui nous a permis de profiter des magnifiques jardins.

- Dîner du 1^{er} juillet 2009 au cours duquel nous avons reçu M. Alain NUÉE, Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles. Cette invitation a permis de renforcer avec le Premier Président les excellentes relations que nous entretenons avec la Cour.
- Participation aux formations nationales organisées par le bureau national.
- Animation du stage de notre Section. Le nombre de stagiaires est passé de 3 à fin 2008 à 6

au 31 octobre 2009. Nous avons de plus 2 candidatures de stagiaire en cours d'instruction.

- Colloque organisé par notre Section à la suite de notre assemblée générale du 16 novembre 2009, sur le thème de l'approche de la valeur dans un contexte de crise. Cette manifestation organisée dans la grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris a réuni environ 200 experts, magistrats, avocats, mandataires judiciaires.

*Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS ;
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du directeur de cette publication
Monsieur François PERREAU, que nous remercions vivement*

*Nous remercions Monsieur Bernard PECKELS, rédacteur en chef de la revue Expert
pour la reproduction de l'article de Monsieur Gérard ROUSSEAU, ÉLOGE DU MÉPRIS*

Crédit photo : ville de Reims

Correspondance et Présidence :

140, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tel: 01 53 83 85 08 - Fax: 01 42 25 66 21
Contact : didier.faury@proreviser.fr

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.